

Commission européenne
Direction Générale de l'Environnement

**Document d'orientation pour la mise en œuvre du PRTR
européen**

31 mai 2006

Table des matières

Abréviations	3
Introduction	5
Comment utiliser / lire le document d'orientation ?	7
Partie 1 : Orientations	10
1.1 Établissements	10
Qui est soumis à notification ?	10
1.1.1 Établissements, activités et seuils de capacité auxquels le règlement E- PRTR s'applique	10
1.1.2 Activités de l'annexe I	11
1.1.3 Relation avec la directive IPPC	12
1.1.4 Polluants, seuils de rejets et seuils de transferts hors du site	14
Que faut-il notifier et de quelle manière ?	16
1.1.5 Gestion des données	20
1.1.6 Identification de l'établissement	21
1.1.7 Codification des activités et identification de la principale activité de l'annexe I	25
1.1.8 Rejets dans l'air, l'eau et le sol	26
1.1.9 Transferts hors du site de polluants présents dans les eaux usées	32
1.1.10 Transferts hors du site de déchets	33
1.1.11 Mesure / calcul / estimation des rejets et des transferts hors du site	36
1.1.12 Assurance de la qualité	49
1.2 États membres	51
1.2.1 Identification par les autorités compétentes des établissements auxquels le règlement E-PRTR s'applique	51
1.2.2 Indication des autorités compétentes pour les demandes émanant du public	52
1.2.3 Évaluation de la qualité	53
1.2.4 Confidentialité des informations	54
1.2.5 Informations supplémentaires	58
1.2.6 Fourniture des données : gestion et transmission	59
1.2.7 Calendrier	60
1.2.8 Sensibilisation	61
1.2.9 Sanctions	62
1.3 Commission européenne	63
1.3.1 Conception et structure du PRTR européen	63
1.3.2 Gestion des données par la Commission / l'AEE	64
1.3.3 Accès à l'information	64
1.3.4 Participation du public	65
1.3.5 Sensibilisation	65
1.3.6 Coordination de l'assurance et de l'évaluation de la qualité	66
1.3.7 Rejets de sources diffuses	67
1.3.8 Réexamen des informations fournies par les États membres	68
1.3.9 Informations supplémentaires	68
1.3.10 Calendrier	69

1.3.11	Comitologie	69
1.3.12	Modification des annexes	70
	Glossaire.....	71
	Partie II : Appendices.....	72
	Appendice 1 : Règlement concernant la création d'un PRTR européen.....	72
	Appendice 2 : Comparaison des activités IPPC et E-PRTR	103
	Appendice 3 : Liste des méthodes de mesure pour les polluants de l'air et de l'eau approuvées au niveau international*	119
	Appendice 4 : Sous-liste sectorielle indicative de polluants atmosphériques.....	129
	Appendice 5 : Sous-liste sectorielle indicative de polluants de l'eau	137
	Appendice 6 : Exemples de notification de rejets et de transferts hors du site	145
	Appendice 7 : Références.....	155

Abréviations

CEN	Comité Européen de Normalisation (European Committee for Standardisation)
CORINAIR	Inventaire des émissions atmosphériques (Core Inventory of Air Emissions)
DIN	Deutsches Institut für Normung e.V. (Institut allemand de normalisation, association déclarée)
AEE	Agence européenne pour l'environnement
EMAS	Système communautaire de management environnemental et d'audit (Eco-Management and Audit Scheme)
EMEP	Programme concerté de surveillance et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe
EPER	Registre européen des émissions de polluants (European Pollutant Emission Register)
PRTR européen	Registre européen des rejets et des transferts de polluants (European Pollutant Release and Transfer Register)
FAQ	Questions fréquemment posées
DO	Document d'orientation
IMPEL	Réseau de l'Union européenne pour la mise en œuvre de la législation communautaire environnementale et pour le contrôle son application
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
IPPC	Prévention et Réduction Intégrées de la Pollution (Integrated Pollution Prevention and Control)
ISO 14001	Norme internationale relative aux systèmes de management environnemental – Exigences et lignes directrices pour son utilisation, 2004
EM	État membre

NACE	Nomenclature conforme au règlement (CE) de la Commission n° 29/2002 du 19 décembre 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne
CEE-ONU	Commission économique des Nations Unies pour l'Europe
US EPA	Agence américaine pour la protection de l'environnement
VDI	Association des ingénieurs allemands (Verein Deutscher Ingenieure)
COV	Composés organiques volatils

Introduction

Le règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil¹ (le règlement E-PRTR) a été adopté le 18 janvier 2006.

Le présent document fournit des orientations concernant les divers processus de notification tels que définis dans le règlement E-PRTR.

Le PRTR européen appliquera au niveau de l'UE le Protocole CEE-ONU sur les registres des rejets et des transferts de polluants, signé par la Communauté européenne et par 23 États membres en mai 2003 à Kiev et qui constitue un protocole dans le cadre de la Convention d'Aarhus². Le PRTR européen va succéder au Registre européen des émissions de polluants (EPER³), dans le cadre duquel des données ont été notifiées pour les années 2001⁴ et 2004.

Le règlement E-PRTR vise à faciliter l'accès du public à l'information en matière d'environnement par la mise en place d'un PRTR européen cohérent et intégré, contribuant ainsi à la prévention et la réduction de la pollution, en communiquant des données aux décideurs et en facilitant la participation du public au processus décisionnel en matière environnementale.

Le règlement instaure un registre intégré des rejets et des transferts de polluants au niveau communautaire sous la forme d'une base de données électronique accessible au public, et définit les règles relatives à son fonctionnement, afin de mettre en œuvre le protocole CEE-ONU sur les registres des rejets et des transferts de polluants, tout en facilitant la participation du public au processus décisionnel en matière environnementale et en contribuant à la prévention et à la réduction de la pollution de l'environnement.

Le présent document d'orientation n'aborde pas les questions relatives à l'instauration ou à la mise en application des obligations concernant les PRTR nationaux en vertu du protocole CEE-ONU.

Article 1^{er}

Objet

« Le présent règlement instaure un registre intégré des rejets et des transferts de polluants au niveau communautaire (ci-après dénommé « PRTR européen ») sous la forme d'une base de données électronique accessible au public, et définit les règles relatives à son fonctionnement, afin de mettre en œuvre le protocole CEE-ONU sur les registres des rejets et des transferts de polluants (ci-après dénommé « protocole »), tout en facilitant la participation du public au processus décisionnel en matière environnementale et en contribuant à la prévention et à la réduction de la pollution de l'environnement. »

Encadré 1 : Règlement E-PRTR, article premier (Objet)

¹ Pour consulter le texte intégral du règlement, se reporter à l'Appendice 1 du présent document d'orientation.

² Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Aarhus, 1998.

³ JO L 192, du 28 juillet 2000, p. 36 ; site web de l'EPER : www.eper.ec.europa.eu.

⁴ En alternative, des données ont pu être notifiées pour 2000 ou 2002 dans le cadre de l'EPER, à la place de l'année 2001.

Conformément au considérant 4 du règlement E-PRTR, un PRTR intégré et cohérent constitue pour le public, l'industrie, les scientifiques, les compagnies d'assurances, les autorités locales, les organisations non gouvernementales et les autres décideurs une base de données fiable pour les comparaisons et les décisions ultérieures en matière d'environnement.

Le règlement E-PRTR inclut des informations spécifiques sur les rejets de polluants dans l'air, dans l'eau et dans le sol, ainsi que les transferts hors du site des déchets et des polluants présents dans les eaux usées. Ces données doivent être notifiées par les exploitants des établissements dans lesquels se déroulent des activités spécifiques. En outre, le PRTR européen contient des données relatives aux rejets émanant de sources diffuses, par exemple la circulation routière et le chauffage domestique, si de telles données sont disponibles.

Comment utiliser / lire le document d'orientation ?

L'article 14 du règlement E-PRTR stipule que la Commission européenne élabore un document d'orientation pour faciliter la mise en œuvre du PRTR européen dès que possible, mais pas plus de quatre mois avant le début de la première année de référence, 2007 (à savoir le 1^{er} septembre 2006). Ce document d'orientation est conçu pour faciliter la mise en œuvre du PRTR européen en abordant en particulier les points suivants :

- les procédures de notification ;
- les données à notifier ;
- l'assurance et l'évaluation de la qualité ;
- la confidentialité ;
- les méthodes pour la détermination et l'analyse des rejets et les méthodes d'échantillonnage ;
- l'indication des sociétés mères ; et
- la codification des activités.

(voir Encadré 2)

Article 14 Document d'orientation	
(1)	La Commission européenne élabore un document d'orientation pour faciliter la mise en œuvre du PRTR européen dès que possible, mais pas plus de quatre mois avant le début de la première année de référence et en concertation avec le comité visé à l'article 19, paragraphe 1.
(2)	Le document d'orientation de mise en œuvre du PRTR européen aborde en particulier les points suivants :
(a)	les procédures de notification ;
(b)	les données à notifier ;
(c)	l'assurance et l'évaluation de la qualité ;
(d)	le type de données non divulguées et les raisons pour lesquelles elles sont gardées confidentielles ;
(e)	les méthodes internationalement approuvées pour la détermination et l'analyse des rejets, et les méthodes d'échantillonnage ;
(f)	l'indication des sociétés mères ;
(g)	la codification des activités conformément à l'annexe I du présent règlement et de la directive 96/61/CE.

Encadré 2 : Règlement E-PRTR, article 14 (Document d'orientation)

En vertu des dispositions du règlement, les exploitants des établissements auxquels le règlement s'applique doivent notifier les données spécifiques à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ils sont basés. Les autorités compétentes transmettent ensuite ces données à la Commission européenne, qui à son tour, assistée par l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), a l'obligation de rendre les données accessibles au public sous la forme d'une base de données électronique.

Le présent document fournit des orientations concernant les divers processus de notification tels que définis dans le règlement E-PRTR. Les parties 1.1 (Établissements), 1.2 (États membres) et 1.3 (Commission européenne) stipulent les obligations spécifiques et les besoins d'informations des acteurs impliqués dans le processus de notification⁵. Les informations afférentes figurent dans les Appendices. La cible première du document d'orientation est le bas de chaîne d'information, là où les informations sont générées par les exploitants des établissements et où la qualité de ces informations est évaluée par les autorités compétentes.

La Figure 1 illustre la corrélation entre le flux de données et la structure du présent document d'orientation, et indique les articles correspondants dans le règlement E-PRTR.

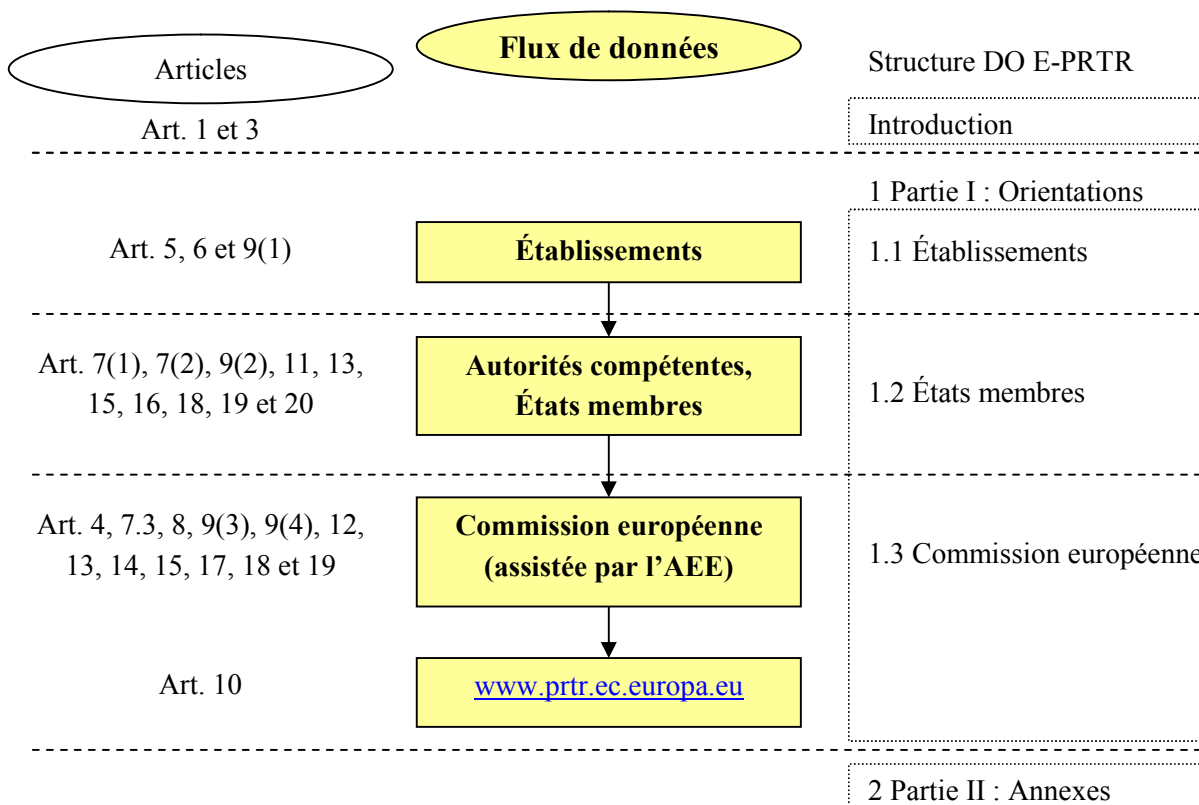


Figure 1 : Flux de données dans le cadre du PRTR européen ; structure du document d'orientation sur le PRTR européen et articles correspondants dans le règlement E-PRTR

⁵ Il s'agit notamment des exploitants des établissements auxquels le règlement s'applique, des autorités compétentes des États membres, de la Commission européenne et de l'AEE.

Le présent document d'orientation sera disponible en 10 langues⁶ sur le site web du PRTR européen (www.prtr.ec.europa.eu), avec d'autres informations pertinentes telles que les questions fréquemment posées, les informations relatives au processus de révision du PRTR et des liens vers les organisations internationales concernées et les sites web des PRTR nationaux.

En concertation avec le comité visé à l'article 19, paragraphe 1, du règlement E-PRTR, la Commission réexamine, et si nécessaire modifie le présent document d'orientation.

⁶ Il est prévu de rendre le document disponible dans les langues suivantes : tchèque, allemand, grec, hongrois, anglais, français, italien, polonais, portugais, espagnol.

Partie 1 : Orientations

1.1 Établissements

Conformément à l'article 2(4) du règlement E-PRTR, le terme « établissement » désigne « *une ou plusieurs installations érigées sur le même site et exploitées par la même personne physique ou morale* ». ⁷ Le « même site » signifie la même localisation géographique et relève de l'appréciation applicable à chaque établissement. Un site ne devient pas deux sites simplement parce que deux parcelles de terrain sont séparées par un obstacle physique tel qu'une route, une voie ferrée ou une rivière.

Qui est soumis à notification ?

1.1.1 Établissements, activités et seuils de capacité auxquels le règlement E-PRTR s'applique

Conformément à l'article 5 du règlement E-PRTR (voir Encadré 3), les exploitants des établissements où se déroulent une ou plusieurs des activités énumérées à l'annexe 1 du règlement E-PRTR sont tenus de notifier des informations spécifiques si le(s) seuil(s) de capacité applicable(s), annexe I du règlement E-PRTR, et le(s) seuil(s) de rejets, colonnes 1a, b et c du tableau de l'annexe II du règlement E-PRTR, et/ou le seuil(s) de capacité applicable(s) et le(s) seuil(s) de transfert hors du site pour les polluants présents dans les eaux usées, colonne 1b du tableau de l'annexe II du règlement E-PRTR, ou bien, pour les déchets, 2 tonnes de déchets dangereux ou 2 000 tonnes de déchets non dangereux, sont dépassés.

⁷ Les définitions des termes « public », « autorité compétente », « installation », « établissement », « site », « exploitant », « année de référence », « substance », « polluant », « rejet », « transfert hors du site », « sources diffuses », « déchet », « déchet dangereux », « eaux usées », « élimination » et « valorisation » figurent à l'Appendice 1 (voir article 2 du règlement E-PRTR).

Article 5 :
Notification par les exploitants

1. L'exploitant de tout établissement où se déroulent une ou plusieurs des activités énumérées à l'annexe I au-dessus des seuils de capacité applicables y spécifiés notifie chaque année à son autorité compétente, en précisant si l'information fournie provient d'une mesure, d'un calcul ou d'une estimation, les quantités ci-après :

- (a) les rejets dans l'air, dans l'eau et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II, qui dépassent la valeur seuil applicable spécifiée à l'annexe II ;
- (b) les transferts hors du site de déchets dangereux en quantités excédant deux tonnes par an ou les transferts de déchets non dangereux en quantités supérieures à deux mille tonnes par an, pour toute opération de valorisation ou d'élimination, à l'exception des opérations d'élimination « traitement en milieu terrestre » et « injection en profondeur » visées à l'article 6, en indiquant par un « R » ou un « D » respectivement si les déchets sont destinés à la valorisation ou à l'élimination et en précisant, dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que ceux du site où les déchets sont effectivement valorisés ou éliminés ;
- (c) les transferts hors du site de tout polluant indiqué à l'annexe II, contenu dans les eaux usées destinées à être traitées, en quantités supérieures à la valeur seuil spécifiée à l'annexe II, colonne 1b.

...

Les rejets visés à l'annexe II notifiés conformément au point a) du présent paragraphe comprennent tous les rejets de toutes les sources visées à l'annexe I sur le site de l'établissement.

2. Les informations visées au paragraphe 1 incluent les rejets et transferts résultant de toutes les activités, qu'elles soient délibérées ou accidentelles et qu'elles aient un caractère régulier ou non.

Lorsqu'ils fournissent ces informations, les exploitants communiquent, lorsqu'elles sont disponibles, toutes données en relation avec des rejets accidentels.

...

Encadré 3 : Règlement E-PRTR, article 5 (extrait : établissements concernés)

1.1.2 Activités de l'annexe I

L'annexe I du règlement E-PRTR contient une liste de 65 activités. L'annexe I permet aux exploitants de savoir s'ils sont concernés par les obligations de notification qui y sont associées.

Ces activités sont réparties en 9 secteurs d'activités :

- 1. Secteur énergétique ;
- 2. Production et transformation des métaux ;
- 3. Industrie minérale ;
- 4. Industrie chimique ;
- 5. Gestion des déchets et des eaux usées ;
- 6. Fabrication et transformation du papier et du bois ;
- 7. Élevage intensif et aquaculture ;
- 8. Produits d'origine animale ou végétale issus de l'industrie alimentaire et des boissons ; et
- 9. Autres activités.

L'annexe I du règlement E-PRTR contient un tableau qui :

- spécifie un numéro de code pour chaque activité (1^{re} colonne) ;
- fournit une brève description des différentes activités spécifiques (2^e colonne) ; et
- indique la valeur du seuil de capacité pour un certain nombre de ces « activités de l'annexe I » (3^e colonne).

La notification est requise si le seuil de capacité et les seuils de rejets ou les seuils de transfert hors du site pour les polluants présents dans les eaux usées ou pour les déchets sont dépassés. Si les seuils sont seulement atteints et non dépassés, la notification n'est pas requise. Si aucun seuil de capacité n'est précisé, tous les établissements de l'activité en question sont soumis à notification si un seuil de rejets est dépassé. La notification n'est pas requise si seuls les seuils de capacité sont dépassés, et que les seuils de rejets ou les seuils de transfert hors du site ne sont pas dépassés.

Si un exploitant exerce plusieurs activités entrant dans le même secteur d'activités de l'annexe I dans le même établissement et sur le même site, les capacités de ces activités (par exemple le volume de traitement de cuves) s'additionnent. Les capacités de production des différentes activités doivent être cumulées au niveau des activités de l'annexe I. La somme des capacités est ensuite comparée avec le seuil de capacité pour l'activité de l'annexe I spécifique, tel qu'indiqué dans l'annexe I du règlement E-PRTR.

Si un exploitant a des doutes sur l'application de l'annexe I à ses activités, il doit contacter l'autorité compétente concernée de l'État membre.

1.1.3 Relation avec la directive IPPC

Le règlement E-PRTR prévoit la mise en œuvre au niveau communautaire du protocole CEE-ONU sur les PRTR. De manière générale, le protocole inclut les activités énumérées dans l'annexe I de la directive IPPC (identique à l'annexe A3 de la décision sur l'EPER). Toutefois, le protocole et l'annexe I du règlement E-PRTR contiennent plusieurs changements et activités supplémentaires par rapport à l'annexe I de la directive IPPC.

Ces changements sont les suivants :

- certaines activités non couvertes par la directive IPPC sont couvertes par le règlement E-PRTR (« nouvelles activités »), à savoir :
 - 1(e) Broyeurs à charbon d'une capacité d'une tonne par heure ;
 - 1(f) Installations pour la fabrication de produits à base de charbon et de combustibles non fumigènes solides ;
 - 3(a) Extraction souterraine et opérations connexes ;

- 3(b) Extraction à ciel ouvert et exploitation en carrière lorsque la superficie du site où sont effectuées des opérations d'extraction est égale à 25 hectares ;
- 5(f) Installations de traitement des eaux résiduaires urbaines d'une capacité de 100 000 équivalents habitants ;
- 5(g) Installations autonomes de traitement des eaux usées industrielles provenant d'une ou de plusieurs des activités énumérées dans l'annexe I du règlement E-PRTR d'une capacité de 10 000 m³ par jour ;
- 6(b) Installations industrielles destinées à la fabrication ... **d'autres produits dérivés du bois** (tels que l'aggloméré, les panneaux de fibres de bois et le contreplaqué) d'une capacité de production de 20 tonnes par jour ;
- 6(c) Installations industrielles destinées à la conservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de substances chimiques d'une capacité de production de 50 m³ par jour ;
- 7(b) Aquaculture intensive d'une capacité de production de 1 000 tonnes de poissons et de crustacés par an ;
- 9(e) Installations destinées à la construction, à la peinture ou au décapage de bateaux avec une capacité d'accueil des bateaux de 100 m de long.

Étant donné que de nombreux exploitants d'établissements connaissent déjà les dispositions de la directive IPPC, une comparaison des différences entre la directive IPPC et le règlement E-PRTR est utile afin de faciliter l'identification des établissements supplémentaires concernés.

Le Tableau 21 de l'Appendice 2 montre en détail les changements concernant les activités industrielles correspondantes dans le cadre des deux textes réglementaires ;

- l'attribution de nouveaux codes aux activités⁸; et
- des ajustements et/ou des clarifications concernant la formulation de plusieurs activités.

L'Appendice 6 du document d'orientation donne des exemples qui montrent comment les établissements peuvent être identifiés.

Plusieurs FAQ concernant la directive IPPC seront disponibles sur le site web IPPC⁹.

⁸ Le code IPPC se compose de deux chiffres. Le code du PRTR européen se compose d'un chiffre et d'une lettre. Par exemple, le code IPPC de l'activité 1.3 (« Cokeries » dans « Industries d'activités énergétiques ») correspond au nouveau code du PRTR européen 1(d) (« Cokeries » dans « Secteur énergétique »). Pour davantage de détails, voir l'Appendice 2 au présent document.

⁹ <http://www.europa.eu.int/comm/environment/ippc>

1.1.4 Polluants, seuils de rejets et seuils de transferts hors du site

Si une activité indiquée dans l'annexe I du règlement E-PRTR est exercée et que le seuil de capacité qui y est précisé est dépassé, il existe une obligation de notifier les rejets et les transferts hors du site si une condition supplémentaire s'applique, à savoir que certaines valeurs seuils de rejets ou bien des valeurs seuils pour les transferts hors du site de polluants contenus dans les eaux usées destinées à être traitées, ou bien des valeurs seuils pour les déchets, doivent également être dépassées. Pour les rejets de polluants dans l'air, dans l'eau et dans le sol et pour les transferts hors du site de polluants contenus dans les eaux usées, les valeurs seuils correspondantes sont précisées pour chaque polluant dans l'annexe II du règlement E-PRTR (voir Appendice 1).¹⁰

Pour les transferts hors du site de déchets, les valeurs seuils sont de 2 tonnes par an pour les déchets dangereux¹¹ et de 2 000 tonnes par an pour les déchets non dangereux (Encadré 3).¹²

L'annexe II du règlement E-PRTR établit la liste des 91 polluants soumis à notification dans le cadre du PRTR européen. Les polluants sont indiqués par un numéro d'ordre, leur numéro CAS, le cas échéant, et la désignation du polluant.

L'annexe II du règlement E-PRTR inclut l'ensemble des 50 polluants qui étaient soumis à notification dans le cadre de la décision sur l'EPER. **Toutefois, la valeur seuil du polluant n° 47 (PCDD et PCDF) a été abaissée selon un facteur de 10** et, afin d'assurer la cohérence avec les obligations de notification pour les autres rejets, le polluant hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) a été divisé en trois polluants séparés :

- 72 (hydrocarbures aromatiques polycycliques comprenant le benzo(a)pyrène, le benzo(b)fluoranthène, le benzo(k)fluoranthène et l'indéno(1,2,3-cd)pyrène ;
- 88 (fluoranthène) ; et
- 91 (benzo(g,h,i)pérylène).

Les notes de l'annexe II du règlement E-PRTR fournissent des précisions supplémentaires pour les différents polluants. Par exemple, il est spécifié que le polluant numéro 4 (hydrofluorocarbones ou HFC) doit être notifié comme la masse totale de la somme de HFC23, HFC32, HFC41, HFC4310mee, HFC125, HFC134, HFC134a, HFC152a, HFC143, HFC143a, HFC227ea, HFC236fa, HFC245ca, HFC365mfc. Un autre exemple est le polluant n° 47 (PCDD et PCDF), qui doit être exprimé en tant que I-TEQ. Le site web du PRTR européen¹³ fournira des descriptions de substances pour tous les polluants concernés.

¹⁰ Concernant les détails relatifs à la notification des rejets dans l'air, dans l'eau et dans le sol, voir point 1.1.8. Concernant les détails relatifs à la notification des transferts hors du site de polluants contenus dans les eaux usées, voir point 1.1.9.

¹¹ Le poids applicable est le poids net (normal) des déchets.

¹² Pour davantage de détails concernant la notification des transferts hors du site de déchets, voir point 1.1.10.

¹³ www.prtr.ec.europa.eu

L'annexe II du règlement PRTR précise également pour chaque polluant une valeur seuil annuelle pour les rejets dans chaque milieu concerné (air, eau, sol). Les valeurs seuils pour les rejets dans l'eau s'appliquent également pour ce qui concerne le transfert hors du site de polluants présents dans les eaux usées destinées à être traitées. Si aucune valeur seuil n'est indiquée, le paramètre et le milieu en question n'impliquent pas d'obligation de notification.

Les rejets de polluants entrant dans plusieurs catégories (de polluants) doivent être notifiés pour chacune de ces catégories si les seuils correspondants sont dépassés. Étant donné, par exemple, que le 1,2-dichloréthane est un COVNM, les rejets du polluant numéro 34 (1,2-dichloréthane) sont également inclus dans le polluant numéro 7 (COVNM). Dans le cas du tributylétain et du triphénylétain (composés organostanniques), les rejets des polluants numéros 74 (tributylétain et composés) et 75 (triphénylétain et composés) sont également inclus dans le polluant numéro 69 (composés organostanniques en tant que Sn total).

Que faut-il notifier et de quelle manière ?

Les rejets et les transferts hors du site notifiés représentent le total des rejets et des transferts hors du site résultant de **toutes les activités délibérées, accidentelles, à caractère régulier ou non**, sur le site de l'établissement.

- Les rejets **accidentels** sont tous les rejets qui ne sont pas délibérés, à caractère régulier ou non, et résultent de développements incontrôlés au cours de l'exercice des activités de l'annexe I sur le site de l'établissement.
- Les activités à **caractère non régulier** sont des activités non ordinaires qui ont lieu dans le cadre de l'exercice sous contrôle des activités de l'annexe I, et qui peuvent entraîner une augmentation des rejets de polluants ; par exemple processus de mise hors service et de démarrage avant et après les opérations de maintenance.

Les rejets dans l'air, dans l'eau et dans le sol doivent inclure tous les rejets de toutes les sources indiquées dans l'annexe I du règlement E-PRTR sur le site de l'établissement, bien qu'il existe des considérations spéciales pour les rejets dans le sol, comme indiqué au point 1.1.8.3. Ceci inclut également les **rejets fugitifs et diffus des établissements**, comme indiqué dans le document de référence BREF IPPC¹⁴.

Si la somme des rejets dans un milieu (air, eau ou sol) d'un polluant de toutes les activités de l'annexe I dans un établissement dépasse les valeurs seuils de rejets correspondantes pour cet élément, le rejet doit être notifié.

Il convient de tenir compte de tous les polluants de l'annexe II qui interviennent dans les processus ayant lieu dans un établissement et qui sont donc susceptibles d'être présents dans les rejets de l'établissement et dans les transferts hors du site des eaux usées. Ceci ne se limite pas aux polluants figurant sur le permis de l'établissement.

Une activité est généralement liée à un spectre de rejets de polluants typique. Les Appendices 4 et 5 (**sous-listes sectorielles indicatives de polluants**) du présent document d'orientation contiennent deux tableaux qui donnent aux exploitants et aux autorités compétentes un exemple des polluants qui peuvent être rejetés lors de l'exercice d'une activité spécifique concernée par le PRTR européen.

Les deux tableaux sont uniquement donnés à titre indicatif et ne doivent pas être interprétés comme une liste normalisée de paramètres pour les différents sous-secteurs. Afin de décider quels paramètres sont pertinents pour chaque installation spécifique, les Appendices 4 et 5 doivent servir de référence en même temps que les informations contenues dans les Évaluations des incidences sur l'environnement (EIE), les demandes de permis, les rapports d'inspection des sites, les fiches de relatives aux flux traités, les bilans matière, les

¹⁴ <http://eippcb.jrc.es/pages/FAbout.htm> voir notamment le chapitre 3 du document intitulé « Systèmes de surveillance » (BREF 07.03.)

enseignements à tirer d'opérations similaires dans d'autres endroits, les appréciations en matière de conception, les publications et la documentation examinée par des confrères et les résultats de précédents exercices de mesure. En somme, il est possible que pour une activité donnée un nombre inférieur ou supérieur de polluants doive être pris en considération par rapport à ce qui est indiqué.

Si un établissement exerçant une activité concernée par le PRTR européen rejette des polluants supplémentaires (dépassant la valeur seuil correspondante) non spécifiés pour cette activité dans les tableaux, mais figurant dans l'annexe II du règlement E-PRTR, les polluants doivent être notifiés. Ces tableaux ne dispensent pas l'exploitant de la responsabilité de notifier les rejets de ces polluants conformément à l'article 5 du règlement E-PRTR.

La notification par l'exploitant d'un établissement contiendra dans la plupart des cas moins de polluants que ceux figurant dans les tableaux des Appendices 4 ou 5. En pratique, les polluants de l'annexe II pertinents à des fins de notification seront déterminés pour chaque établissement au cas par cas. Des campagnes généralisées de surveillance des rejets doivent être évitées. Dans la plupart des cas, des contrôles de plausibilité suffiront à déterminer si un polluant donné est rejeté au-delà de la valeur seuil ; en cas de doute, une mesure représentative peut donner lieu à davantage de certitude sur une notification complète.

La **masse importée** d'un polluant donné présent dans l'eau peut être prise en compte. Par exemple, si l'eau est collectée sur le site de l'établissement à partir d'une rivière, d'un lac ou de la mer situé(e) à proximité pour être utilisée en tant qu'eau de processus ou de refroidissement, puis rejetée depuis le site de l'établissement dans la même rivière, lac ou mer, le « rejet » causé par la masse importée de ce polluant peut être soustrait du total des rejets de l'établissement. Les mesures des polluants présents dans les eaux d'arrivée collectées et dans les eaux de sortie rejetées doivent être réalisées de manière à garantir leur représentativité des conditions en vigueur au cours de la période de notification. Si la masse importée résulte de l'utilisation d'eau souterraine extraite ou d'eau potable, elle ne doit pas être soustraite, car elle augmente la charge du polluant dans la rivière, le lac ou la mer.

Si les concentrations dans les rejets se situent **en dessous des limites de détermination (quantification)**, ceci ne permet pas toujours d'en conclure que les valeurs seuils ne sont pas dépassées. Par exemple, dans les gros volumes d'eaux usées ou d'air évacué générés par les établissements, les polluants peuvent être « dilués » en dessous de la limite de détermination, même si la valeur seuil de charge annuelle est dépassée. Les procédures possibles pour déterminer les rejets dans de tels cas incluent les mesures proches de la source (par exemple les mesures dans les effluents partiels avant l'entrée dans une usine de traitement centrale) et/ou l'estimation des rejets (par exemple sur la base de taux d'élimination des polluants dans l'usine de traitement centrale).

Si l'établissement exerce à la fois des activités de l'annexe I et des **activités non citées dans l'annexe I**, il est conforme au règlement d'exclure des données notifiées les rejets et les transferts hors du site des activités non citées dans l'annexe I. S'il n'est pas possible de séparer et de quantifier les contributions des activités non citées dans l'annexe I, par exemple si aucun point d'échantillonnage n'existe pour les activités non citées dans l'annexe I (dans le cas de réseaux d'assainissement fortement interconnectés), il peut être pratique et rentable de notifier les rejets des activités non citées dans l'annexe I en même temps que ceux des activités de l'annexe I.

Les rejets et les transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation (par exemple décontamination de sol ou de nappe phréatique polluée) sur le site de l'établissement doivent être notifiés si la contamination originelle est liée à une activité de l'annexe I en cours.

Les rejets et les transferts hors du site des eaux usées doivent être notifiés en termes de quantité des polluants rejetés en kg/an. Les transferts hors du site des déchets doivent être notifiés en termes de quantité de déchets transférés hors du site en tonnes/an. En outre, les informations relatives à la méthode utilisée pour déduire les indications dans le cas de la notification des polluants, du type de déchets (dangereux, non dangereux) et du traitement des déchets envisagé (valorisation, élimination), doivent être notifiées. Concernant le transfert transfrontalier de déchets dangereux, la destination des déchets (nom et adresse de l'entreprise assurant la valorisation / l'élimination et adresse du site de valorisation / élimination qui réceptionne effectivement les déchets) est obligatoirement mentionnée.

Les exploitants sont tenus de spécifier toutes les données associées à des rejets accidentels, lorsque ces informations sont disponibles, si le total de tous les rejets (délibérés, accidentels, à caractère régulier ou non) dépasse les valeurs seuils respectives. L'estimation est particulièrement pertinente lors de la notification de rejets accidentels, car l'exploitant ne dispose pas forcément immédiatement des données concernant de tels rejets.

La quantité de rejets accidentels doit être incluse dans la quantité totale des rejets (exemple : rejets accidentels = 1 kg/an ; rejets délibérés, à caractère régulier ou non = 10 kg/an ; → total des rejets = 11 kg/an).

Il est généralement possible de quantifier les rejets accidentels. La quantification peut, par exemple, être possible sur la base de la détermination des quantités résiduelles dans les canalisations ou les réservoirs, ou en prenant en compte la durée d'un rejet accidentel et en la rapportant aux débits supposés. Cependant, dans des cas particuliers, il peut être impossible de déduire des données sur la base d'estimations pour tous les polluants concernés, notamment lorsqu'il s'agit de rejets accidentels dans l'air.

La Figure 2 donne une vue générale des exigences de notification pour les établissements conformément au règlement E-PRTR.

En vertu du principe de subsidiarité, les États membres peuvent introduire des dispositions supplémentaires et intégrer la notification dans d'autres mécanismes de notification. Les exploitants des établissements doivent donc également tenir compte des dispositions nationales supplémentaires éventuellement en place.

Règlement E-PRTR, considérant 21 :

Pour réduire la répétition des notifications, des systèmes de registre des rejets et des transferts de polluants peuvent, conformément au protocole, être intégrés, dans la mesure du possible, dans les sources d'information existantes comme les mécanismes de notification en place dans le cadre des licences ou permis d'exploitation. Conformément au protocole, les dispositions du présent règlement ne devraient pas porter atteinte au droit des États membres de maintenir ou d'établir un registre des rejets et des transferts de polluants plus exhaustif et davantage accessible au public que celui qu'impose le protocole.

Encadré 4 : Règlement E-PRTR, considérant 21

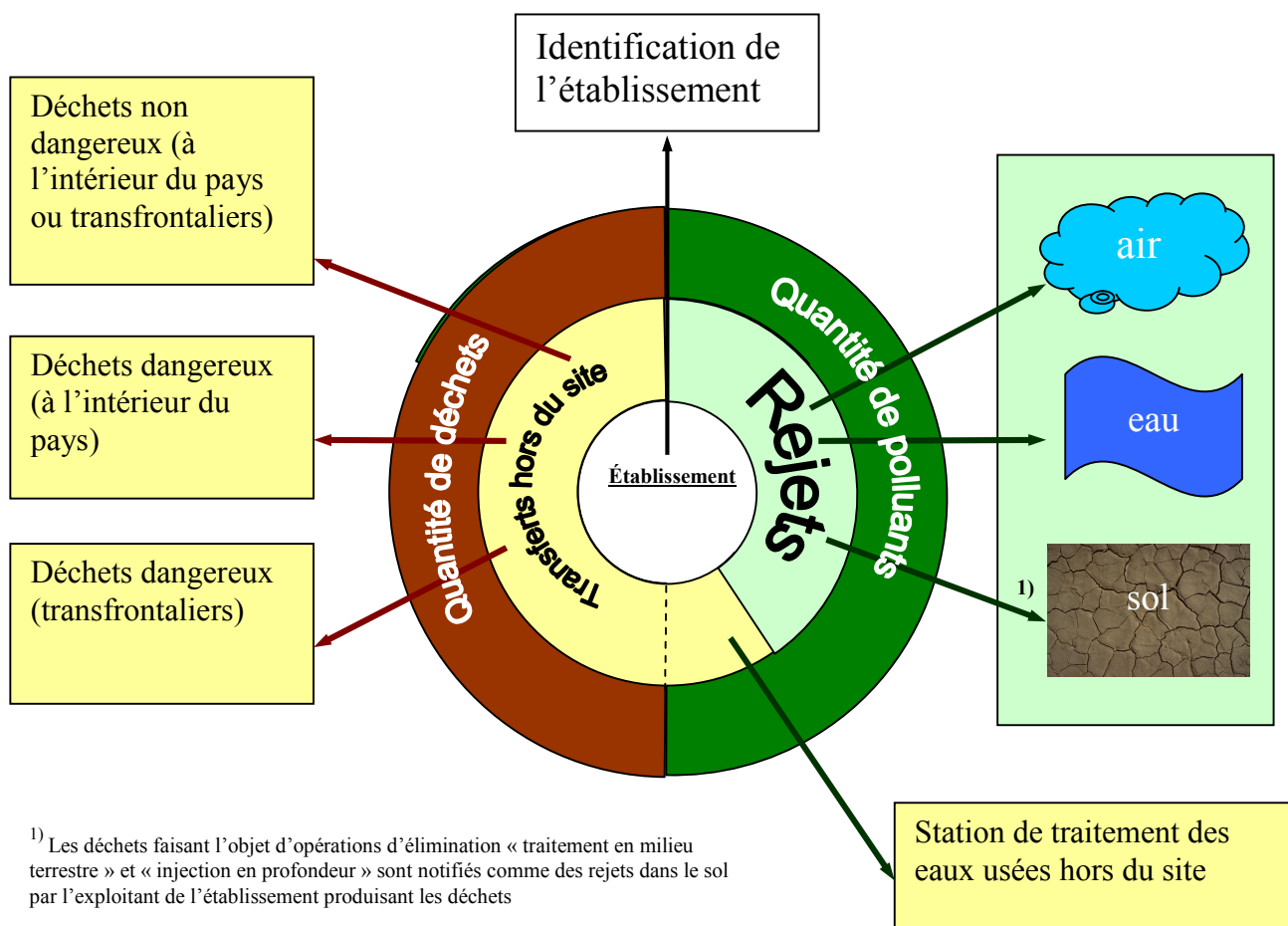


Figure 2 : Vue générale des exigences de notification pour les établissements dans le cadre du PRTR européen.

Rejets		Quantité ¹	M/C/E ³	Méthode utilisée ⁴		
	dans l'air	kg/an ²	X	X		
	dans l'eau	kg/an ²	X	X		
	dans le sol	kg/an ²	X	X		
Transferts hors du site de :		Quantité ¹	M/C/E ³	Méthode utilisée ⁴	Nom et adresse de l'entreprise assurant la valorisation / l'élimination	Adresse du site de valorisation / d'élimination qui réceptionne effectivement les déchets
Polluants dans les eaux usées ⁵		kg/an ²	X	x		
Déchets non dangereux	pour élimination (D)	t/an	x	x		
	pour valorisation (R)	t/an	x	x		
Déchets dangereux à l'intérieur du pays	pour élimination (D)	t/an	x	x		
	pour valorisation (R)	t/an	x	x		
Déchets dangereux vers d'autres pays	pour valorisation (R)	t/an	x	x	x	x
	pour élimination (D)	t/an	x	x	x	x

¹⁾ Quantités correspondant au total des rejets résultant de toutes les activités délibérées, accidentelles, à caractère régulier ou non, sur le site de l'établissement, ou bien des transferts hors du site.

²⁾ La quantité totale de chaque polluant qui dépasse la valeur seuil spécifiée dans l'annexe II ; **en outre, toute donnée relative à des rejets accidentels doit être notifiée séparément le cas échéant.**

³⁾ Il faut indiquer si les informations notifiées sont basées sur une mesure (M), un calcul (C) ou une estimation (E). Voir point 1.1.11 du présent document.

⁴⁾ Si les données sont mesurées ou calculées, la méthode de mesure et/ou de calcul doit être indiquée. Pour les autres subdivisions de cette colonne, voir point 1.1.11.5 du présent document.

⁵⁾ Le transfert hors du site de chaque polluant destiné au traitement des eaux usées qui dépasse la valeur seuil spécifiée dans l'annexe II.

Tableau 1 : Spécification des exigences de notification pour les rejets et les transferts hors du site

1.1.5 Gestion des données

Les exploitants des établissements doivent notifier toutes les informations requises aux autorités compétentes dans les États membres.

Avant de soumettre des données à l'autorité compétente correspondante, l'exploitant doit s'assurer de la qualité adéquate des données en veillant à ce que les informations soient complètes, cohérentes et crédibles.¹⁵

Si un exploitant d'un établissement a des raisons justifiées de vouloir que des informations spécifiques concernant des rejets ou des transferts hors du site restent confidentielles, il doit en informer les autorités compétentes. Les États membres peuvent décider de garder des

données confidentielles. Dans de tels cas, l'État membre doit, lorsqu'il transmet des informations à la Commission et à l'AEE, indiquer séparément pour chaque établissement demandant la confidentialité le type d'information non divulguée et la raison pour laquelle elle n'a pas été divulguée.¹⁶

Le règlement E-PRTR ne stipule pas de délais pour la notification par les établissements auprès des autorités compétentes des États membres. En vertu du principe de subsidiarité, il relève de la responsabilité des États membres d'adopter de tels calendriers au niveau national. Ces calendriers doivent permettre une notification en temps voulu à la Commission¹⁷

Les exploitants sont tenus de **conserver les fichiers** de données d'où sont tirées les informations notifiées ainsi qu'une description de la méthodologie utilisée pour la collecte des données pendant une période de cinq ans.

Article 5
Notification par les exploitants

5. L'exploitant de chaque établissement concerné conserve, à l'intention des autorités compétentes de l'État membre, les fichiers de données d'où ont été tirées les informations fournies, pendant cinq années à compter de la fin de la période de référence considérée. Ces fichiers décrivent également la méthode utilisée pour la collecte des données.

Encadré 5 : Règlement E-PRTR, article 5(5) (conservation des fichiers par les exploitants)

1.1.6 Identification de l'établissement

L'annexe III au règlement E-PRTR détermine, entre autres, les informations pertinentes pour l'identification de chaque établissement auquel le règlement s'applique. Conformément à l'article 5(1), cette information doit être communiquée par l'exploitant à l'autorité compétente correspondante, sauf si l'autorité est déjà en possession de cette information.

Article 5
Notification par les exploitants

1. ...
L'exploitant de tout établissement où se déroulent une ou plusieurs des activités énumérées à l'annexe I au-dessus des seuils de capacité applicables y spécifiés communique à son autorité compétente les informations identifiant l'établissement conformément à l'annexe III, à moins que l'autorité compétente n'en dispose déjà.
...

Encadré 6 : Règlement E-PRTR, article 5(1) (extrait concernant les informations relatives à l'identification de l'établissement)

¹⁵ Voir point 1.1.12 concernant l'assurance de la qualité.

¹⁶ Pour davantage de détails concernant la confidentialité des informations, voir point 1.2.4.

¹⁷ Les calendriers de notification du niveau national au niveau communautaire tels que spécifiés à l'article 7 du règlement E-PRTR sont fixés au point 1.2.7.

La dispense de l'obligation de notifier à l'autorité compétente est strictement liée à l'information identifiant l'établissement conformément à l'article 5(1). Si l'autorité dispose déjà de cette information, il peut être raisonnable pour l'exploitant de vérifier si toutes les informations requises sont déjà à la disposition de l'autorité, y compris, par exemple, toute autre information pertinente d'ordre textuel (voir ci-dessous). Le tableau suivant donne une vue générale des informations obligatoires pour l'identification de l'établissement. Le tableau donne également des informations supplémentaires sur les éléments à notifier au moyen d'explications et d'exemples destinés à faciliter la formulation de ces informations.

Information requise	Que faut-il notifier ?
Nom de la société mère	Une société mère est une entreprise qui détient ou contrôle l'entreprise exploitant l'établissement (par exemple en détenant plus de 50 % du capital d'actions de l'entreprise ou une majorité de droits de vote des actionnaires ou des associés) ¹⁸ .
Nom de l'établissement	Nom de l'établissement (exploitant ou propriétaire) <i>Exemple 1 : « Planet AG, usine de Nuremberg »</i> <i>Exemple 2 : « Earth Waste Disposal Ltd. »</i> <i>Exemple 3 : « Détritux SA, décharge parc Poubelle »</i>
Numéro d'identification de l'établissement	Le numéro d'identification d'un établissement doit être notifié par les États membres conformément à l'annexe III du règlement PRTR ; il serait utile que les détails concernant un changement quelconque dans le numéro d'identification d'un établissement puissent être inclus dans la « Zone texte pour informations textuelles... » (voir ci-dessous).
Adresse de correspondance de l'établissement	<i>Exemple 1 : Planet street 5</i> <i>Exemple 2 : 12 rue des Fleurs, parc des Prés</i> <i>Exemple 3 : Rue de la Décharge</i>
Ville / village	<i>Exemple 1 : Nuremberg</i> <i>Exemple 2 : Londres</i> <i>Exemple 3 : Saragosse</i>
Code postal	<i>Exemple 1 : D-91034</i> <i>Exemple 2 : T12 3XY</i> <i>Exemple 3 : E-50123</i>
Pays	<i>Exemple 1 : Allemagne</i> <i>Exemple 2 : Royaume-Uni</i> <i>Exemple 3 : Espagne</i>
Coordonnées du lieu	Les coordonnées du lieu doivent être exprimées en coordonnées de longitude et de latitude ¹⁹ en donnant une précision de l'ordre de ± 500 mètres au moins et en se référant au centre géographique du site de l'établissement.

¹⁸ Voir également la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 (JO L 193, du 18 juillet 1983, p. 1-17)

¹⁹ Voir ISO 6709:1983 (Représentation normalisée des latitude, longitude et altitude pour la localisation des points géographiques).

Information requise	Que faut-il notifier ?
	<i>Exemple 1</i> : 8.489870, 49.774467 <i>Exemple 2</i> : -2.355611, 53.663908 <i>Exemple 3</i> : 11.498672, 51.882291
District hydrographique	<p>Indication du district hydrographique conformément à l'article 3(1) de la directive 2000/60/CE (« directive établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau »)²⁰.</p> <p>Le district hydrographique où l'établissement effectue ses rejets dans l'eau est pertinent à des fins de notification. Si le district hydrographique n'est pas connu, il peut être demandé auprès de l'autorité compétente désignée dans le cadre de la directive 2000/60/CE.</p> <p><i>Exemple 1</i> : Rivière Pegnitz <i>Exemple 2</i> : Fleuve Tamise <i>Exemple 3</i> : Rivière Ebro</p>
Code NACE (4 chiffres)	<p>Indication du code NACE à 4 chiffres conformément au règlement (CE) de la Commission n° 29/2002 du 19 décembre 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.</p> <p>Une révision des nomenclatures NACE est en cours de discussion et devrait entrer en vigueur en 2008.</p> <p><i>Exemple 1</i> : 24.10 <i>Exemple 2</i> : 90.02 <i>Exemple 3</i> : 90.00</p>
Principale activité économique	<p>Désignation de la principale activité économique selon les termes conformes au code NACE.</p> <p><i>Exemple 1</i> : Industrie chimique de base <i>Exemple 2</i> : Collecte et traitement des autres déchets <i>Exemple 3</i> : Assainissement, voirie, gestion des déchets et activités similaires</p>

Tableau 2 : Explications relatives aux informations requises pour l'identification de l'établissement

Les exploitants des établissements peuvent fournir des informations facultatives sur l'établissement. Il n'existe aucune obligation de notification pour celles-ci, mais elles peuvent avoir un intérêt pour le public et peuvent également être utiles pour l'évaluation par l'autorité compétente de la qualité des données. Le Tableau 3 donne une vue générale de ces informations facultatives.

²⁰ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22 décembre 2000, p. 1). Directive modifiée par la décision n° 2455/2001/CE (JO L 331, du 15 décembre 2001, p. 1).

Informations facultatives
Volume de production
Nombre d'installations
Nombre d'heures d'exploitation au cours de l'année
Nombre d'employés
Zone texte pour informations textuelles ²¹ ou adresse du site web fournies par l'établissement ou la société mère

Tableau 3 : Informations facultatives conformes à l'annexe III du règlement E-PRTR.

La « zone texte pour informations textuelles » permet notamment aux différents exploitants et aux autorités compétentes de l'État membre de fournir des informations spécifiques sur un établissement qu'ils souhaitent faire connaître au public. Ces informations peuvent inclure par exemple :

- un lien vers un site web permettant de consulter le rapport sur l'environnement ou la déclaration EMAS de l'établissement ou de la société mère ;
- des informations relatives aux changements intervenus dans l'histoire de l'établissement (fermeture, relocalisation, séparation ou fusion d'établissements) au cours des dix dernières années, qui pourraient également avoir entraîné un changement du numéro d'identification de l'établissement²² afin de permettre des comparaisons raisonnables entre les différentes années de référence, sauf si l'autorité compétente est déjà en possession de ces informations ;
- des explications relatives aux changements dans les rejets et les transferts notifiés ;
- des informations relatives au type de combustible utilisé dans le cas des grands incinérateurs ;
- une adresse de courrier électronique pour les demandes de renseignement émanant du public directement adressées à l'établissement ;
- les informations sur les activités non citées dans l'annexe I et qui ont été incluses dans la notification ;
- les conditions relatives au permis d'exploitation.

²¹ Les informations textuelles doivent être fournies dans la langue maternelle et en anglais à titre facultatif.

²² Voir également point 1.2.1 du présent document.

Les liens vers les sites web des établissements ou de leurs sociétés mères ne doivent pas faire l'objet d'utilisations abusives à des fins de publicité, mais doivent plutôt être utilisés uniquement afin de fournir un lien direct vers les informations concernant l'environnement.

1.1.7 Codification des activités et identification de la principale activité de l'annexe I

Codification des activités

En plus des informations requises pour l'identification de l'établissement, toutes les activités de l'annexe I exercées par un établissement doivent être énumérées conformément au système de codification donné dans l'annexe I et (le cas échéant) au code IPPC²³. Conformément à l'annexe I au règlement E-PRTR, le code du PRTR européen se compose d'un chiffre de 1 à 9 et d'une lettre de a à g. Pour certaines activités, il existe une autre subdivision allant de (i) à (xi). Cette subdivision ne doit pas obligatoirement être notifiée.

Exemple : La principale activité économique exercée dans un établissement donné est le traitement de surface des matières plastiques utilisant un procédé chimique. Le volume des cuves affectées au traitement est de 200 m³. Dans le même établissement, certains produits sont peints à l'aide de solvants organiques. Pour cette autre activité, la capacité de consommation de solvants organiques est de 250 tonnes par an.

Les informations relatives aux activités de l'annexe I doivent être notifiées conformément à l'annexe III du règlement E-PRTR, par exemple sous la forme suivante :

²³ Le Tableau 21 de l'Appendice II du présent document contient une comparaison des activités de l'annexe I de la directive IPPC avec les activités de l'annexe I du PRTR européen et donne les codes IPPC disponibles.

Activité de l'annexe I*	Code du PRTR européen	Code IPPC ²⁴	Désignation de l'activité conformément à l'annexe I du règlement E-PRTR (déclaration facultative)
1**	2.(f)	2.6	Installations de traitement de surface des métaux et des matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique lorsque le volume des cuves affectées au traitement est égal à 30 m ³
2	9.(c)	6.7.	Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de revêtement, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation d'une capacité de consommation de 150 kg par heures ou 200 tonnes par an
N

Tableau 4 : Structure pour la notification de toutes les activités de l'annexe I d'un établissement (avec exemples)

* N° d'ordre des activités de l'annexe I

** L'activité 1 est la principale activité de l'annexe I

Les activités non citées dans l'annexe I ne nécessitent pas d'être notifiées.²⁵

Identification de la principale activité :

Tous les rejets et transferts hors du site de l'établissement sont attribués à la principale activité de l'annexe I.

Souvent, la principale activité de l'annexe I est similaire à la principale activité économique de l'établissement. Si la principale activité économique n'est pas représentative des processus qui ont lieu dans l'établissement, la principale activité de l'annexe I peut être associée à l'activité la plus polluante de l'établissement. Tous les rejets et transferts hors du site de l'établissement sont attribués dans des cumuls de données supplémentaires à la principale activité de l'annexe I indiquée par l'exploitant.

1.1.8 Rejets dans l'air, l'eau et le sol

Les exploitants notifient les rejets dans l'air, dans l'eau et dans le sol de tout polluant spécifié à l'annexe II du règlement E-PRTR pour lequel la valeur seuil applicable précisée dans l'annexe II est dépassée (voir Encadré 3).²⁶

²⁴ Le code IPPC se compose de deux chiffres, conformément à l'annexe I de la directive IPPC.

²⁵ Voir section Que faut-il notifier et de quelle manière ?

²⁶ Pour davantage d'informations, voir les explications données au point 1.1.4.

Toutes les données relatives aux rejets doivent être exprimées en kg/an et avec trois chiffres significatifs. L'arrondi aux trois chiffres significatifs ne se rapporte pas à l'incertitude statistique ou scientifique, mais reflète seulement la précision des données notifiées tel qu'indiqué dans les exemples suivants :

Résultat originel de la détermination des rejets	Résultat à notifier (avec trois chiffres significatifs)
0,0123456 kg/an	0,0123 kg/an
1,54789 kg/an	1,55 kg/an
7 071,567 kg/an	7 070 kg/an
123,45 kg/an	123 kg/an
10 009 kg/an	10 000 kg/an

Tableau 5 : Exemples d'arrondis aux trois chiffres significatifs

Pour la notification, la valeur d'origine mesurée, calculée ou estimée d'un rejet est pertinente. Même si la valeur du polluant est égale à la valeur seuil après avoir arrondi aux trois chiffres significatifs, le polluant doit tout de même être notifié.

Exemple : La valeur seuil pour les halons est de 1 kg/an pour les rejets dans l'air. La valeur déterminée est de 1,003 kg/an, arrondie à trois chiffres significatifs à 1,00 kg. Même si la valeur arrondie ne dépasse pas la valeur seuil, le polluant doit être notifié car la valeur d'origine dépasse la valeur seuil.

Les données notifiées sur les rejets doivent inclure une référence (M, C, E) à la méthodologie de détermination utilisée pour les données notifiées concernant les rejets. Si les données sont mesurées ou calculées (« M » ou « C »), la méthode de mesure et/ou la méthode de calcul doit être indiquée (voir Encadré 8).²⁷

1.1.8.1 Rejets dans l'air

Selon la colonne 1a du tableau de l'annexe II du règlement E-PRTR, un total de 60 polluants sont spécifiés comme polluants pertinents pour l'air. Les rejets de polluants dans l'air par un établissement dépassant les valeurs seuils de la colonne 1a doivent être notifiés. C'est le cas pour l'ensemble de ces 60 polluants de l'air.

L'Appendice 4 du présent document contient une sous-liste sectorielle indicative de polluants atmosphériques. La liste indique pour toutes les activités de l'annexe I les polluants de l'air qui sont susceptibles d'être émis et aide à l'identification des polluants correspondants dans un établissement donné.

²⁷ Concernant les détails relatifs aux modalités de notification de la méthode de mesure / calcul, voir point 1.1.11.5.

L'Appendice 3 du présent document énumère les méthodologies de mesure normalisées et approuvées au niveau international pour les polluants de l'air et de l'eau.²⁸ S'il est précisé que les données fournies proviennent d'une mesure ou d'un calcul, il y a lieu d'indiquer la méthode d'analyse et/ou la méthode de calcul appliquée.²⁹

Les exploitants sont tenus de spécifier toutes les données associées aux rejets accidentels si ces données sont disponibles.

La notification doit être effectuée conformément à l'annexe III du règlement E-PRTR, par exemple comme indiqué dans le Tableau 6.

Rejets dans l'air					
Polluant		Méthode		Quantité	
N° A II ³⁰	Désignation ³¹	M/C/E ³²	Méthode utilisée ³³	T (total) ³⁴ en kg/an	A (accidentel) ³⁵ en kg/an
1	Méthane (CH ₄)	C	GIEC	521 000	-
3	Dioxyde de carbone (CO ₂)	M	ISO 12039:2001	413 000 000	-
21	Mercuré	M	EN 13211:2001	17,0	2,00

Tableau 6 : Notification des rejets dans l'air (exemples)

Le Tableau 6 contient des exemples de données à notifier pour une raffinerie de gaz et de pétrole. L'établissement rejette entre autres substances du dioxyde de carbone (CO₂), du méthane (CH₄) et du mercure et composés. Les valeurs seuils pour les rejets dans l'air sont dépassés pour les trois polluants, à savoir 100 millions de kg/an pour le CO₂, 100 000 kg/an pour le CH₄ et 10 kg pour le mercure et composés. Les rejets de CO₂ sont générés dans des conditions d'exploitation normales et mesurés selon la méthode indiquée approuvée au niveau international. Les rejets de CH₄ sont calculés selon les directives du GIEC³⁶. Le total des rejets de mercure et composés a eu lieu dans des conditions d'exploitation normales

²⁸ D'autres précisions concernant les mesures, les calculs et les estimations des rejets sont données au point 1.1.11 du présent document.

²⁹ Voir point 1.1.11.5

³⁰ Numéro du polluant selon l'annexe II du règlement E-PRTR.

³¹ Désignation du polluant selon l'annexe II du règlement E-PRTR.

³² Mention indiquant si les informations et les données sont basées sur des mesures, des calculs ou des estimations.

³³ Indication de la méthode utilisée si les données sont mesurées ou calculées, voir également le point 1.1.11.5.

³⁴ Indication de la quantité totale du polluant rejeté dans l'air par toutes les sources de l'activité (y compris les rejets accidentels et les rejets de sources diffuses) ; toutes les quantités doivent être exprimées en kg/an et avec trois chiffres significatifs.

³⁵ Indication de la quantité de polluant rejetée accidentellement.

³⁶ Pour les méthodes de calcul, voir le point 1.1.11.2 du présent document.

(15,0 kg/an) et dans le cadre d'un événement accidentel (2,00 kg/an). Ce dernier doit être notifié comme rejet accidentel et doit également être inclus dans le total des rejets (15,0 + 2,00 = 17,0 kg/an). L'information est fondée sur des mesures pour les rejets réguliers et sur une estimation pour le rejet accidentel. Étant donné que les informations sur la majeure partie des rejets de mercure et composés (=15 kg) sont fondées sur des mesures en application de la norme EN 13211:2001, la méthode de détermination pour le mercure et composés doit être indiquée par « M » et la méthode de mesure utilisée (EN 13211:2001) doit être mentionnée.

1.1.8.2 Rejets dans l'eau

Selon la colonne 1b du tableau de l'annexe II du règlement E-PRTR, un total de 71 polluants sont spécifiés comme polluants pertinents pour l'eau. Les rejets de polluants dans l'eau dépassant les valeurs seuils de la colonne 1b doivent être notifiés par l'établissement. C'est le cas pour l'ensemble de ces 71 polluants de l'eau.

L'Appendice 5 du présent document contient une sous-liste sectorielle indicative de polluants de l'eau. La liste indique pour toutes les activités de l'annexe I les polluants de l'eau qui sont susceptibles d'être émis et aide à l'identification des polluants correspondants dans un établissement donné.

Afin de permettre la détermination des rejets dans l'eau, l'Appendice 3 du présent document énumère les méthodes de mesure normalisées pour les polluants de l'air et de l'eau. S'il est précisé que les données fournies proviennent d'une mesure ou d'un calcul, il y a lieu d'indiquer la méthode d'analyse et/ou la méthode de calcul appliquée.³⁷ Les exploitants sont tenus de spécifier toutes les données associées aux rejets accidentels si ces données sont disponibles.

La notification doit être effectuée conformément à l'annexe III du règlement E-PRTR, c'est-à-dire de manière analogue à celle décrite ci-dessus concernant les rejets dans l'air.

Rejets dans l'eau					
Polluant		Méthode		Quantité	
N° A II	Désignation	M/C/E	Méthode utilisée	T (total) en kg/an	A (accidentel) en kg/an
63	Diphényléthers bromés (PBDE)	E		25,5	20,0
76	Carbone organique total (COT)	M	EN 1484:1997	304 000	-
N					

Tableau 7 : Notification des rejets dans l'eau (exemples)

³⁷ Voir point 1.1.11.5.

Le Tableau 7 contient des exemples de données à notifier pour une usine de prétraitement de fibres et textiles. L'établissement rejette du carbone organique total (COT) et des diphényléthers bromés (PBDE) au-dessus des valeurs seuils pour les rejets dans l'eau des deux polluants, à savoir 50 000 kg/an pour le COT et 1 kg/an pour les PBDE. Le COT a été rejeté dans des conditions d'exploitation normales et mesuré à l'aide de la méthode indiquée. Les PBDE ont été rejetés dans le cadre d'activités régulières (5,50 kg/an) et d'un accident (20,0 kg/an). Ce dernier doit être notifié comme rejet accidentel et doit également être inclus dans le total des rejets (5,50 + 20,0 = 25,5 kg/an). Les informations sont fondées sur un calcul pour les rejets réguliers et sur une estimation pour l'événement accidentel. Étant donné que les informations sur la majeure partie du total des rejets de PBDE sont fondées sur une estimation (20,0 kg), un « E » doit être indiqué pour la méthode de détermination des rejets. Dans le cas d'un « E », la méthode utilisée ne nécessite pas d'être indiquée.

1.1.8.3 Rejets dans le sol

La notification des « rejets dans le sol » s'applique uniquement aux polluants présents dans les déchets soumis aux opérations d'élimination « traitement en milieu terrestre » ou « injection en profondeur »³⁸. Si les déchets sont traités de cette manière, ceci doit faire l'objet d'une notification uniquement par l'exploitant de l'établissement qui est à l'origine des déchets³⁹.

L'épandage de boues et de fumier est une opération de valorisation et ne doit donc pas être notifié comme rejet dans le sol⁴⁰. Les rejets accidentels de polluants sur le sol du site d'un établissement (par exemple déversements) ne doivent pas être notifiés. Les rejets accidentels dans le sol sont théoriquement possibles (par exemple en raison de fuites dans une canalisation à l'endroit de l'injection en profondeur), mais on suppose qu'ils ne surviennent que dans de très rares cas.

Les opérations d'élimination correspondantes selon l'article 6 (voir Encadré 7) sont principalement le traitement en milieu terrestre des boues huileuses et l'injection en profondeur de solutions salines sous terre. Le transfert hors du site (par exemple via des canalisations), qui précède souvent le rejet dans le sol dans de tels cas, ne nécessite pas d'être notifié (voir Encadré 3, article 5 (1) (b)).

³⁸ Le traitement en milieu terrestre (par exemple biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.) et l'injection en profondeur (par exemple injection des déchets pompables dans les puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc.) sont les opérations d'élimination « D2 » et D3 » selon la directive du Conseil 75/442/CEE du 15 juillet 1975.

³⁹ Voir Encadré 7, article 6 du règlement E-PRTR.

⁴⁰ Voir considérant 9 du règlement E-PRTR.

Article 6
Rejets dans le sol

Les déchets qui sont soumis aux opérations d'élimination « traitement en milieu terrestre » ou « injection en profondeur » énumérées à l'annexe II, partie A, de la directive 75/442/CEE sont déclarés en tant que rejets dans le sol uniquement par l'exploitant de l'établissement qui est à l'origine du déchet.

Encadré 7 : Règlement E-PRTR, article 6 (Rejets dans le sol)

Selon la colonne 1c du tableau de l'annexe II du règlement E-PRTR, un total de 61 polluants sont spécifiés comme polluants pertinents pour les rejets dans le sol. Les rejets de polluants dans le sol dépassant les valeurs seuils de la colonne 1c doivent être notifiés par l'exploitant de l'établissement à l'origine des déchets. C'est le cas pour l'ensemble de ces 61 polluants pertinents pour les rejets dans le sol.

S'il est précisé que les données fournies proviennent d'une mesure ou d'un calcul, il y a lieu d'indiquer la méthode d'analyse et/ou la méthode de calcul appliquée.⁴¹

La notification doit être effectuée conformément à l'annexe III du règlement E-PRTR, de manière analogue à celle décrite ci-dessus concernant les rejets dans l'air et dans l'eau.

Rejets dans le sol					
Polluant		Méthode		Quantité	
N° A II	Désignation	M/C/E	Méthode utilisée	T (total) en kg/an	A (accidentel) en kg/an
24	Zinc et composés (exprimés en tant que Zn)	M	EN ISO 11885:1997	125	-
79	Chlorures (en tant que Cl total)	M	EN ISO 10304-1	2 850 000	-
n					

Tableau 8 : Notification des rejets dans le sol (exemples)

Le Tableau 8 contient des exemples de données pour la notification des rejets dans le sol par injection en profondeur (opération d'élimination D3). Les déchets liquides sont éliminés par injection en profondeur et contiennent les polluants zinc et chlorures au-dessus des valeurs seuils correspondantes pour les rejets dans le sol, à savoir 100 kg/an pour le zinc et 2 millions de kg/an pour les chlorures. Ces deux polluants ont été mesurés à l'aide des méthodes indiquées approuvées au niveau international.

⁴¹ Voir point 1.1.11.5.

1.1.9 Transferts hors du site de polluants présents dans les eaux usées

Un transfert hors du site de polluants présents dans les eaux usées désigne le déplacement au-delà des limites d'un établissement de polluants présents dans les eaux usées destinées à être traitées, y compris le traitement des eaux industrielles usées. Le transfert hors du site peut être réalisé via un système d'assainissement ou tout autre moyen tel que des conteneurs ou des (camions-)citernes.

Les exploitants doivent notifier les transferts hors du site de tout polluant spécifié dans l'annexe II du règlement E-PRTR dans les eaux usées destinées à être traitées pour lequel la valeur seuil mentionnée dans la colonne 1b du tableau de l'annexe II du règlement E-PRTR est dépassée.⁴²

La notification doit être effectuée conformément à l'annexe III du règlement E-PRTR, c'est-à-dire de manière analogue à celle décrite ci-dessus concernant les rejets dans l'eau.

Transferts hors du site de polluants présents dans les eaux usées					
Polluant		Méthode		Quantité	
N° A II	Désignation	M/C/E	Méthode utilisée	T (total) en kg/an	A (accidentel) en kg/an
12	Azote total	M	EN 12260	76 400 000	-
13	Phosphore total	M	EN ISO 6878:2004	10 900 000	-
n					

Tableau 9 : Notification des transferts hors du site de polluants présents dans les eaux usées (exemples)

Le Tableau 9 contient des exemples de données à notifier d'un établissement qui transforme et conserve des pommes de terre. Les eaux usées de l'établissement contiennent de l'azote et du phosphore. Les valeurs seuils pour les rejets dans les eaux usées sont dépassées pour les deux polluants, à savoir 50 000 kg/an pour l'azote total et 5 000 kg/an pour le phosphore total. Les valeurs des deux polluants ont été mesurées à l'aide des méthodes indiquées approuvées au niveau international.

⁴² Voir point 1.1.8.2 du présent document.

1.1.10 Transferts hors du site de déchets

Un transfert hors du site de déchets désigne le déplacement au-delà des limites d'un établissement de déchets destinés à être éliminés ou valorisés.

Les exploitants doivent notifier les transferts hors du site de :

- déchets dangereux (HW) dépassant 2 tonnes par an
- déchets non dangereux (non-HW) dépassant 2 000 tonnes par an

pour toute opération de valorisation ou d'élimination (voir Encadré 3), à l'exception des opérations d'élimination par traitement en milieu terrestre et injection en profondeur, car celles-ci doivent être notifiées comme rejets dans le sol⁴³.

- Le terme « déchet » désigne toute substance ou objet tel que défini à l'article 1(a) de la directive du Conseil 75/442/CEE relative aux déchets du 15 juillet 1975.⁴⁴
- Le terme « déchet dangereux » désigne toute substance ou objet tel que défini à l'article 1(4) de la directive du Conseil 91/689/CEE relative aux déchets dangereux du 12 décembre 1991.⁴⁵
- Le terme « déchet non dangereux » désigne tout déchet qui n'est pas un « déchet dangereux ».

Toutes les données doivent être exprimées en tonnes/an de déchets humides (normaux) et avec trois chiffres significatifs.⁴⁶

Concernant la valeur seuil, la somme des déchets transférés hors du site est pertinente, qu'ils soient traités à l'intérieur du pays ou qu'ils soient transférés vers un autre pays, ou encore qu'ils soient éliminés ou valorisés. Exemple : Si un établissement a transféré 1,5 tonne de déchets dangereux à l'intérieur du pays à des fins de valorisation et 1,5 tonne de déchets dangereux vers d'autres pays à des fins d'élimination, il doit le notifier, car le total dépasse la valeur seuil (2 tonnes/an).

L'exploitant doit indiquer si les déchets sont destinés à la valorisation (« R ») ou à l'élimination (« D »). Si les déchets sont destinés à être traités dans le cadre d'opérations qui incluent à la fois la valorisation et l'élimination (par exemple tri), l'opération de traitement (R ou D) à laquelle plus de 50 % des déchets sont destinés doit être notifiée. Dans les rares cas

⁴³ Voir point 1.1.8.3 du présent document.

⁴⁴ JO L 194, du 25 juillet 1975, p. 39 ; directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003.

⁴⁵ JO L 377, du 31 décembre 1991, p. 20-27.

⁴⁶ Voir point 1.1.8 du présent document.

où l'établissement n'est pas en mesure de déterminer si plus de 50 % des déchets sont éliminés ou valorisés, le code « D » doit être utilisé.

Concernant les transferts transfrontaliers de déchets dangereux, le nom et l'adresse de l'entreprise assurant la valorisation / l'élimination des déchets et le site de valorisation ou d'élimination qui réceptionne effectivement les déchets doivent être mentionnés.

La notification doit être effectuée conformément à l'annexe III du règlement E-PRTR. Les exploitants doivent indiquer si la quantité de déchets a été mesurée (par exemple par la méthode de pesage), calculée (par exemple par des facteurs d'émission ou de rejet) ou estimée.

Le Tableau 10 et le Tableau 11 montrent comment les données relatives aux transferts hors du site de déchets dangereux doivent être notifiées. Le Tableau 12 montre comment les transferts hors du site de déchets non dangereux doivent être notifiés.

Transfert hors du site de HW	Quantité (t/an)	Opération de traitement des déchets	M/C/E	Méthode utilisée
à l'intérieur du pays	5	R	M	pesage
	1	D	M	pesage

Tableau 10 : Notification des transferts hors du site de déchets dangereux (HW) à l'intérieur du pays (exemples)

Les chiffres du Tableau 10 montrent des exemples de notification par un établissement qui a transféré hors du site 5 tonnes de déchets dangereux à des fins de valorisation et 1 tonne de déchets dangereux à des fins d'élimination à l'intérieur du pays au cours de l'année de référence. À 6 tonnes par an, le transfert hors du site de déchets dangereux dépasse la valeur seuil de 2 tonnes par an et les transferts à l'intérieur du pays doivent donc être notifiés comme indiqué dans l'exemple.

Transfert hors du site de HW	Quantité (t/an)	Opération de traitement des déchets	M/C/E	Méthode utilisée	Nom de l'entreprise assurant la valorisation / l'élimination	Adresse de l'entreprise assurant la valorisation / l'élimination	Adresse du site de valorisation / élimination qui réceptionne effectivement les déchets
vers d'autres pays	15	R	M	pesage	Sunshine Components Ltd.	Sun Street, Flowertown south, PP12 8TS, Royaume-Uni	Sun Street, Flowertown south, PP12 8TS, Royaume-Uni
	4	D	M	pesage	BEST Environmental Ltd.	Kings Street, Kingstown, Highlands, AB2 1CD, Royaume-Uni	Kingstown Waste to Energy Plant, Kings Street, Kingstown, Highlands, AB2 1CD, Royaume-Uni
	30	D	M	pesage	BEST Environmental Ltd.	Kings Street, Kingstown, Highlands, AB2 1CD, Royaume-Uni	Usine d'incinération Queens Incineration Plant, Crown Street, Queenstown, EF3 4GH, Royaume-Uni

Tableau 11 : Notification des transferts hors du site de déchets dangereux (HW) vers d'autres pays (exemples)
(notata : si les déchets sont transférés vers plusieurs sites de valorisation / élimination, des lignes supplémentaires doivent être insérées dans le tableau)

Les chiffres présentés dans le Tableau 11 montrent des exemples de notification par le même établissement qui, en plus du transfert hors du site de déchets dangereux à l'intérieur du pays (comme indiqué dans le Tableau 10), a transféré 49 tonnes de déchets dangereux vers d'autres pays, dont 15 tonnes pour valorisation et 34 tonnes pour élimination (sur deux sites d'élimination différents).

Transferts hors du site de déchets non dangereux	Quantité (t/an)	Opération de traitement des déchets	M/C/E	Méthode utilisée
À l'intérieur du pays ou vers d'autres pays	1 000	R	M	pesage
	10 000	D	M	pesage

Tableau 12 : Notification d'un transfert hors du site de déchets non dangereux (exemples)

Les chiffres présentés dans le Tableau 12 montrent des exemples de notification par un établissement qui a transféré hors du site 1 000 tonnes de déchets non dangereux à des fins de valorisation et 10 000 tonnes de déchets non dangereux à des fins d'élimination au cours de l'année de référence. Le transfert hors du site de déchets non dangereux dépasse la

valeur seuil de 2 000 tonnes par an et les transferts à l'intérieur du pays ou vers d'autres pays doivent être notifiés comme indiqué dans l'exemple.

1.1.11 Mesure / calcul / estimation des rejets et des transferts hors du site

La notification doit être effectuée sur la base d'une mesure, d'un calcul ou d'une estimation des rejets et des transferts hors du site.

Afin d'indiquer si les rejets notifiés et les données de transfert sont basés sur une mesure, un calcul ou une estimation, un système simplifié avec trois classes identifiées par un code alphabétique est nécessaire, en référence à la méthodologie utilisée pour déterminer les données :

- Classe M : Les données relatives aux rejets sont fondées sur des mesures (« **M** »). Des calculs supplémentaires sont nécessaires pour convertir les résultats des mesures en données annuelles de rejets. Les résultats des déterminations de flux sont requis pour ces calculs. « M » doit également être utilisé lorsque les rejets annuels sont déterminés sur la base des résultats de mesures à court terme et ponctuelles. « M » est utilisé lorsque les rejets d'un établissement sont déduits à partir de résultats de surveillance directs pour des processus spécifiques au niveau de l'établissement, sur la base de mesures effectives continues ou discontinues des concentrations de polluants pour un parcours de rejet donné.
- Classe C : Les données relatives aux rejets sont fondées sur des calculs (« **C** »). « C » est utilisé lorsque les rejets sont basés sur des calculs employant des données d'activité (combustible utilisé, taux de production, etc.) et des facteurs d'émission ou des bilans massiques. Dans certains cas, des méthodes de calcul plus compliquées peuvent être appliquées, employant des variables telles que la température, la radiance totale, etc..
- Classe E : Les données relatives aux rejets sont fondées sur des estimations non normalisées (« **E** »). « E » est utilisé lorsque les rejets sont déterminés par les meilleures hypothèses ou par des estimations d'experts qui ne sont pas fondées sur des références disponibles publiquement, ou bien en cas d'absence de méthodologies d'estimation des émissions reconnues ou de directives de bonnes pratiques.

Si le total des rejets d'un polluant dans un établissement est déterminé par plus d'une seule méthode de détermination (par exemple M et C), la méthode de détermination donnant la plus grande quantité de rejets est choisie pour la notification. Exemple : Le rejet d'un polluant de l'air dans un établissement concerné par le PRTR a lieu à deux niveaux (niveau A et niveau B). Le total des rejets dépasse le seuil de rejets correspondant. Le rejet au niveau A

est mesuré et s'élève à 100 kg/an. Le rejet au niveau B est calculé et s'élève à 50 kg/an. Étant donné que la plus grande quantité de rejets (100 kg/an) est mesurée, le total des rejets (150 kg/an) doit être indiqué comme étant basé sur une mesure (M).

Les points 1.1.11.1 à 1.1.11.4 fournissent des références aux sources d'information pour les méthodes de détermination des rejets.

<p>Article 5 Notification par les exploitants</p>
<p>1. ... S'il est précisé que les données fournies proviennent d'une mesure ou d'un calcul, il y a lieu d'indiquer la méthode d'analyse et/ou la méthode de calcul appliquée. ...</p>
<p>3. L'exploitant de chaque établissement recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires pour déterminer les rejets et les transferts hors du site de l'établissement, qui sont soumis aux exigences de notification visées au paragraphe 1.</p>
<p>4. Lors de l'établissement du rapport, l'exploitant concerné utilise les meilleures informations disponibles, notamment des données de surveillance, des facteurs d'émission, des équations de bilan matière, une surveillance indirecte ou d'autres calculs, des appréciations techniques ou autres, conformément à l'article 9, paragraphe 1, et aux méthodes internationalement approuvées, s'il en existe.</p>

Encadré 8 : Règlement E-PRTR, article 5 (extrait relatif aux mesures, aux calculs et aux estimations)

Les rejets et les transferts hors du site des polluants présents dans les eaux usées doivent être notifiés en termes de quantité annuelle de polluants rejetés en kg/an, tandis que les déchets transférés hors du site doivent être notifiés en tonnes/an. Les quantités annuelles doivent être déterminées avec une fréquence et une durée de collecte des données suffisantes sur l'année afin d'obtenir des données raisonnablement représentatives et comparables. Lors de la détermination de la fréquence, il est important de trouver un équilibre entre les coûts et les exigences liées aux caractéristiques d'émissions, aux risques pour l'environnement et aux facilités de prélèvement des échantillons. Les bonnes pratiques suggèrent également de faire correspondre la fréquence de surveillance avec les périodes au cours desquelles des effets néfastes ou des tendances potentiellement néfastes surviennent. Pour obtenir davantage d'informations, voir le document BREF sur les Principes généraux de surveillance⁴⁷.

Les exploitants sont tenus de collecter les données requises pour déterminer quels sont les rejets et les transferts hors du site qui doivent être notifiés. La notification doit être basée sur les meilleures informations disponibles permettant une assurance de la qualité appropriée⁴⁸ et conformes aux méthodologies approuvées internationalement, lorsque ces méthodes existent.

⁴⁷ Des détails concernant la planification de la surveillance peuvent être obtenus en consultant le chapitre 2.5 du document BREF « Systèmes de surveillance » (BREF 07.03.) ; voir <http://eippcb.jrc.es/pages/FAbout.htm>

⁴⁸ Voir point 1.1.12 du présent document.

Afin de limiter la duplication des notifications (détermination des polluants), la notification dans le cadre du PRTR européen pour un établissement peut être intégrée dans la mesure du possible et en considération de la comparabilité future des données notifiées avec les méthodes de mesure, de calcul ou d'estimation existantes déjà prescrites pour l'établissement concerné par les autorités compétentes.

L'exploitant de l'établissement doit décider avant de collecter les données quelle méthodologie de détermination (M, C ou E) pour un polluant donné permet d'obtenir les « meilleures informations disponibles » pour la notification. Si les données sont mesurées ou calculées, la méthode de mesure et/ou de calcul doit être indiquée en plus (Encadré 8)⁴⁹.

Les exploitants doivent préparer la collecte de données conformément aux **méthodes approuvées internationalement** (voir article 5(4)), si de telles méthodes existent. Les méthodologies suivantes sont considérées comme approuvées internationalement :

- Normes CEN et ISO comme méthodes de mesure⁵⁰;
- Les « Lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du Système d'échange de quotas d'émissions », les « directives du GIEC » et le « Guide des inventaires des émissions atmosphériques de la CEE-ONU et de l'EMEP » comme méthodes de calcul.

Les points suivants donnent les références précises des méthodes approuvées internationalement⁵¹.

L'exploitant peut utiliser des **méthodes « équivalentes »** autres que les méthodes approuvées internationalement, même lorsqu'elles existent, si une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies :

1. L'exploitant utilise une ou plusieurs méthodes de mesure, de calcul ou d'estimation déjà prescrites par l'autorité compétente dans le cadre d'une licence ou d'un permis d'exploitation pour l'établissement en question (nom de la méthode à indiquer⁵²: PER).
2. Une méthode de mesure, de calcul ou d'estimation nationale ou régionale obligatoire est prescrite par la loi pour le polluant et l'établissement concerné (nom de la méthode à indiquer : NRO).

⁴⁹ Voir point 1.1.11.5 du présent document.

⁵⁰ L'Appendice 3 au présent document inclut une liste de méthodes de mesure normalisées pour la détermination des rejets de polluants dans l'air et dans l'eau.

⁵¹ Voir point 1.1.11.1 pour les méthodes de mesure et point 1.1.11.2 pour les méthodes de calcul.

⁵² Pour davantage de détails concernant l'indication de la méthode utilisée, voir le point 1.1.11.5 du présent document.

3. L'exploitant a démontré que la méthode de mesure alternative utilisée est équivalente aux normes de mesure existantes CEN/ISO⁵³ (nom de la méthode à indiquer : ALT).
4. L'exploitant utilise une méthode équivalente et a démontré son équivalence de performance au moyen de matériels de référence certifiés (MRC)⁵⁴ conformément à la norme ISO 17025 et au Guide ISO 33, accompagnés d'un agrément de l'autorité compétente (nom de la méthode à indiquer : MRC).
5. La méthodologie est une méthode par bilan massique (par exemple le calcul des rejets de COVNM dans l'air en tant que différence entre les données de processus de départ et l'incorporation dans le produit) et est agréée par l'autorité compétente (nom de la méthode à indiquer : BMA).
6. La méthode est une méthode de calcul spécifique par secteur européenne, élaborée par des experts industriels, qui a été transmise à la Commission européenne (env-eper@ec.europa.eu/env-prtr@ec.europa.eu), à l'Agence européenne pour l'environnement (eper@eea.eu.int/prtr@eea.eu.int) et aux organisations internationales concernées (par exemple le GIEC : www.ipcc-nggip.iges.or.jp/mail ; la CEE-ONU/EMEP : <http://tfeip-secretariat.org/unece.htm>⁵⁵). La méthode peut être utilisée, sauf si elle est refusée par l'organisation internationale (nom de la méthode à indiquer : CSS).

Les **autres méthodes** peuvent être utilisées uniquement si aucune méthode approuvée internationalement ou équivalente n'est disponible (nom de la méthode à indiquer : OTH).

Les autorités compétentes des États membres doivent évaluer la qualité des données collectées par les exploitants⁵⁶ et en faire rapport à la Commission. Par conséquent, les autorités compétentes des États membres doivent également évaluer les méthodes utilisées.

1.1.11.1 Méthodes de mesure

Les données relatives aux rejets et aux transferts hors du site de polluants contenus dans les eaux usées peuvent être basées sur des mesures. Des calculs supplémentaires peuvent être nécessaires pour convertir les résultats des mesures en charges annuelles.

Dans le cas des transferts hors du site de déchets, les données annuelles notifiées sont généralement obtenues en pesant les déchets.

⁵³ Par exemple conformément à la norme CEN/TS 14793 (Méthode de validation intralaboratoire d'une méthode alternative comparée à une méthode de référence)

⁵⁴ Un matériel de référence certifié (MRC) est un matériel ou une substance accompagné d'un certificat, dont une ou plusieurs valeurs de la propriété sont certifiées par une procédure qui établit son raccordement à une réalisation exacte de l'unité dans laquelle les valeurs de la propriété sont exprimées et pour laquelle chaque valeur certifiée est accompagnée d'une incertitude à un niveau de confiance indiqué (source : Guide ISO 30). Les MRC disponibles peuvent être obtenus via la base de données COMAR (voir <http://www.comar.bam.de/>).

⁵⁵ Ce site web de l'Équipe spéciale de la CEE-ONU des **inventaires** et des **projections des émissions** fournit les coordonnées de contact des experts correspondants.

⁵⁶ Voir point 1.2.3 du présent document.

Une liste des méthodes de mesure approuvées internationalement pour les rejets dans l'air et dans l'eau et les transferts hors du site de polluants dans les eaux, concernant les 91 polluants soumis au PRTR européen, figure à l'Appendice 3 du présent document. Cette liste couvre les normes CEN et ISO et donne des orientations sur la disponibilité des méthodes normalisées de mesure pour les polluants de l'air et de l'eau⁵⁷.

1.1.11.2 Méthodes de calcul

Les données relatives aux rejets et aux transferts hors du site peuvent être basées sur des calculs pour la détermination des rejets à l'aide de méthodes de calcul et de facteurs de rejets, qui sont représentatifs de certains polluants et secteurs industriels.

Les **méthodes de calcul approuvées internationalement** sont décrites dans les sources d'information suivantes :

- La Commission européenne a élaboré des **Lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du Système d'échange de quotas d'émissions** (nom de la méthode à indiquer « ETS » ; voir point 1.1.11.5). Les lignes directrices et les questions fréquemment posées associées peuvent être consultées sur le site web Environnement de l'UE⁵⁸. Dans le cas des établissements qui notifient des activités identiques à celles notifiées en vertu des règles sur les échanges de quotas d'émissions, les quantités annuelles de polluants déterminées par l'établissement conformément aux lignes directrices ETS doivent être identiques aux quantités de polluants notifiées en vertu du règlement E-PRTR. Si seuls certains processus ayant lieu dans le cadre d'une activité soumise au règlement E-PRTR entrent dans le champ d'application des règles sur les échanges de quotas d'émissions, les quantités totales annuelles de polluants résultant de l'activité notifiées en vertu du règlement E-PRTR doivent être égales aux données notifiées en vertu des ETS, avec en plus les contributions des sources restantes.
- Les **directives du GIEC**⁵⁹ fournissent des méthodes pour l'estimation des émissions anthropogènes par sources (nom de la méthode à indiquer « GIEC » ; voir point 1.1.11.5). The Reference Manual (Volume 3) (Manuel de référence, volume 3) fournit un recueil d'informations sur les méthodes d'estimation des émissions pour une plus large variété de **gaz à effet de serre** et une liste complète des types de sources pour chacun d'entre eux. Il résume une série de méthodes possibles pour de nombreux types de sources. Il fournit également des résumés du fondement scientifique des méthodes d'inventaire recommandées et donne des références complètes de littérature technique.

⁵⁷ Voir point 1.1.11.5 du présent document.

⁵⁸ Pour les lignes directrices, voir :

http://europa.eu.int/comm/environment/climat/pdf/c2004_130_en.pdf, pour les FAQ voir :

http://europa.eu.int/comm/environment/climat/emission/pdf/monitoring_report_faq.pdf

⁵⁹ <http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gl/invs1.htm>

- Le « **Guide des inventaires des émissions atmosphériques EMEP/CORINAIR – 2005** » de la CEE-ONU et de l'EMEP⁶⁰ fournit un guide complet concernant la méthodologie d'inventaire des émissions atmosphériques (nom de la méthode à indiquer « CEE-ONU/EMEP » ; voir point 1.1.11.5). Son but est de procurer un support pour la notification dans le cadre de la Convention de la CEE-ONU sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et de la directive de l'UE sur les plafonds d'émissions nationaux. Ce guide est le résultat d'une activité conjointe de la CEE-ONU/EMEP et de l'Agence européenne pour l'environnement. Le guide contient des chapitres pour les secteurs de sources spécifiques, dans lesquels tous les facteurs d'émissions et méthodes de calcul des émissions disponibles sont réunis. Une équipe spéciale est chargée du fonctionnement du site web où les projets de nouveaux chapitres et de modifications des chapitres existants sont disponibles⁶¹.

Dans le cas des transferts hors du site de déchets, le calcul de la quantité annuelle de déchets peut employer des facteurs reconnus à un niveau international, national ou sectoriel, qui, par exemple indiquent la quantité de déchets par rapport à la matière produite ou à l'utilisation de matière première.

1.1.11.3 Méthodes d'estimation

Les exploitants préfèrent généralement les méthodes de mesure ou de calcul. Dans les cas relativement rares où il n'existe pas de méthodes de mesure et de calcul, ou (plus pertinemment) dans le cas des accidents, les données peuvent être basées sur des estimations, c'est-à-dire des estimations non normalisées dérivées des bilans massiques, des meilleures hypothèses ou des estimations d'experts.

1.1.11.4 Autres informations concernant les méthodes de détermination des rejets⁶²

D'autres informations concernant les **méthodes de détermination des rejets⁶³** peuvent être obtenues auprès des sources suivantes :

- Le futur site web du PRTR européen⁶⁴ fournira une sélection d'informations sur les méthodes de détermination des rejets existantes.
- Le document IPPC « Reference Document on the General Principles of Monitoring » (Document de référence sur les principes généraux de surveillance) contient une liste des normes et projets de normes du CEN pour la détermination des rejets⁶⁵.

⁶⁰ <http://reports.eea.eu.int/EMEPCORINAIR4/en>

⁶¹ <http://www.aeat.co.uk/netcen/airqual/TFEI/unece.htm>

⁶² Les références aux sites web restituent la situation en vigueur en septembre 2005.

⁶³ Il faut noter que, en particulier aux États-Unis, le terme « estimation » comprend souvent les trois approches de détermination des rejets : mesure, calcul et estimation.

⁶⁴ www.prtr.ec.europa.eu

⁶⁵ <http://eippcb.jrc.es/pages/FAbout.htm> voir notamment le document intitulé « Systèmes de surveillance » (BREF 07.03.)

- L'Institut des Nations Unies pour la Formation et la Recherche (UNITAR) procure un support pour la détermination des rejets. Le document « Estimating Environmental Releases for Facility PRTR Reporting, Introduction and Guide to Methods » (Estimation des rejets dans l'environnement pour la notification au PRTR des établissements, introduction et guide d'application des méthodes)⁶⁶ donne une vue générale des méthodes mises à la disposition des établissements pour l'estimation de leurs rejets dans l'air, l'eau et le sol. Ce document n'a pas pour objet de fournir un guide complet, mais tente de montrer comment les données déjà collectées par les établissements peuvent être utilisées. Le document « Guidance for Facilities on PRTR Data Estimation and Reporting » (Document d'orientation destiné aux établissements concernant l'estimation et la notification des données au PRTR), qui sert de support à la détermination des rejets, peut être obtenu auprès de la même source.
- Le site web de l'OCDE « Centre de ressources sur les techniques d'estimation des rejets aux fins du PRTR (RET – Release Estimation Techniques) »⁶⁷ permet d'accéder à toute une série de manuels / documents d'orientation sur les techniques d'estimation des rejets pour les principaux registres de rejets et de transferts de polluants développés par les pays membres de l'OCDE. Les manuels et les documents incluent des informations descriptives sur les sources de pollution et les polluants rejetés, ainsi que des informations sur les facteurs d'émissions, les méthodes de bilans massiques, les calculs d'ingénierie et les informations relatives à la surveillance.
- La base de données de l'OCDE « Database on Use and Release of Industrial Chemicals » (Base de données sur l'utilisation et les rejets de produits chimiques industriels)⁶⁸ a été conçue pour fournir des informations facilement accessibles sur les utilisations et les rejets de produits chimiques industriels à l'attention des personnes en charge de l'évaluation de l'exposition / des risques. Les informations sur les scénarii d'émissions, les utilisations et les rejets de produits chimiques spécifiques et les utilisations et les rejets de produits chimiques pour des catégories d'utilisations / d'industries spécifiques sont particulièrement intéressantes.
- La phase II de l'élaboration par l'OCDE / le GIEC / l'AIE de la méthodologie des « Revised 1996 IPCC Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories » [Révision des directives du GIEC de 1996 pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre] (directives du GIEC) pour les sources agricoles de N₂O (GIEC, 1997 ; Mosier et al., 1998) inclut des méthodes de calcul des émissions directes et indirectes de N₂O liées à la production agricole⁶⁹.
- Les manuels australiens des techniques d'estimation des émissions sont disponibles sur Internet⁷⁰.
- Le Bureau de planification et de normalisation de la qualité de l'air de l'US EPA (Office

⁶⁶ <http://www.unitar.org/cwm/publications/prtr.htm>

⁶⁷ <http://www.oecd.org/env/prtr/rc>

⁶⁸ <http://appli1.oecd.org/ehs/urchem.nsf/>

⁶⁹ http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gp/bgp/4_5_N2O_Agricultural_Soils.pdf

⁷⁰ <http://www.npi.gov.au/handbooks/>

of Air Quality Planning & Standards) possède un site web complet sur lequel des documents concernant les facteurs d'émissions disponibles et les méthodes d'estimation des émissions en vigueur aux États-Unis peuvent être consultés et, dans de nombreux cas, téléchargés⁷¹.

- L'Association européenne des compagnies pétrolières a préparé un rapport fournissant des informations relatives aux méthodes d'estimation des émissions de polluants atmosphériques pour la notification par les raffineries auprès de l'EPER et du PRTR.⁷²

La documentation relative à la détermination des rejets dans l'eau est bien plus limitée que dans le cas des rejets dans l'air. Les sources d'information suivantes sont **spécifiquement liées à la détermination des rejets dans l'eau** :

1. Méthodes d'estimation de la pollution industrielle dans l'eau dans le bassin de la Meuse, Comparaison des approches, étude LIFE ENV/F/205, août 1998, Agence de l'eau, Paris, France.⁷³
2. Dutch Notes on Monitoring of Emission to Water [Notes néerlandaises sur la surveillance des émissions dans l'eau], Institute for Inland Water Management and Waste Water Treatment/RIZA [Institut de la gestion des eaux intérieures et du traitement des eaux usées]. février 2000, RIZA, Lelystad, Pays-Bas.⁷⁴
3. La Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est a initié le projet de Procédure harmonisée de **quantification** et de notification de **substances dangereuses** (Harmonised Quantification and Reporting Procedures for Hazardous Substances – HARP), qui inclut des méthodes pour la détermination des rejets⁷⁵. Dans la rubrique « Évaluation et surveillance continue » de la page d'accueil de l'OSPAR, sous le lien « Décisions, recommandations et autres accords » (rubrique accords), on peut trouver d'autres lignes directrices adoptées par l'OSPAR pour la mesure et l'évaluation des substances dangereuses dans le milieu marin et leurs rejets.⁷⁶

⁷¹ <http://www.epa.gov/ttn/chief/>

⁷² voir Report No. 9/05 sur <http://www.concawe.org/Content/Default.asp?PageID=31>

⁷³ Résumé du document disponible sur http://ruisseau.oieau.fr/life/summ_uk.pdf

⁷⁴ Détails du document disponibles sur http://eippcb.jrc.es/pages/webquery4_1.cfm?ID=mon&TYPE=tm&N=56

⁷⁵ <http://www.sft.no/english/> voir notamment le document Prototype HARP-HAZ (<http://www.sft.no/publikasjoner/kjemikalier/1789/ta1789.pdf>)

⁷⁶ <http://www.ospar.org/>

Les sources d'information suivantes sont liées à la **détermination des rejets provenant d'activités spécifiques** :

- Règlement E-PRTR, secteur d'activités 5 : Gestion des déchets : **décharges**.

Pour la détermination des rejets diffus de méthane et de dioxyde de carbone provenant des décharges, différents modèles de calcul existent, qui sont généralement utilisés au niveau national, par exemple des modèles de dégradation du premier ordre tels que :

- Modèle TNO du premier ordre⁷⁷
- Modèle Afvalzorg (multiphase)⁷⁸
- Modèle GasSim (multiphase)⁷⁹
- GasSim (LandGEM)⁸⁰
- Modèle EPER France⁸¹
- LandGEM US-EPA⁸²

Ces modèles ne sont pas nécessairement appropriés pour une application à chaque décharge. Par exemple, le modèle LandGEM US-EPA calcule des rejets de méthane élevés, car il suppose que les déchets mis en décharge sont principalement organiques. D'autres informations peuvent être obtenues dans le Document support pour l'évaluation des émissions diffuses de méthane issues des décharges⁸³ sous la rubrique Document d'orientation EPER sur le site web de l'EPER ou le site web du PRTR européen⁸⁴.

⁷⁷ Oonk, J., A. Boom, 1995. Landfill gas formation, recovery and emissions. [Formation gazeuse dans les décharges, valorisation et émissions] NOVEM Programme Energy Generation from Waste and Biomass (EWAB) [Programme de production d'énergie à partir des déchets et de la biomasse], rapport TNO R95-203, Apeldoorn, Pays-Bas

⁷⁸ Scharff, H., J. Oonk, A. Hensen (2000) Quantifying landfill gas emissions in the Netherlands – Definition study. [Quantification des émissions de gaz dans les décharges aux Pays-Bas – Étude de définition] NOVEM Programme Reduction of Other Greenhouse Gases (ROB) [Programme de réduction des autres gaz à effet de serre], numéro de projet 374399/9020, Utrecht, Pays-Bas, <http://www.robklimaat.nl/docs/3743999020.pdf>

⁷⁹ Gregory, R.G., G.M. Attenborough, D.C. Hall, C. Deed, 2003. The validation and development of an integrated landfill gas risk assessment model GasSim [Validation et élaboration d'un modèle GasSim intégré d'évaluation des risques gazeux dans les décharges], Sardinia Proceedings 2003, Cagliari, Italie. Voir aussi : www.gassim.co.uk

⁸⁰ Logiciel et manuel de référence téléchargeables sur <http://www.epa.gov/ttn/atw/landfill/landflpg.html>

⁸¹ ADEME, Outil de calcul des émissions dans l'air de CH₄, CO₂, SO_x, NO_x issues des centres de stockage de déchets ménagers et assimilés (version 0), manuel de référence téléchargeable sur : https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/download/annexe_guide_tech_emissions_ch4_CO2_SOx_NOx.pdf

⁸² US-EPA. (2001) Landfill Volume III, http://www.epa.gov/ttn/chief/eiip/techreport/volume03/iii15_apr2001.pdf

⁸³ http://eper.ec.europa.eu/eper/documents/Supporting_Document_determination_of_emissions_of_landfills.pdf

⁸⁴ www.prtr.ec.europa.eu

- Règlement E-PRTR, secteur d'activités 6 : Autres activités
 - a) Calcul des rejets d'azote et de phosphore issus de l'**aquaculture** intensive :
 - Les directives de l'HELCOM « Guidelines for the compilation of waterborne pollution load to the Baltic Sea (PLC-water) » [Directives sur la compilation des charges de pollution en mer dans la Mer Baltique] contiennent des calculs des rejets d'azote et de phosphore issus de l'aquaculture intensive⁸⁵.
 - Convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est : Ligne directrice 2 : Quantification et notification des rejets/pertes d'azote et de phosphore provenant des installations d'aquaculture (numéro de référence : 2004-2) ; (Source : OSPAR 00/9/2 Add.2 et OSPAR 00/20/1, § 9.5a)⁸⁶.
 - Le Conseil nordique a publié un rapport concernant les meilleures techniques disponibles dans le secteur de l'aquaculture. La majeure partie du rapport est rédigée en norvégien, mais contient un résumé en anglais et décrit (page 136 et suivantes) également en anglais trois approches relatives à la quantification des rejets / pertes d'azote et de phosphore provenant des systèmes de production d'aquaculture dans les eaux de surface.⁸⁷
 - b) Pour le premier cycle de notification de l'EPER, différents modèles de calcul ont été appliqués au niveau national pour la détermination des rejets provenant de l'**agriculture**. D'autres informations concernant les méthodes utilisées pour déterminer les rejets peuvent être obtenues dans le Document support pour l'évaluation des émissions issues des élevages de porcs et de volailles⁸⁸ sous la rubrique Document d'orientation EPER sur le site web de l'EPER ou le site web du PRTR européen.

Les sources d'information suivantes sont des exemples liés aux rejets provenant de **sources fugitives et diffuses au niveau des établissements**. Ceci inclut également les rejets fugitifs et diffus des établissements, comme indiqué dans le document de référence BREF IPPC :

- Dans le cadre du réseau IMPEL, un projet a été réalisé dans le but de revoir les méthodes d'estimation et les mesures pour les émissions diffuses de COV utilisées au sein de l'UE, et de proposer des lignes directrices afin d'améliorer la surveillance, l'octroi des licences et l'inspection des activités industrielles. Le rapport final contient des informations sur les méthodes d'estimation des émissions⁸⁹.

⁸⁵ http://www.helcom.fi/groups/monas/en_GB/monas_guidelines/

⁸⁶ http://www.ospar.org/documents/dbase/decrecs/agreements/04-02b_HARP_guideline_2_aquaculture_installations.doc

⁸⁷ <http://www.norden.org/pub/sk/showpub.asp?pubnr=2005:528>

⁸⁸ http://eper.ec.europa.eu/eper/documents/Supporting_document_determination_of_emissions_from_pig_and_poultry_farms.pdf

⁸⁹ <http://europa.eu.int/comm/environment/impel/vocemissions.htm>

- Le CEN prépare actuellement des normes sur les « Émissions fugitives et diffuses concernant divers secteurs industriels », couvrant le « Mesurage de l'émission fugitive de composés gazeux provenant de fuites d'équipement et canalisation » (projet de norme CEN/TC 264 N 862) et les « Estimation des taux d'émissions fugitives de poussières par Modélisation de Dispersion inverse » (projet de norme CEN/TC 264 N 863). Comme l'indique ce dernier projet de norme, « *la méthode Modélisation de dispersion inverse ne permet pas de quantifier en chiffres absolus le taux d'émissions de poussières en raison d'une exactitude indéterminée dépendant de diverses conditions ambiantes, mais il s'agit d'un outil qui permet à chaque installation industrielle d'identifier ses sources de poussières ouvertes qui émettent le plus, ...* ».
- Le Conseil européen des fabricants de vinyle a publié une méthode intitulée « Identification, measurement and control of fugitive emissions from process equipment leaks » [Identification, mesurage et contrôle des émissions fugitives provenant de fuites d'équipement de processus]⁹⁰ pour estimer le total des émissions fugitives massiques à partir des mesurages de détection de fuites individuelles à l'aide d'un instrument portatif. Cette méthode est actuellement utilisée dans le secteur EDC-VCM-PVC et va dans le sens de la future norme du CEN CEN/TC 264 N 862.
- Le Conseil européen des fabricants de vinyle a publié une méthode intitulée « Assessment of atmospheric emissions from gasholders » [Évaluation des émissions atmosphériques provenant des réservoirs à gaz]⁹¹ pour l'estimation des rejets de sources diffuses provenant des réservoirs à gaz.
- Euro Chlor, qui représente l'industrie du chlore-alcali, a publié, dans la série Protection de l'environnement, les « Guidelines for Making a Mercury Balance in a Chlorine Plant » [Lignes directrices pour l'établissement d'un bilan du mercure dans une installation de chlore] (3^e édition, juin 2000), largement appliquées par l'industrie européenne du chlore.

D'autres informations précieuses peuvent être obtenues sur les **sites web nationaux des PRTR**. Une liste mise à jour des sites web des PRTR nationaux se trouve sur le site web du PRTR européen.

1.1.11.5 Notification de la méthode utilisée pour la mesure / le calcul des rejets / transferts hors du site

Si les données notifiées sont basées sur des mesures ou des calculs (« M » ou « C »), la méthode doit être indiquée (voir Encadré 8). À cette fin, les désignations suivantes doivent être utilisées (en plus des codes « M » et « C » qui doivent être indiqués conformément au point 1.1.11) :

⁹⁰ <http://www.ecvm.org/img/db/ECVM-Referencemethod-2004-rev2.pdf>

⁹¹ http://www.ecvm.org/img/db/reference_method_assessm.pdf

Méthode utilisée pour la détermination des rejets / transferts hors du site	Désignation de la méthode utilisée
Méthodes de mesure⁹²	
Norme de mesurage approuvée internationalement	Désignation abrégée de la norme correspondante (par ex. EN 14385:2004)
Méthode de mesure déjà prescrite par l'autorité compétente dans le cadre d'une licence ou d'un permis d'exploitation pour l'établissement concerné (<u>PER</u> mit)	PER*
Méthode de mesure nationale ou régionale obligatoire prescrite par la loi pour le polluant et l'établissement concerné (<u>N</u> ational or <u>R</u> egional <u>B</u> inding measurement methodology)	NRB*
Méthode de mesure alternative conforme aux normes de mesurage CEN/ISO existantes (<u>AL</u> Ternative measurement method)	ALT
Méthode de mesure dont la performance est démontrée au moyen de matériels de référence certifiés et agréée par l'autorité compétente (<u>C</u> ertified <u>R</u> eference <u>M</u> aterials)	CRM
Autre méthode de mesure (<u>OT</u> Her measurement methodology)	OTH
Méthodes de calcul	
Méthode de calcul approuvée internationalement ⁹³	Désignation abrégée de la méthode utilisée : ETS, GIEC, CEE-ONU/EMEP
Méthode de calcul déjà prescrite par l'autorité compétente dans le cadre d'une licence ou d'un permis d'exploitation pour l'établissement concerné (<u>PER</u> mit)	PER*
Méthode de calcul nationale ou régionale obligatoire prescrite par la loi pour le polluant et l'établissement concerné (<u>N</u> ational or <u>R</u> egional <u>B</u> inding calculation methodology)	NRB*
Méthode par bilan massique agréée par l'autorité compétente (<u>M</u> Ass <u>B</u> alance method)	MAB*
Méthode de calcul spécifique par secteur européenne (<u>S</u> ector <u>S</u> pecific <u>C</u> alculation)	SSC
Autre méthode de calcul (<u>OT</u> Her calculation methodology)	OTH*

* En plus de l'abréviation de trois lettres (par ex. NRO), la désignation abrégée (par ex. VDI 3873) ou une brève description de la méthode peut être indiquée (voir Tableau 14).

Tableau 13 : Désignation de la méthode utilisée pour la détermination des rejets / transferts hors du site

⁹² Voir points 1.1.11 et 1.1.11.1

⁹³ Voir points 1.1.11 et 1.1.11.2

Si plus d'une méthode est utilisée pour un polluant, toutes les méthodes utilisées peuvent être indiquées par les établissements. Si les données notifiées sont basées sur une estimation (« E »), il n'est **pas** nécessaire, conformément au règlement E-PRTR, de notifier le nom de la méthode utilisée.

La notification peut inclure les données suivantes, conformément à l'annexe III du règlement E-PRTR :

Rejets dans l'air						
Polluant		Méthode			Quantité	
N° annexe II	Désignation	M/C/E	Méthode utilisée		T (total) en kg/an	A (accidentel) en kg/an
			Code	Désignation ou description		
1	CH ₄	C	NRO	Méthode de mesure régionale obligatoire utilisant une chromatographie gazeuse spécifique	125 000	-
3	CO ₂	C	ETS	-	244 000 000	-
14	HCFC	E	-	-	1,28	1,28
18	Cd	M	EN 14385 :2004	-	12,5	-
72	HAP	M	NRO	VDI 3873	122	-

Tableau 14 : Exemple de notification de rejets dans l'air avec indication des méthodes utilisées

Dans l'exemple illustré dans le Tableau 14, les rejets dans l'air des polluants indiqués dépassent les niveaux seuils et doivent être notifiés. L'indication des rejets de cadmium et de HAP est basée sur une mesure, celle du CO₂⁹⁴ et du CH₄⁹⁵ sur un calcul. Les rejets de HCFC ont eu lieu de manière accidentelle et se basent sur une estimation. Ils doivent être notifiés en tant que rejets accidentels et doivent également être inclus dans le total des rejets.

Le Tableau 15 fournit un exemple de la façon dont la « méthode utilisée » doit être indiquée pour la notification des transferts hors du site de déchets.

⁹⁴ Lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du Système d'échange de quotas d'émissions ; nom de la méthode à indiquer « ETS » ; voir ci-dessus.

⁹⁵ Modèle national GasSim ; nom de la méthode à indiquer « NRO » ; voir ci-dessus.

Transfert hors du site de déchets	Quantité (t/an)	Opération de traitement des déchets	M/C/E	Méthode utilisée
Déchets dangereux à l'intérieur du pays	10,5	R	M	pesage
Déchets non dangereux	2 500	D	C	PER

Tableau 15 : Exemple de notification de transferts hors du site de déchets avec indication des méthodes utilisées

L'indication de la méthode utilisée pour le transfert hors du site de déchets dangereux est basée sur le « pesage », celle du transfert de déchets non dangereux sur un calcul employant une méthode prescrite par l'autorité compétente dans le permis d'exploitation de l'établissement (nom de la méthode à indiquer « PER »).

1.1.12 Assurance de la qualité

Les exploitants sont responsables de la qualité des informations qu'ils notifient.

Article 9 Assurance et évaluation de la qualité	
1.	L'exploitant de chaque établissement soumis aux exigences de notification énoncées à l'article 5 garantit la qualité des informations qu'il fournit.
2.	Les autorités compétentes évaluent la qualité des données fournies par les exploitants des établissements visés au paragraphe 1, en particulier sur les plans de l'exhaustivité, de la cohérence et de la crédibilité.

Encadré 9 : Règlement E-PRTR, article 9(1) (Assurance de la qualité par les exploitants)

Afin de garantir la qualité des données notifiées, les établissements peuvent vouloir se référer aux informations fournies par les documents BREF⁹⁶ IPPC.

Si un système d'assurance de la qualité tel que ISO 9001⁹⁷; ou bien un système de management environnemental tel que l'EMAS⁹⁸ ou ISO 14001⁹⁹ ou autres systèmes nationaux similaires / analogues sont déjà utilisés par l'établissement, la notification des données du PRTR européen peut être incluse dans ce système afin de permettre de garantir la meilleure qualité possible des données.

Les exploitants sont tenus d'utiliser les « meilleures données disponibles » lorsqu'ils préparent leurs notifications. Conformément à l'article 9(2) du règlement E-PRTR, les

⁹⁶ Voir document BREF « Systèmes de surveillance » (BREF 07.03) :

<http://eippcb.jrc.es/pages/FAbout.htm>

⁹⁷ ISO 9001: 2000 Systèmes de management de la qualité, www.iso.org

⁹⁸ Règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)

⁹⁹ ISO 14001: 2004 Systèmes de management environnemental, www.iso.org

données notifiées par les exploitants doivent être de haute qualité, notamment sur les plans de l'exhaustivité, de la cohérence et de la crédibilité (voir Encadré 9), tels que définis ci-dessous :

Exhaustivité signifie que les données notifiées doivent couvrir tous les rejets et transferts hors du site de tous les polluants et déchets dépassant les seuils pour tous les établissements exerçant des activités de l'annexe I au-delà des seuils de capacité. Le but de la notification au-delà des valeurs seuils vise à minimiser la contrainte de la notification, bien que la notification des rejets inférieurs aux seuils soit autorisée. Exhaustivité signifie également que toutes les informations requises en sus concernant l'identification de l'établissement et les activités de l'annexe I sont notifiées en intégralité.

Cohérence signifie que les données doivent être notifiées sur la base de définitions et de sources d'identification claires et uniformes, ainsi que de méthodes fiables pour la détermination des rejets sur plusieurs années. Une notification cohérente par les établissements permettra aux États membres de réaliser des notifications cohérentes dans des formats normalisés auprès de la Commission et de l'AEE. Ceci permettra la comparaison des données notifiées avec les données précédentes sur les rejets des établissements soumis à notification ou avec des données provenant de sources similaires dans les autres pays. À cet égard, une utilisation cohérente par chaque État membre des numéros d'identification des établissements, y compris l'indication des changements de numéro d'identification, est essentielle¹⁰⁰.

La notion de **crédibilité** se réfère à l'authenticité, la fiabilité, la comparabilité et la transparence des données. Dans le contexte des registres de rejets et de transferts de polluants, la crédibilité est étroitement liée à la cohérence. Si les approches et les sources de données utilisées dans un projet d'élaboration d'un inventaire sont jugées cohérentes, alors les utilisateurs disposeront d'un degré acceptable de confiance envers les données relatives aux rejets développées à partir de ces techniques. Par ailleurs, il est important que les informations figurant dans le PRTR européen soient comparables afin de permettre une comparaison objective et fiable des rejets et des transferts hors du site de différents établissements dans un pays ou entre divers pays. La mention détaillée indiquant si un rejet ou un transfert hors du site a été mesuré, calculé ou estimé et la spécification exacte de la méthode de mesure ou de calcul employée pour déterminer les rejets ou les transferts hors du site permettent d'assurer la transparence des données et garantissent leur crédibilité.

Les autorités compétentes ont l'obligation d'évaluer la qualité des informations fournies par les exploitants¹⁰¹.

¹⁰⁰ Voir point 1.1.6 du présent document.

¹⁰¹ Voir point 1.2.3 du présent document.

1.2 États membres

1.2.1 Identification par les autorités compétentes des établissements auxquels le règlement E-PRTR s'applique

Les exploitants des établissements où se déroulent des activités de l'annexe I au-delà des seuils de capacité sont tenus de notifier à leur autorité compétente respective les informations nécessaires pour identifier l'établissement, sauf si l'autorité compétente est déjà en possession de ces informations (voir Encadré 6). Ainsi, un État membre doit avoir à sa disposition des informations complètes concernant les établissements auxquels le règlement s'applique.

L'annexe I du règlement E-PRTR contient une liste de 65 activités concernées. Pour un certain nombre de ces activités de l'annexe I, un seuil de capacité est indiqué. La notification est requise si le seuil de capacité et les seuils de rejets ou les seuils de transfert hors du site sont dépassés. Si aucun seuil de capacité n'est précisé, tous les établissements de l'activité en question sont soumis à notification si les valeurs seuils de rejets ou de transferts hors du site sont dépassées. Les activités IPPC font déjà l'objet d'une notification dans le cadre de l'EPER et sont en général bien connues des États membres. Les différences entre les activités couvertes par la directive IPPC et celles du règlement E-PRTR sont expliquées dans l'Appendice 2, Tableau 21.

Si un exploitant exerce plusieurs activités entrant dans le même secteur d'activités de l'annexe I dans le même établissement et sur le même site, les capacités de ces activités (par exemple le volume de traitement de cuves) s'additionnent. Les capacités de production des différentes activités doivent être cumulées au niveau des activités de l'annexe I. La somme des capacités est ensuite comparée avec le seuil de capacité pour l'activité de l'annexe I spécifique, tel qu'indiqué dans l'annexe I du règlement E-PRTR.

Conformément à l'annexe III du règlement E-PRTR, les États membres doivent notifier **un numéro d'identification pour chaque établissement** concerné. Afin de garantir une notification cohérente et la possibilité d'évaluer le développement des rejets et des transferts hors du site, le numéro d'identification pour un établissement spécifique doit rester inchangé dans le temps. Si cela est possible, le numéro doit être identique au numéro correspondant dans l'EPER. En raison des changements intervenant dans les établissements, tels que fermeture, relocalisation, séparation ou fusion d'établissements, il n'est pas toujours possible d'attribuer un numéro d'identification unique à un établissement spécifique dans le temps. De tels changements dans un établissement doivent être notifiés par l'exploitant à l'autorité compétente, qui, si nécessaire, va attribuer un nouveau numéro d'identification. Les changements de numéro d'identification comparés aux 10 dernières années de référence (également pour les années de référence de l'EPER) peuvent être indiqués dans la « Zone texte pour informations textuelles » par l'autorité compétente.

De manière générale, les recommandations suivantes s'appliquent concernant tout changement de numéro d'identification des établissements :

- (1) Les numéros d'identification ne doivent pas être modifiés, sauf cas de force majeure ;
- (2) En cas de fermeture d'un établissement, le numéro d'identification doit être conservé pour l'établissement pendant au moins dix ans, car les données seront accessibles sur Internet pendant cette période ;
- (3) En cas de relocalisation d'un établissement, l'établissement doit recevoir un nouveau numéro d'identification ;
- (4) Si l'établissement change seulement d'exploitant, de nom ou de société mère, le numéro d'identification doit rester le même ;
- (5) Si un établissement fusionne avec un autre établissement sur le même site, le numéro d'identification de l'établissement dont l'activité principale est identique à l'activité principale du nouvel établissement doit être repris ;
- (6) Si un établissement est divisé, le numéro d'identification doit rester attribué à l'établissement qui poursuit l'activité principale / la principale activité économique.
- (7) Il serait utile que, pour chaque année de référence, l'établissement indique dans la rubrique « Informations textuelles » du formulaire de notification tout changement dans l'historique de l'établissement au cours des dix dernières années.

1.2.2 Indication des autorités compétentes pour les demandes émanant du public

Conformément à l'article 7(2), en relation avec l'annexe III, du règlement E-PRTR, les États membres sont dans l'obligation de notifier pour chaque établissement les coordonnées de contact de « **l'autorité compétente pour les demandes émanant du public** ». Les coordonnées de contact suivantes sont requises :

- Nom de l'autorité compétente
- Adresse de correspondance
- Ville / village
- N° de téléphone
- N° de fax
- Adresse électronique

Ces coordonnées doivent être notifiées pour chaque établissement et apparaîtront dans la notification de l'établissement sur le site web du PRTR européen.

Si l'État membre en décide ainsi, l'autorité compétente pour les demandes émanant du public peut être la même pour tout l'État membre. S'il existe plus d'une seule autorité compétente pour un établissement, l'une d'entre elles doit être désignée comme autorité compétente pour les demandes émanant du public pour des motifs de transparence.

1.2.3 Évaluation de la qualité

Les autorités compétentes des États membres doivent évaluer la qualité des données et déterminer si les informations fournies par les différents établissements sont satisfaisantes du point de vue de leur exhaustivité, de leur cohérence et de leur crédibilité¹⁰².

Article 9 Assurance et évaluation de la qualité
...
2. Les autorités compétentes évaluent la qualité des données fournies par les exploitants des établissements visés au paragraphe 1, en particulier sur les plans de l'exhaustivité, de la cohérence et de la crédibilité.

Encadré 10 : Règlement E-PRTR, article 9(2) (Évaluation de la qualité par les autorités compétentes)

Les autorités compétentes doivent évaluer les données fournies par rapport aux informations déjà disponibles, de la manière appropriée. Par exemple, les autorités compétentes peuvent vouloir vérifier les données reçues par rapport aux éléments suivants :

- informations reçues par les autorités compétentes dans le cadre des procédures d'octroi de licence ou de vérification de la conformité des permis ;
- informations reçues en conséquence de l'auto-surveillance exercée par les établissements et notifiée aux autorités ; et
- informations liées à la participation au Système communautaire de management environnemental et d'audit EMAS ou à l'application de la norme ISO 14001.

Les exploitants des établissements peuvent fournir des informations facultatives sur l'établissement¹⁰³. De telles informations peuvent également être utiles à l'autorité compétente pour l'évaluation de la qualité des données.

Toutefois, il faut garder à l'esprit qu'il peut y avoir des restrictions au niveau national qui empêchent les autorités compétentes d'utiliser les informations obtenues dans un but précis à des fins différentes et non liées sans la permission de la personne qui a fourni lesdites informations.

En cas de divergences, incertitudes ou doutes quelconques concernant les informations fournies par les établissements, l'autorité compétente de l'État membre peut demander des explications à l'établissement concerné. Il est également possible de demander à

¹⁰² Voir point 1.1.12 du présent document.

¹⁰³ Voir point 1.1.6 du présent document.

l'établissement de modifier les informations fournies si cela est nécessaire. Ceci inclut l'examen par les autorités compétentes des fichiers détenus par les exploitants conformément à l'article 5(5) du règlement E-PRTR, y compris les données à partir desquelles les informations notifiées ont été élaborées et la description de la méthode utilisée pour collecter les données.

En plus de l'évaluation des données fournies par les exploitants, les États membres doivent s'assurer que toutes les données qui doivent être transmises par les États membres à la Commission sont également exhaustives, cohérentes et crédibles. Les États membres sont assistés à cet égard par la Commission européenne, qui fournira un outil de validation électronique destiné à être appliqué par les États membres. L'outil de validation, qui peut être téléchargé par les États membres, comprend plusieurs contrôles électroniques des données afin de garantir le respect des exigences de qualité spécifiques des données. L'outil de validation est une application logicielle qui peut facilement détecter les données erronées telles que des coordonnées incorrectes, des chiffres entièrement faux, des polluants notifiés deux fois et des établissements sans rejets notifiés. L'utilisation de l'outil de validation servira de support à l'assurance de la qualité des données fournies et à la conformité aux formats de présentation des données établis dans l'annexe III au règlement E-PRTR, et permettra une transmission sans problème des données des États membres à la Commission.

1.2.4 Confidentialité des informations

Les dispositions régissant la confidentialité figurent à l'article 11 du règlement E-PRTR, en relation avec l'article 4(2) de la directive 2003/4/CE.

Article 11 :
Confidentialité

Lorsqu'un État membre garde des informations confidentielles conformément à l'article 4 de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement (JO L 41 du 14 février 2003, p. 26), il indique dans son rapport, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du présent règlement, pour l'année de référence concernée et séparément pour chaque établissement sollicitant la confidentialité, le type d'informations qui n'a pas été divulgué et les raisons pour lesquelles ces informations n'ont pas été divulguées.

Encadré 11 : Règlement E-PRTR, article 11 (Confidentialité)

Article 4 :
Déroations

[...]

« 2. Les États membres peuvent prévoir qu'une demande d'informations environnementales peut être rejetée lorsque la divulgation des informations porterait atteinte :

- (a) à la confidentialité des délibérations des autorités publiques, lorsque cette confidentialité est prévue en droit ;
- (b) aux relations internationales, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;
- (c) à la bonne marche de la justice, à la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou à la capacité d'une autorité publique de mener une enquête à caractère pénal ou disciplinaire ;
- (d) à la confidentialité des informations commerciales ou industrielles, lorsque cette confidentialité est prévue par le droit national ou communautaire afin de protéger un intérêt économique légitime, y compris l'intérêt public lié à la préservation de la confidentialité des statistiques et du secret fiscal ;
- (e) à des droits de propriété intellectuelle ;
- (f) à la confidentialité des données à caractère personnel et/ou des dossiers concernant une personne physique si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations au public, lorsque la confidentialité de ce type d'information est prévue par le droit national ou communautaire ;
- (g) aux intérêts ou à la protection de toute personne qui a fourni les informations demandées sur une base volontaire sans y être contrainte par la loi ou sans que la loi puisse l'y contraindre, à moins que cette personne n'ait consenti à la divulgation de ces données ;
- (h) à la protection de l'environnement auquel se rapportent ces informations, telles que la localisation d'espèces rares.

Les motifs de refus visés aux paragraphes 1 et 2 sont interprétés de manière restrictive, en tenant compte dans le cas d'espèce de l'intérêt que présenterait pour le public la divulgation de l'information. Dans chaque cas particulier, l'intérêt public servi par la divulgation est mis en balance avec l'intérêt servi par le refus de divulguer. Les États membres ne peuvent, en vertu du paragraphe 2, points a), d), f), g) et h), prévoir qu'une demande soit rejetée lorsque elle concerne des informations relatives à des émissions dans l'environnement.

Dans ce cadre, et aux fins de l'application du point f), les États membres veillent au respect des exigences de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23 novembre 1995, p. 31). »

Encadré 12 : Directive 2003/4/CE, article 4(2) relatif à la confidentialité des informations

Toutes les données notifiées par les exploitants conformément à l'article 5 du règlement E-PRTR apparaîtront dans le PRTR européen, à l'exception des données gardées confidentielles en vertu de la liste exhaustive de motifs établie à l'article 4(2) de la directive 2003/4/CE.

La décision concernant les données à garder confidentielles est prise par les autorités compétentes des États membres, si possible sur indication à cet effet de l'exploitant. Les données que l'autorité compétente d'un État membre classe confidentielles ne seront pas transmises à la Commission européenne. La Commission européenne ne vérifiera pas la classification des données qui lui sont transmises par les États membres si ces informations n'ont pas été classées confidentielles. Toutes les décisions concernant la confidentialité sont donc prises par les autorités compétentes des États membres conformément au règlement E-PRTR.

De manière générale, tous les motifs de confidentialité énumérés à l'article 4(2) de la directive 2003/4/CE peuvent être invoqués pour ne pas divulguer un type quelconque d'information notifiée par les exploitants en vertu de l'article 5 du règlement E-PRTR. Une exception s'applique aux informations relatives aux émissions / rejets¹⁰⁴. Les informations sur les émissions / rejets peuvent uniquement être gardées confidentielles pour les motifs mentionnés à l'article 4(2)(b), (c) et (e) de la directive 2003/4/CE. Ainsi, les informations sur les émissions / rejets peuvent ne pas être gardées confidentielles pour les motifs mentionnés à l'article 4(2)(a), (d), (f), (g) ou (h) de la directive 2003/4/CE, et pour des motifs quelconques autres que ceux stipulés à l'article 4(2)(b), (c), et (e) de la directive 2003/4/CE.

Aucune exception ne s'applique aux informations sur les transferts hors du site. Dans ce cas, tous les motifs de confidentialité stipulés à l'article 4(2) de la directive 2003/4/CE peuvent être pris en compte. Cette prise en compte ne signifie pas systématiquement que l'information va forcément être traitée comme étant confidentielle. Lors de l'examen de la confidentialité d'un type particulier d'information, les autorités compétentes des États membres interprètent les motifs de confidentialité de manière restrictive et doivent mettre en balance l'intérêt public servi par la divulgation avec l'intérêt servi par la confidentialité.

Si des informations sont gardées confidentielles, pour chaque établissement revendiquant la confidentialité, l'État membre indiquera à la Commission européenne dans sa notification en vertu de l'article 7(2) du règlement E-PRTR pour chaque information non divulguée le type d'information qui n'a pas été divulguée et le motif pour lequel elle n'a pas été divulguée.

En pratique, ceci signifie que, dans le cas de données concernant les rejets et les transferts hors du site de polluants contenus dans les eaux usées, seule la désignation du polluant peut être gardée confidentielle, et peut être remplacée par la désignation d'un groupe de polluants, la méthode de mesure / calcul peut ne pas être notifiée et le motif du refus de divulguer doit être indiqué conformément à l'article de référence (dans l'exemple : « article 4(2)(b) » = relations internationales, sécurité publique ou défense nationale ; voir Encadré 12), comme suit :

Rejets dans l'air						
	N° du polluant de l'annexe II	Désignation du polluant de l'annexe II	M/C/E	Méthode utilisée	Quantité en kg/an	Motif de confidentialité
Données confidentielles	-	Métaux lourds	M	-	8,45	Article 4(2)(b) de la directive 2003/4/CE

Tableau 16 : Exemple de notification de données confidentielles

¹⁰⁴ Le terme « émissions » est utilisé dans la directive 2003/4/CE, alors que le terme « rejets » est utilisé dans le règlement E-PRTR.

Les désignations de groupes de polluants suivantes doivent être utilisées pour remplacer les polluants individuels par des groupes de polluants :

Groupes de polluants	N° du polluant selon l'annexe II du règlement E-PRTR
Gaz à effet de serre	1, 3, 4, 5, 9, 10
Autres gaz	2, 6, 7, 8, 11, 14, 15, 16, 80, 84, 85
Métaux lourds	17-24
Pesticides	25-30, 32, 33, 36-39, 41, 44-46, 51, 59, 67, 74, 75, 77, 89
Substances organiques chlorées	31, 34, 35, 40, 42, 43, 47-50, 52-58, 60, 63, 90
Autres substances organiques	61, 62, 64-66, 68-73, 76, 78, 87, 88, 91
Substances inorganiques	12, 13, 79, 81-83, 86.

Tableau 17 : Catégorisation des polluants du PRTR européen par groupes de polluants

Si des données concernant des transferts hors du site de déchets sont gardées confidentielles, il doit être clairement indiqué quelles données sont gardées confidentielles (quantité de déchets, opération de traitement des déchets (R/D), M/C/E, nom et adresse de l'entreprise assurant la valorisation / l'élimination, nom et adresse du site de valorisation / d'élimination qui réceptionne effectivement les déchets) et le motif de cette non-divulgaration, en indiquant le motif de confidentialité. Le Tableau 18 montre un exemple de notification de transfert hors du site de déchets dans lequel la quantité de déchets n'est pas notifiée, en vertu de l'article 4(2)(d) de la directive 2003/4/CE :

Transfert hors du site de HW	Quantité (t/an)	Opération de traitement des déchets	M/C/E	Méthode utilisée	Nom de l'entreprise assurant la valorisation / l'élimination	Adresse de l'entreprise assurant la valorisation / l'élimination	Adresse du site de valorisation / élimination qui réceptionne effectivement les déchets	Motif de confidentialité
vers d'autres pays	-	R	M	pesage	Sun-shine Components Ltd.	Sun Street, Flowertown south, PP12 8TS, Royaume-Uni	Sun Street, Flowertown south, PP12 8TS, Royaume-Uni	Article 4(2)(d) de la directive 2003/4/CE

Tableau 18 : Exemple de notification de données confidentielles pour un transfert hors du site de déchets dangereux (HW) vers d'autres pays (exemples ; quantité de déchets non notifiée en vertu de l'article 4(2)(d) de la directive 2003/4/CE)

Lorsque des données liées à l'identification d'un établissement sont gardées confidentielles en raison du motif de refus stipulé à l'article 4(2)(f) de la directive 2003/4/CE (protection des données à caractère personnel), seuls le nom et l'adresse de la personne physique exploitant l'établissement doivent être gardés confidentiels. Dans ce cas, le nom et l'adresse de l'établissement ne sont pas indiqués en tant qu'informations aux fins de l'identification de

l'établissement¹⁰⁵. Les coordonnées géographiques de l'établissement ne doivent pas être gardées confidentielles dans ce cas, afin de permettre au public de connaître le total des rejets industriels et des transferts hors du site dans leur voisinage.

Le tableau suivant montre un exemple de notification de rejets dans l'air, où le nom et l'adresse de l'établissement ne sont pas indiqués en vertu de l'article 4(2)(f) de la directive 2003/4/CE.

Nom	Adresse	Coordonnées géographiques	N° du polluant	Désignation du polluant	M / C / E	Méthode utilisée	Quantité (total en kg/an)	Quantité (accidentel en kg/an)	Motif de confidentialité
-	-	8.665055 48.576678	1	Méthane (CH ₄)	C	GIEC	550 000	-	Article 4(2)(f) de la directive 2003/4/CE

Tableau 19 : Exemple de notification de données confidentielles pour des rejets dans l'air (exemples ; nom et adresse de l'établissement non notifiés en vertu de l'article 4(2)(f) de la directive 2003/4/CE)

1.2.5 Informations supplémentaires

Tous les trois ans, les États membres doivent notifier des informations supplémentaires à la Commission. La Commission préparera un questionnaire afin de faciliter la notification de ces informations supplémentaires. Un projet de questionnaire sera présenté aux États membres en temps voulu à des fins d'adoption par le comité visé à l'article 19 avant la première obligation de notification d'informations supplémentaires en mars 2011. Les informations supplémentaires fournies par les États membres procurent à la Commission européenne les informations dont elle a besoin pour compiler un rapport de réexamen conformément à l'article 17 du règlement E-PRTR. (voir Encadré 13).

¹⁰⁵ Voir point 1.1.6 du présent document.

Article 16

Informations supplémentaires à notifier par les États membres

1. Les États membres informent, dans un seul rapport qui s'appuie sur les informations communiquées pour les trois dernières années de référence et qui doit être présenté tous les trois ans en même temps que les données fournies conformément à l'article 7, la Commission des pratiques en vigueur et des mesures prises concernant les points suivants :
 - (a) les exigences requises conformément à l'article 5 ;
 - (b) l'assurance et l'évaluation de la qualité conformément à l'article 9 ;
 - (c) l'accès à l'information conformément à l'article 10, paragraphe 2 ;
 - (d) les activités de sensibilisation conformément à l'article 15 ;
 - (e) la confidentialité des informations conformément à l'article 11 ;
 - (f) les sanctions prévues conformément à l'article 20 et l'expérience de leur application.
2. Afin de faciliter la présentation par les États membres du rapport mentionné au paragraphe 1, la Commission présente une proposition de questionnaire qui est adoptée conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

Encadré 13 : Règlement E-PRTR, article 16 (Informations supplémentaires à notifier par les États membres)

1.2.6 Fourniture des données : gestion et transmission

Les établissements sont tenus d'effectuer leur notification auprès des autorités compétentes dans les États membres.¹⁰⁶

Conformément à l'annexe III au règlement E-PRTR, les États membres doivent notifier un numéro d'identification pour chaque établissement concerné et déterminer les coordonnées de contact d'une autorité compétente de l'État membre pour les demandes émanant du public pour chaque établissement¹⁰⁷.

Les États membres doivent transmettre à la Commission les données relatives aux établissements spécifiques. Dans le cadre de l'EPER, les États membres se sont engagés à délivrer leurs bases de données nationales sous forme électronique à l'AEE et en parallèle sur CD-ROM à la Commission.

La Commission fournira un outil de validation approprié en temps voulu aux États membres afin de faciliter la transmission des données¹⁰⁸.

¹⁰⁶ Les détails des exigences de notification pour les établissements sont mentionnés aux points 1.1.6 à 1.1.12.

¹⁰⁷ Voir point 1.2.1 du présent document.

¹⁰⁸ Voir également point 1.2.3 du présent document.

1.2.7 Calendrier

Les calendriers à établir par les États membres à l'attention des exploitants pour la notification de leurs données aux autorités compétentes doivent laisser aux exploitants suffisamment de temps pour remplir leur obligation de collecte et de garantie de la qualité des données¹⁰⁹ ; ils doivent aussi laisser suffisamment de temps aux États membres pour l'évaluation de la qualité¹¹⁰ et la compilation des informations. Les États membres peuvent fixer une date avant laquelle les exploitants doivent notifier les données aux autorités compétentes. Les États membres eux-mêmes doivent transmettre les informations requises à la Commission conformément aux calendriers spécifiques établis dans le règlement E-PRTR. La Commission incorpore les informations notifiées par les États membres au PRTR européen en fonction d'un autre calendrier spécifique (voir Encadré 14).

Article 7	
Notification des données par les États membres	
1.	Les États membres fixent, eu égard aux exigences énoncées aux paragraphes 2 et 3, la date à laquelle les exploitants devront fournir à leur autorité compétente toutes les données visées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, ainsi que les informations visées à l'article 5, paragraphes 3, 4 et 5.
2.	Les États membres fournissent à la Commission, par transfert électronique, toutes les données visées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, suivant le format indiqué à l'annexe III et conformément au calendrier suivant :
(a)	pour la première année de référence, dans les dix-huit mois suivant la fin de l'année de référence,
(b)	pour toutes les années de référence suivantes, dans les quinze mois suivant la fin de l'année de référence.
La première année de référence est l'année 2007.	
3.	La Commission, assistée par l'Agence européenne pour l'environnement, intègre les informations communiquées par les États membres dans le PRTR européen conformément au calendrier suivant :
(a)	pour la première année de référence, dans les vingt et un mois suivant la fin de l'année de référence ;
(b)	pour toutes les années de référence suivantes, dans les seize mois suivant la fin de l'année de référence.

Encadré 14 : Règlement E-PRTR, article 7 (Notification des données par les États membres)

Le Tableau 20 illustre les calendriers des premières années de référence pour l'obligation de notification des États membres et l'obligation de la Commission européenne d'intégrer les informations notifiées dans le PRTR européen conformément au règlement E-PRTR.

¹⁰⁹ Voir point 1.1.12 du présent document.

¹¹⁰ Voir point 1.2.3 du présent document.

Année de référence	Notification par les exploitants	Notification par les États membres	Incorporation par la Commission	Réexamen par la Commission
2007*	**	30 juin 2009	30 septembre 2009	31 octobre 2011
2008	**	31 mars 2010	30 avril 2010	
2009	**	31 mars 2011	30 avril 2011	
2010	**	31 mars 2012	30 avril 2012	31 octobre 2014
2011	**	31 mars 2013	30 avril 2013	
2012	**	31 mars 2014	30 avril 2014	

Tableau 20 : Vue d'ensemble des calendriers de notification des États membres et d'obligation de la Commission européenne d'incorporer et de réexaminer les informations notifiées
* première année de référence pour le PRTR européen
** à déterminer par les États membres

La Commission mettra un site web de test à la disposition des États membres avant l'échéance pour la soumission des informations par les États membres, comme le précise le règlement E-PRTR. Le site web de test permettra la vérification finale des informations délivrées à la Commission avant l'échéance pour la soumission par les États membres.

1.2.8 Sensibilisation

Les États membres doivent promouvoir la sensibilisation au PRTR européen et mettre à disposition une assistance pour l'accès au PRTR européen.

Article 15 Sensibilisation
La Commission et les États membres sensibilisent le public au PRTR européen et veillent à ce qu'il puisse disposer d'une assistance pour l'accès au PRTR européen et pour la compréhension et l'utilisation des informations qu'il contient.

Encadré 15 : Règlement E-PRTR, article 15 (Sensibilisation)

À cette fin, les États membres doivent prendre les mesures appropriées, par exemple prévoir des liens à partir des sites web des PRTR nationaux vers le site web du PRTR européen¹¹¹ ou faire paraître des informations dans les publications au niveau national concernant le mode d'accès aux informations du PRTR européen.

¹¹¹ www.prtr.ec.europa.eu

1.2.9 Sanctions

Conformément à l'article 20 du règlement E-PRTR, les États membres fixent les règles relatives aux sanctions applicables aux violations et doivent prendre des mesures afin d'assurer la mise en application du règlement E-PRTR.. Les États membres sont tenus d'informer la Commission des dispositions correspondantes un an après l'entrée en vigueur du règlement E-PRTR (à savoir au plus tard le 20 février 2007), et doivent également communiquer sans délai à la Commission toute modification ultérieure(Encadré 16).

Article 20
Sanctions

1. Les États membres fixent les règles relatives aux sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.
2. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement et lui communiquent dans les meilleurs délais toute modification ultérieure les concernant.

Encadré 16 : Règlement E-PRTR, article 20 (Sanctions)

1.3 Commission européenne

1.3.1 Conception et structure du PRTR européen

Conformément à l'article 4 du règlement E-PRTR, la Commission publie le PRTR européen. Cette publication se fera sur le site web du PRTR européen : www.prtr.ec.europa.eu

Les informations seront présentées sous forme agrégée ou non, et permettront les options de recherche suivantes :

- établissement, y compris, le cas échéant, la société mère, et localisation géographique correspondante, y compris le bassin hydrographique ;
- activité ;
- survenance au niveau national ou communautaire ;
- polluant ou déchet, selon le cas ;
- tout milieu récepteur de l'environnement (air, eau, sol) dans lequel le polluant est rejeté ;
- transfert hors du site de déchets et leur destination, le cas échéant ;
- transfert hors du site de polluants dans les eaux usées ;
- sources diffuses ;
- propriétaire ou exploitant de l'établissement.

Il sera possible d'accéder aux informations portant au moins sur les dix dernières années de référence. Le site web du PRTR européen inclura des liens électroniques vers d'autres sources d'information, comme indiqué à l'article 4(3) du règlement E-PRTR (Encadré 17).

Article 4 Conception et structure
..
3. Le PRTR européen comprend des liens vers les bases de données suivantes :
(a) les PRTR nationaux des États membres ;
(b) d'autres bases de données pertinentes et accessibles au public sur des sujets en rapport avec les PRTR, notamment les PRTR nationaux d'autres parties au protocole, et si possible, ceux d'autres pays ;
(c) les sites Internet des établissements, s'ils existent et si des liens sont offerts par les établissements.

Encadré 17 : Règlement E-PRTR, article 4(3) (Liens sur le site web du PRTR européen)

1.3.2 Gestion des données par la Commission / l'AEE

Les données du PRTR européen développées par les États membres seront enregistrées et traitées sur le site ReportNet de l'AEE pour leur incorporation sur le site web du PRTR européen. Toutes les données du PRTR européen pourront être téléchargées en vue d'une utilisation par le public¹¹². La Commission / l'AEE fournira un outil de validation à l'usage des États membres afin de garantir une base de données harmonisée pour l'enregistrement au niveau de l'AEE. Concernant les aspects spécifiques ainsi que l'évaluation et le traitement détaillés des données, des consultants externes et des centres ad hoc seront mandatés pour réaliser des analyses et des évaluations approfondies des données.

1.3.3 Accès à l'information

Le site web du PRTR européen offrira un accès aisé et permanent et sera gratuit. La Commission européenne incorporera les informations notifiées dans le site web du PRTR européen dans les délais prévus¹¹³.

Les informations relatives au PRTR européen seront également accessibles par d'autres moyens électroniques, tels que le réseau d'information « Europe Direct »¹¹⁴. Il s'agit d'un service qui propose des informations sur toutes sortes de sujets liés à l'UE et peut apporter des réponses immédiates dans le cadre d'un contact direct, par téléphone ou en ligne, ou peut orienter les personnes vers une autre source d'information et de conseil au niveau européen, national, régional et local¹¹⁵.

Article 10
Accès à l'information

1. La Commission, assistée par l'Agence européenne pour l'environnement, met le PRTR européen à la disposition du public en en assurant la diffusion gratuite sur Internet dans les délais prévus à l'article 7, paragraphe 3.
2. Lorsque les informations contenues dans le PRTR européen ne sont pas aisément consultables par le public par des moyens électroniques directs, l'État membre concerné et la Commission facilitent l'accès électronique au PRTR européen dans les lieux publics.

Encadré 18 : Règlement E-PRTR, article 10 (Accès à l'information)

¹¹² www.prtr.ec.europa.eu

¹¹³ Voir point 1.2.7, **Tableau 20**.

¹¹⁴ Voir point 1.2.8.

¹¹⁵ Le réseau d'information Europe Direct est accessible au public par différents moyens :

- par contact direct dans près de 400 relais dans toute l'Europe ;
- gratuitement par téléphone en appelant un numéro gratuit unique pour EUROPE DIRECT accessible depuis tous les États membres : 00 800 6 7 8 9 10 11 ou en appelant un numéro de téléphone normal : +32-2-299.96.96, accessible dans le monde entier ;
- par ordinateur par courrier électronique ou sur le site web : <http://europa.eu.int/europedirect/>

1.3.4 Participation du public

Conformément à l'article 12 du règlement E-PRTR, la Commission fournira au public des possibilités précoces et effectives de participer au développement ultérieur du PRTR européen.

<p>Article 12 Participation du public</p>
<p>1. La Commission accorde au public des possibilités précoces et effectives de participer au développement ultérieur du PRTR européen, y compris le renforcement des capacités et l'élaboration de modifications du présent règlement.</p>
<p>2. Le public dispose d'un délai raisonnable pour présenter des observations, des informations, des analyses ou des avis pertinents.</p>
<p>3. La Commission tient dûment compte de ces contributions et informe le public des résultats de cette participation.</p>

Encadré 19 : Règlement E-PRTR, article 12 (Participation du public)

Afin de garantir une participation appropriée du public à la préparation des modifications du règlement E-PRTR, les acteurs concernés seront invités au moins 6 semaines à l'avance à participer à des réunions ad hoc dans le cadre du comité visé à l'article 19 du règlement E-PRTR. Des consultations par le biais d'Internet pourront servir de support à l'implication des acteurs concernés via ce comité. En particulier dans le cas des modifications du règlement E-PRTR, des délais raisonnables (au moins 6 semaines) seront prévus pour recueillir les observations du public.

La Commission tiendra dûment compte de ces contributions et informera le public des résultats de cette participation.

1.3.5 Sensibilisation

La Commission favorise la sensibilisation au PRTR européen et prévoit une assistance à l'accès au PRTR européen (voir Encadré 15).

Comme dans le cadre de l'EPER, la Commission devra promouvoir la sensibilisation au PRTR européen, par exemple en organisant un événement pour le lancement de la première série de notifications, ou bien au moyen de documents publicitaires, d'ateliers, de publications, de communiqués de presse, de diffusions d'informations sur le PRTR européen dans le cadre d'autres forums internationaux, etc..

La Commission prévoit une assistance à l'accès au PRTR européen par des moyens autres qu'Internet au niveau national, par exemple via le réseau d'information « EUROPE DIRECT »¹¹⁶.

¹¹⁶ Voir point 1.3.3.

1.3.6 Coordination de l'assurance et de l'évaluation de la qualité

Les exploitants sont responsables de l'assurance de la qualité au niveau de leur établissement (voir point 1.1.12). Les autorités compétentes doivent évaluer la qualité des données fournies par les exploitants des établissements, en particulier sur les plans de l'exhaustivité, de la cohérence et de la crédibilité (voir point 1.2.3). La Commission est responsable de la coordination de l'assurance et de l'évaluation de la qualité en concertation avec le comité mis en place conformément à l'article 19 du règlement E-PRTR.

<p>Article 9 Assurance et évaluation de la qualité</p> <p>...</p> <p>3. La Commission coordonne les travaux d'assurance de la qualité et d'évaluation de la qualité en concertation avec le comité visé à l'article 19, paragraphe 1.</p> <p>4. La Commission peut adopter des lignes directrices pour la surveillance et la déclaration d'émissions conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2. Ces lignes directrices sont conformes, le cas échéant, aux méthodologies internationalement reconnues et compatibles avec toute autre législation communautaire.</p>

Encadré 20 : Règlement E-PRTR, article 9(3) et 9(4) (relatifs à la coordination de l'assurance et de l'évaluation de la qualité par la Commission)

La Commission et l'Agence européenne pour l'environnement réaliseront des vérifications de certains aspects des données notifiées ; elles examineront en particulier l'exhaustivité et la cohérence des données.

La Commission coordonnera les travaux d'assurance de la qualité et d'évaluation de la qualité :

- en mettant à la disposition des acteurs concernés et du public le présent document d'orientation ;
- en fournissant les outils de validation appropriés aux États membres afin de faciliter la transmission des données et de garantir le respect des exigences de qualité spécifiques¹¹⁷; et
- en réexaminant les informations supplémentaires fournies tous les trois ans par les États membres.¹¹⁸

Par ailleurs, conformément à l'article 9(3) du règlement E-PRTR, la Commission coordonnera, en concertation avec le comité visé à l'article 19 du règlement, les travaux d'assurance de la qualité et d'évaluation de la qualité à chaque fois qu'un État membre, un acteur concerné ou la Commission elle-même détectera la nécessité d'une action liée à des aspects relatifs à la qualité.

¹¹⁷ Voir point 1.2.6.

¹¹⁸ Voir point 1.3.8.

Lorsque d'importantes divergences entre les États membres surviennent dans la collecte et la notification des données, il peut être recommandé pour la Commission de proposer et d'adopter des lignes directrices pour la surveillance et la déclaration d'émissions, conformément à l'article 9(4) (Encadré 20).

1.3.7 Rejets de sources diffuses

La Commission, assistée par l'Agence européenne pour l'environnement, intègre dans le PRTR européen les informations sur les rejets de sources diffuses, lorsque ces informations existent et ont déjà été notifiées par les États membres. Ces informations doivent être présentées de manière adéquate sur le site web du PRTR européen. Si aucune information appropriée n'est disponible, la Commission prend des mesures afin d'initier une déclaration adéquate de ces rejets.

Article 8	
Rejets de sources diffuses	
1.	La Commission, assistée par l'Agence européenne pour l'environnement, intègre dans le PRTR européen les informations sur les rejets de sources diffuses, lorsque ces informations existent et ont déjà été notifiées par les États membres.
2.	Les informations visées au paragraphe 1 sont organisées de manière à permettre aux utilisateurs de rechercher et d'identifier des rejets de polluants provenant de sources diffuses selon une méthode de répartition géographique adéquate, et comprennent des informations concernant le type de méthodologie utilisé pour obtenir les informations.
3.	Si la Commission constate qu'il n'existe pas de données sur les rejets de sources diffuses, elle prend des mesures pour entreprendre la déclaration des rejets de certains polluants en provenance d'une ou de plusieurs sources diffuses, conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2, en se fondant, le cas échéant, sur des méthodologies internationalement reconnues.

Encadré 21 : Règlement E-PRTR, article 8 (Rejets de sources diffuses)

La Commission examinera les activités de notification et les inventaires liés aux rejets de sources diffuses qui existent déjà, par exemple pour la déclaration des gaz à effet de serre, et compilera un inventaire communautaire des rejets de sources diffuses qui ont déjà été notifiés par les États membres.

Dans le cadre d'une première approche d'essai, l'inventaire sera ciblé sur les données existantes pour les 91 polluants du règlement E-PRTR dans les secteurs circulation routière, fret, aviation, agriculture, construction, usage de solvants, combustion du fioul domestique, distribution d'énergies fossiles et petits établissements industriels (« PME »).

Si la Commission constate qu'il n'existe pas de données, elle prendra des mesures afin d'initier une action de déclaration correspondante.

1.3.8 Réexamen des informations fournies par les États membres

La Commission publie tous les trois ans un rapport de réexamen des informations fournies par les États membres et présente une évaluation du fonctionnement du PRTR européen au Parlement européen et au Conseil.

<p>Article 17 Réexamen par la Commission</p>
<p>1. La Commission réexamine les informations fournies par les États membres conformément à l'article 7 et, après consultation avec les États membres, publie tous les trois ans un rapport basé sur les informations communiquées pour les trois dernières années de référence disponibles, dans un délai de six mois à partir de la présentation de ces informations sur Internet.</p>
<p>2. Ce rapport est soumis au Parlement européen et au Conseil en même temps qu'une évaluation du fonctionnement du PRTR européen.</p>

Encadré 22 : Règlement E-PRTR, article 17 (Réexamen)

Tous les trois ans, la Commission évaluera l'intégralité du processus de notification du PRTR européen. Ce réexamen sera ciblé sur l'évaluation des procédures de collecte et de notification des données, concernant des points tels que, par exemple, les méthodes utilisées pour la détermination des rejets, la cohérence, l'exhaustivité et la crédibilité des données, la gestion des données et le respect des calendriers de notification. Sur la base de ce réexamen, la Commission émettra des recommandations en vue de l'amélioration de l'efficacité et de l'efficacité de la notification au PRTR européen.

Conformément à la note (2) de l'annexe I au règlement E-PRTR, le seuil de capacité (de 10 000 m³ par jour) pour les « Installations autonomes de traitement des eaux industrielles usées provenant d'une ou de plusieurs des activités énumérées dans la présente annexe » sera réexaminé par la Commission en 2010 au plus tard, à la lumière des résultats du premier cycle de notification.

1.3.9 Informations supplémentaires

Conformément à l'article 16(2) du règlement E-PRTR (voir Encadré 13), la Commission soumettra une proposition de questionnaire destiné à faciliter la notification par les États membres. Le projet de questionnaire sera présenté au comité visé à l'article 19 du règlement E-PRTR en vue d'une adoption conformément à la procédure prévue à l'article 19(2)¹¹⁹.

¹¹⁹ Voir point 1.2.5.

1.3.10 Calendrier

La Commission est tenue d'incorporer les informations notifiées par les États membres dans le PRTR européen conformément au calendrier fixé à l'article 7 du règlement E-PRTR, et de réexaminer les notification tous les trois ans (voir Encadré 22). Le Tableau 20¹²⁰ illustre les calendriers pour les six premières années de référence pour l'incorporation et le réexamen des informations notifiées en relation avec les calendriers de notification applicables aux États membres.

1.3.11 Comitologie

La Commission est assistée par un comité. La comitologie est prévue à l'article 19 du règlement E-PRTR (voir Encadré 23) ; à lire en relation avec les articles 5, 7 et 8 de la décision 1999/468/CE¹²¹.

Article 19
Comitologie

1. La Commission est assistée par un comité (ci-après « le comité »).
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Encadré 23 : Règlement E-PRTR, article 19 (Comitologie)

En concertation avec le comité, la Commission :

- coordonne les travaux sur l'assurance de la qualité et l'évaluation de la qualité conformément à l'article 9(3) du règlement E-PRTR (voir Encadré 20) ; et
- rédige un document d'orientation pour faciliter la mise en œuvre du PRTR européen, conformément à l'article 14 (voir Encadré 2).

En concertation avec le comité, la Commission :

- prendra des mesures afin d'entreprendre la déclaration des rejets de certains polluants en provenance d'une ou de plusieurs sources diffuses, conformément à l'article 8(3) du règlement E-PRTR (voir Encadré 21)
- adoptera des lignes directrices pour la surveillance et la déclaration d'émissions conformément à l'article 9(4) du règlement E-PRTR (Encadré 20)

¹²⁰ Voir point 1.2.7.

¹²¹ Décision du Conseil 1999/468/CE du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

- adoptera un questionnaire afin de faciliter la notification des informations supplémentaires par les États membres, conformément à l'article 16(2) (Encadré 13)
- adoptera des modifications des annexes II et III du règlement E-PRTR nécessaires à l'adaptation des annexes au progrès scientifique ou technique, ou bien à la suite de l'adoption par la réunion des parties au Protocole CEE-ONU sur les PRTR de toute modification des annexes au protocole, conformément à l'article 18 du règlement E-PRTR (Encadré 24).

1.3.12 Modification des annexes

Les modifications des annexes II et III du règlement E-PRTR nécessaires à l'adaptation des annexes au progrès scientifique ou technique, ou bien à la suite de l'adoption par la réunion des parties au Protocole CEE-ONU sur les PRTR de toute modification des annexes au protocole, doivent être adoptées par la Commission, assistée par le comité visé à l'article 19(2) (voir Encadré 24).

Les modifications de l'annexe I du règlement PRTR sont soumises à une procédure codécisionnelle conformément à l'article 251 du Traité CE.

<p>Article 18 Modification des annexes</p>
<p>Toute modification nécessaire pour adapter :</p>
<p>(a) les annexes II ou III du présent règlement au progrès scientifique et technique, ou</p>
<p>(b) les annexes II et III du présent règlement à la suite de l'adoption, par la réunion des parties au protocole, de toute modification des annexes du protocole, sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.</p>

Encadré 24 : Règlement E-PRTR, article 18 (Modification des annexes)

Glossaire

Remarque : de nombreux termes importants utilisés dans le document d'orientation sont définis à l'article 2 du règlement PRTR.

Limite de détermination Limite de quantification définie en tant que concentration ou quantité minimale d'un analyte pour lequel des exigences spécifiées pour une série donnée de critères de qualité pertinents sont respectées.

Numéro CAS Les numéros d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS)¹²² sont des identifiants universels et précis des différents composés chimiques. La deuxième colonne de l'annexe II du règlement E-PRTR mentionne le numéro CAS de chaque polluant, s'il existe.

¹²² Pour en savoir plus sur les numéros d'enregistrement CAS, voir <http://www.cas.org/EO/regsys.html>

Partie II : Appendices

Appendice 1 : Règlement concernant la création d'un PRTR européen

I (Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 166/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
 vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement adopté par la décision no 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ vise à contribuer à ce que le citoyen dispose d'informations facilement accessibles sur l'état et les tendances de l'environnement par rapport aux tendances économiques, sociales ou en matière de santé, et à accroître d'une manière générale la sensibilisation à l'environnement.
- (2) La convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ci-après dénommée «convention d'Aarhus»), signée par la Communauté européenne le 25 juin 1998, reconnaît qu'un meilleur accès à l'information environnementale et la diffusion de cette information contribuent à sensibiliser davantage le public aux problèmes environnementaux, à lui permettre d'exprimer librement son point de vue et de participer plus efficacement au processus décisionnel en matière d'environnement, et contribuent, à terme, à un meilleur environnement.
- (3) Les registres des rejets et des transferts de polluants (ci-après dénommés «PRTR») constituent un outil d'un bon rapport coût-efficacité pour promouvoir l'amélioration des

performances environnementales et faciliter l'accès du public aux informations concernant les rejets de polluants et les transferts de polluants et de déchets hors des sites, ainsi que pour déterminer les tendances, mettre en évidence les progrès en matière de réduction de la pollution, s'assurer du respect de certains accords internationaux, définir des priorités et évaluer les progrès accomplis grâce aux politiques et aux programmes communautaires et nationaux dans le domaine de l'environnement.

- (4) Un PRTR intégré et cohérent constitue pour le public, l'industrie, les scientifiques, les compagnies d'assurances, les autorités locales, les organisations non gouvernementales et les autres décideurs une base de données fiable pour les comparaisons et les décisions ultérieures en matière d'environnement.
- (5) Le 21 mai 2003, la Communauté européenne a signé le protocole CEE-ONU sur les registres des rejets et des transferts de polluants (ci-après dénommé «protocole»). Les dispositions du droit communautaire devraient être mises en conformité avec celles du protocole en vue de la conclusion de ce dernier par la Communauté.
- (6) Un registre européen des émissions de polluants (ci-après dénommé «EPER») a été créé par la décision 2000/479/CE de la Commission ⁽⁴⁾. Le protocole s'appuie sur les mêmes principes que l'EPER, mais va au-delà puisqu'il requiert des informations sur un plus grand nombre de polluants et d'activités, ainsi que la notification des rejets dans le sol, des rejets de sources diffuses et des transferts hors des sites.

⁽¹⁾ Avis du 6 avril 2005 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 6 juillet 2005 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 2 décembre 2005.

⁽³⁾ JO L 242 du 10.9.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 192 du 28.7.2000, p. 36.

- nistratif ou judiciaire contre les actes ou omissions d'une autorité publique en relation avec une demande.
- (7) Les objectifs d'un PRTR européen ne sont réalisables qu'à la condition que les données soient fiables et comparables. Il convient donc d'harmoniser de façon appropriée la collecte des données et le système de transmission de l'information afin de garantir la qualité et la comparabilité des données. Conformément au protocole, le PRTR européen devrait être conçu de manière à faciliter au maximum l'accès du public par internet. Les rejets et transferts devraient être aisément identifiés sous différentes formes, agrégées ou non, de données, afin d'obtenir un maximum d'informations dans un délai raisonnable.
- (8) Afin de promouvoir l'objectif visant à contribuer à ce que le citoyen dispose d'informations facilement accessibles sur l'état et les tendances de l'environnement, et à accroître d'une manière générale la sensibilisation à l'environnement, le PRTR européen devrait proposer des liens vers d'autres bases de données similaires dans les États membres, les États tiers et les organisations internationales.
- (9) Conformément au protocole, le PRTR européen devrait également contenir des informations sur certaines opérations d'élimination des déchets qui devront être déclarées en tant que rejets dans le sol. Les opérations de valorisation telles que l'épandage de boue, de lisier et de fumier ne sont pas signalées sous cette catégorie.
- (10) En vue d'atteindre l'objectif du PRTR européen consistant à fournir des informations fiables au public et à permettre la prise de décisions en connaissance de cause, il est nécessaire de prévoir des délais raisonnables, mais stricts, pour la collecte des données et la transmission des informations. Cela vaut en particulier pour les informations que les États membres doivent transmettre à la Commission.
- (11) La notification des rejets des établissements industriels, sans être toujours cohérente, exhaustive et comparable, est une procédure bien rodée dans de nombreux États membres. Le cas échéant, il y a lieu d'améliorer la déclaration des rejets de sources diffuses afin de permettre aux décideurs de mieux replacer ces rejets dans leur contexte et de choisir la solution la plus efficace pour réduire la pollution.
- (12) Les données communiquées par les États membres devraient être de haute qualité et notamment exhaustives, cohérentes et crédibles. Il sera extrêmement important que les opérateurs et les États membres coordonnent leurs efforts pour améliorer la qualité des données communiquées. La Commission entamera donc des travaux, conjointement avec les États membres, sur l'assurance de la qualité.
- (13) Conformément à la convention d'Aarhus, il convient que le public puisse avoir accès à l'information contenue dans le PRTR européen sans avoir à faire valoir un intérêt, principalement grâce à un accès électronique direct par internet au PRTR européen.
- (14) L'accès à l'information contenue dans le PRTR européen ne devrait faire l'objet d'aucune restriction, et les exceptions à cette règle ne devraient être possibles que si elles sont expressément prévues par la législation communautaire.
- (15) Conformément à la convention d'Aarhus, la participation du public devrait être assurée lors de la mise en place du PRTR européen par la possibilité de soumettre, à un stade précoce, des observations, des informations, des analyses ou des avis pertinents pour le processus décisionnel. Les demandeurs devraient pouvoir introduire un recours administratif ou judiciaire contre les actes ou omissions d'une autorité publique en relation avec une demande.
- (16) Afin d'accroître l'utilité et l'efficacité du PRTR européen, la Commission et les États membres devraient collaborer en élaborant conjointement des documents d'orientation pour faciliter la mise en œuvre du PRTR européen, en sensibilisant l'opinion publique et en fournissant en temps utile l'assistance technique nécessaire.
- (17) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾.
- (18) Étant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir faciliter l'accès du public à l'information en matière d'environnement par la mise en place d'une base de données électronique cohérente et intégrée à l'échelle de la Communauté, ne peut pas être réalisé de manière satisfaisante par les États membres en raison du haut degré d'harmonisation nécessaire pour assurer la comparabilité des données entre les États membres, et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (19) Afin de simplifier et de rationaliser les exigences en matière de notification, il y a lieu de modifier la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux ⁽²⁾ et la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ⁽³⁾.
- (20) Le PRTR européen a pour but, entre autres, d'informer le public sur des émissions importantes de polluants résultant en particulier d'activités visées par la directive 96/61/CE. Par conséquent, sur la base du présent règlement, le public devrait être informé sur les émissions d'installations visées par l'annexe I de ladite directive.
- (21) Pour réduire la répétition des notifications, des systèmes de registre des rejets et des transferts de polluants peuvent, conformément au protocole, être intégrés, dans la mesure du possible, dans les sources d'information existantes comme les mécanismes de notification en place dans le cadre des licences ou permis d'exploitation. Conformément au protocole, les dispositions du présent règlement ne devraient pas porter atteinte au droit des États membres de maintenir ou d'établir un registre des rejets et des transferts de polluants plus exhaustif et davantage accessible au public que celui qu'impose le protocole,
- (1) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.
- (2) JO L 377 du 31.12.1991, p. 20. Directive modifiée par la directive 94/31/CE (JO L 168 du 2.7.1994, p. 28).
- (3) JO L 257 du 10.10.1996, p. 26. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Objet**

Le présent règlement instaure un registre intégré des rejets et des transferts de polluants au niveau communautaire (ci-après dénommé «PRTR européen») sous la forme d'une base de données électronique accessible au public, et définit les règles relatives à son fonctionnement, afin de mettre en œuvre le protocole CEE-ONU sur les registres des rejets et des transferts de polluants (ci-après dénommé «protocole»), tout en facilitant la participation du public au processus décisionnel en matière environnementale et en contribuant à la prévention et à la réduction de la pollution de l'environnement.

*Article 2***Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «public», une ou plusieurs personnes physiques ou morales, conformément à la législation ou aux pratiques nationales, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;
- 2) «autorité compétente», l'autorité ou les autorités nationales ou tout (tous) autre(s) organisme(s) compétent(s) désigné(s) par les États membres;
- 3) «installation», une unité technique fixe où se déroulent une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement qui est liée techniquement aux activités exercées sur le site et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution;
- 4) «établissement», une ou plusieurs installations érigées sur le même site et exploitées par la même personne physique ou morale;
- 5) «site», la localisation géographique de l'établissement;
- 6) «exploitant», toute personne physique ou morale qui exploite ou détient l'établissement ou, si cela est prévu par la législation nationale, qui s'est vu déléguer à l'égard de ce fonctionnement technique un pouvoir économique déterminant;
- 7) «année de référence», l'année civile pour laquelle sont requises les données concernant les rejets de polluants et les transferts hors du site;
- 8) «substance», tout élément chimique et ses composés, à l'exclusion des substances radioactives;
- 9) «polluant», une substance ou un groupe de substances qui peuvent être dangereuses pour l'environnement ou la santé de l'homme en raison de ses propriétés et de son introduction dans l'environnement;
- 10) «rejet», toute introduction de polluants dans l'environnement, résultant d'une activité humaine, qu'elle soit délibérée ou accidentelle et qu'elle ait un caractère régulier ou non, notamment tout déversement, émission, écoulement, injection, évacuation ou mise en décharge, ou par le biais des réseaux d'égouts et sans traitement final des eaux usées;
- 11) «transfert hors du site», l'enlèvement hors des limites d'un établissement de déchets à des fins de valorisation ou d'élimination, ainsi que de polluants présents dans les eaux usées destinées à être traités;
- 12) «sources diffuses», les multiples sources de petite taille ou disséminées à partir desquelles peuvent être rejetés dans le sol, dans l'air ou dans l'eau des polluants dont l'effet combiné sur ces milieux peut être important, et pour lesquelles il est matériellement difficile d'obtenir notification de chaque source individuelle;
- 13) «déchet», toute substance ou tout objet tel que défini à l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets ⁽¹⁾;
- 14) «déchet dangereux», toute substance ou tout objet tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE;
- 15) «eaux usées», les eaux urbaines résiduaires, les eaux usées ménagères et industrielles telles que définies à l'article 2, paragraphes 1, 2 et 3, de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ⁽²⁾ et toute autre eau usée qui, en raison des substances ou des objets qu'elle contient, est soumise à une réglementation en droit communautaire;
- 16) «élimination», toute opération énumérée à l'annexe II, partie A, de la directive 75/442/CEE;
- 17) «valorisation», toute opération énumérée à l'annexe II, partie B, de la directive 75/442/CEE.

*Article 3***Contenu du PRTR européen**

Le PRTR européen contient des informations sur:

- a) les rejets de polluants visés à l'article 5, paragraphe 1, point a), qui sont soumis à notification par les exploitants des établissements dans lesquels se déroulent les activités énumérées à l'annexe I;

⁽¹⁾ JO L 194 du 25.7.1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003.

⁽²⁾ JO L 135 du 30.5.1991, p. 40. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003.

- b) les transferts hors du site des déchets visés à l'article 5, paragraphe 1, point b), et des polluants présents dans les eaux usées, visés à l'article 5, paragraphe 1, point c), qui sont soumis à notification par les exploitants des établissements dans lesquels se déroulent les activités énumérées à l'annexe I;
- c) les rejets de polluants provenant de sources diffuses visées à l'article 8, paragraphe 1, lorsqu'elles sont disponibles.

Article 4

Conception et structure

1. La Commission publie le PRTR européen en présentant les données sous forme agrégée ou non, de manière à permettre la recherche et l'identification des rejets et des transferts par:

- a) établissement, y compris, le cas échéant, la société mère, et localisation géographique correspondante, y compris le bassin hydrographique;
- b) activité;
- c) survenance au niveau national ou communautaire;
- d) polluant ou déchet, selon le cas;
- e) tout milieu récepteur de l'environnement (air, eau, sol) dans lequel le polluant est rejeté;
- f) transfert hors du site de déchets et leur destination, le cas échéant;
- g) transfert hors du site de polluants dans les eaux usées;
- h) sources diffuses;
- i) propriétaire ou exploitant de l'établissement.

2. Le PRTR européen est conçu de façon à faciliter au maximum l'accès du public à l'information, qui dans des conditions normales d'exploitation, doit être constamment et facilement accessible sur internet et par d'autres moyens électroniques. La conception du registre tient compte de la possibilité de son extension ultérieure et de la nécessité de conserver toutes les données communiquées les années précédentes, en remontant au moins jusqu'aux dix dernières années.

3. Le PRTR européen comprend des liens vers les bases de données suivantes:

- a) les PRTR nationaux des États membres;
- b) d'autres bases de données pertinentes et accessibles au public sur des sujets en rapport avec les PRTR, notamment les PRTR nationaux d'autres parties au protocole, et si possible, ceux d'autres pays;

- c) les sites internet des établissements, s'ils existent et si des liens sont offerts par les établissements.

Article 5

Notification par les exploitants

1. L'exploitant de tout établissement où se déroulent une ou plusieurs des activités énumérées à l'annexe I au-dessus des seuils de capacité applicables y spécifiés notifie chaque année à son autorité compétente, en précisant si l'information fournie provient d'une mesure, d'un calcul ou d'une estimation, les quantités ci-après:

- a) les rejets dans l'air, dans l'eau et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II, qui dépassent la valeur seuil applicable spécifiée à l'annexe II;
- b) les transferts hors du site de déchets dangereux en quantités excédant deux tonnes par an ou les transferts de déchets non dangereux en quantités supérieures à deux mille tonnes par an, pour toute opération de valorisation ou d'élimination, à l'exception des opérations d'élimination «traitement en milieu terrestre» et «injection en profondeur» visées à l'article 6, en indiquant par un «R» ou un «D» respectivement si les déchets sont destinés à la valorisation ou à l'élimination et en précisant, dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que ceux du site où les déchets sont effectivement valorisés ou éliminés;
- c) les transferts hors du site de tout polluant indiqué à l'annexe II, contenu dans les eaux usées destinées à être traitées, en quantités supérieures à la valeur seuil spécifiée à l'annexe II, colonne 1b.

L'exploitant de tout établissement où se déroulent une ou plusieurs des activités énumérées à l'annexe I au-dessus des seuils de capacité applicables y spécifiés communique à son autorité compétente les informations identifiant l'établissement conformément à l'annexe III, à moins que l'autorité compétente n'en dispose déjà.

S'il est précisé que les données fournies proviennent d'une mesure ou d'un calcul, il y a lieu d'indiquer la méthode d'analyse et/ou la méthode de calcul appliquée.

Les rejets visés à l'annexe II notifiés conformément au point a) du présent paragraphe comprennent tous les rejets de toutes les sources visées à l'annexe I sur le site de l'établissement.

2. Les informations visées au paragraphe 1 incluent les rejets et transferts résultant de toutes les activités, qu'elles soient délibérées ou accidentelles et qu'elles aient un caractère régulier ou non.

Lorsqu'ils fournissent ces informations, les exploitants communiquent, lorsqu'elles sont disponibles, toutes données en relation avec des rejets accidentels.

3. L'exploitant de chaque établissement recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires pour déterminer les rejets et les transferts hors du site de l'établissement, qui sont soumis aux exigences de notification visées au paragraphe 1.

4. Lors de l'établissement du rapport, l'exploitant concerné utilise les meilleures informations disponibles, notamment des données de surveillance, des facteurs d'émission, des équations de bilan matière, une surveillance indirecte ou d'autres calculs, des appréciations techniques ou autres, conformément à l'article 9, paragraphe 1, et aux méthodes internationalement approuvées, s'il en existe.

5. L'exploitant de chaque établissement concerné conserve, à l'intention des autorités compétentes de l'État membre, les fichiers de données d'où ont été tirées les informations fournies, pendant cinq années à compter de la fin de la période de référence considérée. Ces fichiers décrivent également la méthode utilisée pour la collecte des données.

Article 6

Rejets dans le sol

Les déchets qui sont soumis aux opérations d'élimination «traitement en milieu terrestre» ou «injection en profondeur» énumérées à l'annexe II, partie A, de la directive 75/442/CEE sont déclarés en tant que rejets dans le sol uniquement par l'exploitant de l'établissement qui est à l'origine du déchet.

Article 7

Notification des données par les États membres

1. Les États membres fixent, eu égard aux exigences énoncées aux paragraphes 2 et 3, la date à laquelle les exploitants devront fournir à leur autorité compétente toutes les données visées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, ainsi que les informations visées à l'article 5, paragraphes 3, 4 et 5.

2. Les États membres fournissent à la Commission, par transfert électronique, toutes les données visées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, suivant le format indiqué à l'annexe III et conformément au calendrier suivant:

- a) pour la première année de référence, dans les dix-huit mois suivant la fin de l'année de référence;
- b) pour toutes les années de référence suivantes, dans les quinze mois suivant la fin de l'année de référence.

La première année de référence est l'année 2007.

3. La Commission, assistée par l'Agence européenne pour l'environnement, intègre les informations communiquées par les États membres dans le PRTR européen conformément au calendrier suivant:

- a) pour la première année de référence, dans les vingt et un mois suivant la fin de l'année de référence;

- b) pour toutes les années de référence suivantes, dans les seize mois suivant la fin de l'année de référence.

Article 8

Rejets de sources diffuses

1. La Commission, assistée par l'Agence européenne pour l'environnement, intègre dans le PRTR européen les informations sur les rejets de sources diffuses, lorsque ces informations existent et ont déjà été notifiées par les États membres.

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont organisées de manière à permettre aux utilisateurs de rechercher et d'identifier des rejets de polluants provenant de sources diffuses selon une méthode de répartition géographique adéquate, et comprennent des informations concernant le type de méthodologie utilisé pour obtenir les informations.

3. Si la Commission constate qu'il n'existe pas de données sur les rejets de sources diffuses, elle prend des mesures pour entreprendre la déclaration des rejets de certains polluants en provenance d'une ou de plusieurs sources diffuses, conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2, en se fondant, le cas échéant, sur des méthodologies internationalement reconnues.

Article 9

Assurance et évaluation de la qualité

1. L'exploitant de chaque établissement soumis aux exigences de notification énoncées à l'article 5 garantit la qualité des informations qu'il fournit.

2. Les autorités compétentes évaluent la qualité des données fournies par les exploitants des établissements visés au paragraphe 1, en particulier sur les plans de l'exhaustivité, de la cohérence et de la crédibilité.

3. La Commission coordonne les travaux d'assurance de la qualité et d'évaluation de la qualité en concertation avec le comité visé à l'article 19, paragraphe 1.

4. La Commission peut adopter des lignes directrices pour la surveillance et la déclaration d'émissions conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2. Ces lignes directrices sont conformes, le cas échéant, aux méthodologies internationalement reconnues et compatibles avec toute autre législation communautaire.

Article 10

Accès à l'information

1. La Commission, assistée par l'Agence européenne pour l'environnement, met le PRTR européen à la disposition du public en en assurant la diffusion gratuite sur internet dans les délais prévus à l'article 7, paragraphe 3.

2. Lorsque les informations contenues dans le PRTR européen ne sont pas aisément consultables par le public par des moyens électroniques directs, l'État membre concerné et la Commission facilitent l'accès électronique au PRTR européen dans les lieux publics.

Article 11

Confidentialité

Lorsqu'un État membre garde des informations confidentielles conformément à l'article 4 de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ⁽¹⁾, il indique dans son rapport, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du présent règlement, pour l'année de référence concernée et séparément pour chaque établissement sollicitant la confidentialité, le type d'informations qui n'a pas été divulgué et les raisons pour lesquelles ces informations n'ont pas été divulguées.

Article 12

Participation du public

1. La Commission accorde au public des possibilités précoces et effectives de participer au développement ultérieur du PRTR européen, y compris le renforcement des capacités et l'élaboration de modifications du présent règlement.

2. Le public dispose d'un délai raisonnable pour présenter des observations, des informations, des analyses ou des avis pertinents.

3. La Commission tient dûment compte de ces contributions et informe le public des résultats de cette participation.

Article 13

Accès à la justice

L'accès à la justice dans des affaires concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement est assuré conformément à l'article 6 de la directive 2003/4/CE et, lorsque les institutions communautaires sont concernées, conformément aux articles 6, 7 et 8 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ⁽²⁾.

Article 14

Document d'orientation

1. La Commission élabore un document d'orientation pour faciliter la mise en œuvre du PRTR européen dès que possible, mais pas plus de quatre mois avant le début de la première année de référence et en concertation avec le comité visé à l'article 19, paragraphe 1.

⁽¹⁾ JO L 41 du 14.2.2003, p. 26.

⁽²⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

2. Le document d'orientation de mise en œuvre du PRTR européen aborde en particulier les points suivants:

- a) les procédures de notification;
- b) les données à notifier;
- c) l'assurance et l'évaluation de la qualité;
- d) le type de données non divulguées et les raisons pour lesquelles elles sont gardées confidentielles;
- e) les méthodes internationalement approuvées pour la détermination et l'analyse des rejets, et les méthodes d'échantillonnage;
- f) l'indication des sociétés mères;
- g) la codification des activités conformément à l'annexe I du présent règlement et de la directive 96/61/CE.

Article 15

Sensibilisation

La Commission et les États membres sensibilisent le public au PRTR européen et veillent à ce qu'il puisse disposer d'une assistance pour l'accès au PRTR européen et pour la compréhension et l'utilisation des informations qu'il contient.

Article 16

Informations supplémentaires à notifier par les États membres

1. Les États membres informent, dans un seul rapport qui s'appuie sur les informations communiquées pour les trois dernières années de référence et qui doit être présenté tous les trois ans en même temps que les données fournies conformément à l'article 7, la Commission des pratiques en vigueur et des mesures prises concernant les points suivants:

- a) les exigences requises conformément à l'article 5;
- b) l'assurance et l'évaluation de la qualité conformément à l'article 9;
- c) l'accès à l'information conformément à l'article 10, paragraphe 2;
- d) les activités de sensibilisation conformément à l'article 15;
- e) la confidentialité des informations conformément à l'article 11;
- f) les sanctions prévues conformément à l'article 20 et l'expérience de leur application.

2. Afin de faciliter la présentation par les États membres du rapport mentionné au paragraphe 1, la Commission présente une proposition de questionnaire qui est adoptée conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

Article 17

Réexamen par la Commission

1. La Commission réexamine les informations fournies par les États membres conformément à l'article 7 et, après consultation avec les États membres, publie tous les trois ans un rapport basé sur les informations communiquées pour les trois dernières années de référence disponibles, dans un délai de six mois à partir de la présentation de ces informations sur internet.

2. Ce rapport est soumis au Parlement européen et au Conseil en même temps qu'une évaluation du fonctionnement du PRTR européen.

Article 18

Modification des annexes

Toute modification nécessaire pour adapter:

- a) les annexes II ou III du présent règlement au progrès scientifique et technique,
- ou
- b) les annexes II et III du présent règlement à la suite de l'adoption, par la réunion des parties au protocole, de toute modification des annexes du protocole

sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

Article 19

Comitologie

1. La Commission est assistée par un comité.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Article 20

Sanctions

1. Les États membres fixent les règles relatives aux sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement et lui communiquent dans les meilleurs délais toute modification ultérieure les concernant.

Article 21

Modifications apportées aux directives 91/689/CEE et 96/61/CE

- 1. À l'article 8 de la directive 91/689/CEE, le paragraphe 3 est supprimé.
- 2. À l'article 15 de la directive 96/61/CE, le paragraphe 3 est supprimé.

Article 22

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 18 janvier 2006.

Par le Parlement européen
Le président
 J. BORRELL FONTELLES

Par le Conseil
Le président
 H. WINKLER

ANNEXE I

Activités

N°	Activité	Seuil de capacité
1.	Secteur énergétique	
a)	Raffineries de pétrole et de gaz	*(1)
b)	Installations de gazéification et de liquéfaction	*
c)	Centrales thermiques et autres installations de combustion	avec apport thermique de 50 mégawatts (MW)
d)	Cokeries	*
e)	Broyeurs à charbon	d'une capacité d'une tonne par heure
f)	Installations pour la fabrication de produits à base de charbon et de combustibles non fumigènes solides	*
2.	Production et transformation des métaux	
a)	Installations de grillage ou de frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré	*
b)	Installations destinées à la production de fonte ou d'acier (de première ou de seconde fusion), notamment en coulée continue	d'une capacité de 2,5 tonnes par heure
c)	Installations destinées à la transformation des métaux ferreux: i) par laminage à chaud ii) par forgeage à l'aide de marteaux iii) par application de couches protectrices de métal en fusion	d'une capacité de 20 tonnes d'acier brut par heure avec une énergie de frappe de 50 kilojoules par marteau lorsque la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW avec une capacité de traitement de 2 tonnes d'acier brut par heure
d)	Fonderies de métaux ferreux	d'une capacité de production de 20 tonnes par jour
e)	Installations: i) destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques ii) destinées à la fusion, y compris l'alliage, de métaux non ferreux et notamment de produits de récupération (affinage, moulage en fonderie, etc.)	* d'une capacité de fusion de 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou de 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux
f)	Installations de traitement de surface des métaux et des matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique	Lorsque le volume des cuves affectées au traitement est égal à 30 m ³
3.	Industrie minière	
a)	Extraction souterraine et opérations connexes	*
b)	Extraction à ciel ouvert et exploitation en carrière	Lorsque la superficie du site où sont effectuées des opérations d'extraction est égale à 25 hectares
c)	Installations destinées à la production: i) de clinker (ciment) dans des fours rotatifs ii) de chaux dans des fours rotatifs iii) de clinker (ciment) ou de chaux dans d'autres types de fours	d'une capacité de production de 500 tonnes par jour d'une capacité de production de 50 tonnes par jour d'une capacité de production de 50 tonnes par jour
d)	Installations destinées à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante	*

N°	Activité	Seuil de capacité
e)	Installations destinées à la fabrication du verre, y compris de fibres de verre	d'une capacité de fusion de 20 tonnes par jour
f)	Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales	d'une capacité de fusion de 20 tonnes par jour
g)	Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques (simples ou réfractaires), de carrelages, de grès ou de porcelaines	d'une capacité de production de 75 tonnes par jour, ou d'une capacité de four de 4 m ³ et d'une densité d'enfournement de 300 kg/m ³ par four
4.	Industrie chimique	*
a)	Installations chimiques destinées à la production industrielle de produits chimiques organiques de base tels que: <ul style="list-style-type: none"> i) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques) ii) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, acétates, éthers, peroxydes, résines époxydes iii) hydrocarbures sulfurés iv) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitrés, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates v) hydrocarbures phosphorés vi) hydrocarbures halogénés vii) composés organométalliques viii) matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques et fibres à base de cellulose) ix) caoutchoucs synthétiques x) colorants et pigments xi) tensioactifs et agents de surface 	*
b)	Installations chimiques destinées à la production industrielle de produits chimiques inorganiques de base tels que: <ul style="list-style-type: none"> i) gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, dichlorure de carbonyle ii) acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés iii) bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium iv) sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent v) non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium 	*

N°	Activité	Seuil de capacité
c)	Installations chimiques destinées à la production industrielle d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)	*
d)	Installations chimiques destinées à la fabrication industrielle de produits phytosanitaires et de biocides	*
e)	Installations utilisant un procédé chimique ou biologique pour la fabrication industrielle de produits pharmaceutiques de base	*
f)	Installations destinées à la fabrication industrielle d'explosifs et de produits pyrotechniques	*
5.	Gestion des déchets et des eaux usées	
a)	Installations pour la valorisation ou l'élimination des déchets dangereux	recevant 10 tonnes par jour
b)	Installations destinées à l'incinération des déchets non dangereux dans le cadre de la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets ⁽²⁾	d'une capacité de 3 tonnes par heure
c)	Installations destinées à l'élimination des déchets non dangereux	d'une capacité de 50 tonnes par jour
d)	Décharges, à l'exception des décharges de déchets inertes et des décharges qui ont été définitivement fermées avant le 16.7.2001 ou dont la phase de gestion après désaffectation requise par les autorités compétentes conformément à l'article 13 de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets ⁽³⁾ s'est achevée	recevant 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale de 25 000 tonnes
e)	Installations destinées à l'élimination ou à la valorisation de carcasses et de déchets d'animaux	d'une capacité de traitement de 10 tonnes par jour
f)	Installations de traitement des eaux urbaines résiduaires	d'une capacité de 100 000 équivalents habitants
g)	Installations autonomes de traitement des eaux industrielles usées provenant d'une ou de plusieurs des activités énumérées dans la présente annexe	d'une capacité de 10 000 m ³ ⁽⁴⁾ par jour
6.	Fabrication et transformation du papier et du bois	
a)	Installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	*
b)	Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton et d'autres produits dérivés du bois (tels que l'aggloméré, les panneaux de fibres de bois et le contreplaqué)	d'une capacité de production de 20 tonnes par jour
c)	Installations industrielles destinées à la conservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de substances chimiques	d'une capacité de production de 50 m ³ par jour
7.	Élevage intensif et aquaculture	
a)	Installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs	i) disposant de 40 000 emplacements pour la volaille ii) disposant de 2 000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg) iii) disposant de 750 emplacements pour truies
b)	Aquaculture intensive	d'une capacité de production de 1 000 tonnes de poissons et de crustacés par an

N°	Activité	Seuil de capacité
8.	Produits d'origine animale ou végétale issus de l'industrie alimentaire et des boissons	
a)	Abattoirs	d'une capacité de production de 50 tonnes de carcasses par jour
b)	Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires et de boissons à partir de: i) matières premières animales (autres que le lait) ii) matières premières végétales	d'une capacité de production de produits finis de 75 tonnes par jour d'une capacité de production de produits finis de 300 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle)
c)	Traitement et transformation du lait	d'une capacité de traitement de 200 tonnes de lait par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)
9.	Autres activités	
a)	Usines destinées au prétraitement (opérations de lavage, de blanchiment, de mercerisation) ou à la teinture de fibres ou de textiles	d'une capacité de traitement de 10 tonnes par jour
b)	Tanneries	d'une capacité de traitement de 12 tonnes de produits finis par jour
c)	Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de revêtement, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation	d'une capacité de consommation de 150 kg par heures ou 200 tonnes par an
d)	Installations destinées à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation	*
e)	Installations destinées à la construction, à la peinture ou au décapage de bateaux	avec une capacité d'accueil des bateaux de 100 m de long

(¹) L'astérisque (*) indique qu'aucun seuil de capacité n'est applicable (tous les établissements sont soumis à notification).

(²) JO L 332 du 28.12.2000, p. 91.

(³) JO L 182 du 16.7.1999, p. 1. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003.

(⁴) Le seuil de capacité est réévalué d'ici à 2010 au plus tard, à la lumière des résultats du premier cycle de rapports.

ANNEXE II

Polluants ⁽¹⁾

N°	Numéro CAS	Polluant ⁽¹⁾	Seuil de rejets (colonne 1)		
			dans l'air (colonne 1a) kg/an	dans l'eau (colonne 1b) kg/an	dans le sol (colonne 1c) kg/an
1	74-82-8	Méthane (CH ₄)	100 000	— ⁽²⁾	—
2	630-08-0	Monoxyde de carbone (CO)	500 000	—	—
3	124-38-9	Dioxyde de carbone (CO ₂)	100 millions	—	—
4		Hydrofluorocarbones (HFC) ⁽³⁾	100	—	—
5	10024-97-2	Oxyde nitreux (N ₂ O)	10 000	—	—
6	7664-41-7	Ammoniac (NH ₃)	10 000	—	—
7		Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	100 000	—	—
8		Oxydes d'azote (NO _x /NO ₂)	100 000	—	—
9		Perfluorocarbones (PFC) ⁽⁴⁾	100	—	—
10	2551-62-4	Hexafluorure de soufre (SF ₆)	50	—	—
11		Oxydes de soufre (SO _x /SO ₂)	150 000	—	—
12		Azote total	—	50 000	50 000
13		Phosphore total	—	5 000	5 000
14		Hydrochlorofluorocarbones (HCFC) ⁽⁵⁾	1	—	—
15		Chlorofluorocarbones (CFC) ⁽⁶⁾	1	—	—
16		Halons ⁽⁷⁾	1	—	—
17		Arsenic et composés (exprimés en tant que As) ⁽⁸⁾	20	5	5
18		Cadmium et composés (exprimés en tant que Cd) ⁽⁸⁾	10	5	5
19		Chrome et composés (exprimés en tant que Cr) ⁽⁸⁾	100	50	50
20		Cuivre et composés (exprimés en tant que Cu) ⁽⁸⁾	100	50	50
21		Mercure et composés (exprimés en tant que Hg) ⁽⁸⁾	10	1	1
22		Nickel et composés (exprimés en tant que Ni) ⁽⁸⁾	50	20	20
23		Plomb et composés (exprimés en tant que Pb) ⁽⁸⁾	200	20	20
24		Zinc et composés (exprimés en tant que Zn) ⁽⁸⁾	200	100	100
25	15972-60-8	Alachlore	—	1	1
26	309-00-2	Aldrine	1	1	1
27	1912-24-9	Atrazine	—	1	1
28	57-74-9	Chlordane	1	1	1

N°	Numéro CAS	Polluant (1)	Seuil de rejets (colonne 1)		
			dans l'air (colonne 1a) kg/an	dans l'eau (colonne 1b) kg/an	dans le sol (colonne 1c) kg/an
29	143-50-0	Chlordécone	1	1	1
30	470-90-6	Chlorfenvinphos	—	1	1
31	85535-84-8	Chloro-alkanes (C ₁₀ -C ₁₃)	—	1	1
32	2921-88-2	Chlorpyriphos	—	1	1
33	50-29-3	DDT	1	1	1
34	107-06-2	1,2-dichloréthane (DCE)	1 000	10	10
35	75-09-2	Dichlorométhane (DCM)	1 000	10	10
36	60-57-1	Dieldrine	1	1	1
37	330-54-1	Diuron	—	1	1
38	115-29-7	Endosulphan	—	1	1
39	72-20-8	Endrine	1	1	1
40		Composés organohalogénés (exprimés en tant que AOX) (9)	—	1 000	1 000
41	76-44-8	Heptachlore	1	1	1
42	118-74-1	Hexachlorobenzène (HCB)	10	1	1
43	87-68-3	Hexachlorobutadiène (HCBd)	—	1	1
44	608-73-1	1,2,3,4,5,6- hexachlorocyclohexane (HCH)	10	1	1
45	58-89-9	Lindane	1	1	1
46	2385-85-5	Mirex	1	1	1
47		PCDD + PCDF (dioxines + furanes) (en Teq) (10)	0,0001	0,0001	0,0001
48	608-93-5	Pentachlorobenzène	1	1	1
49	87-86-5	Pentachlorophénol (PCP)	10	1	1
50	1336-36-3	Biphényles polychlorés (PCB)	0,1	0,1	0,1
51	122-34-9	Simazine	—	1	1
52	127-18-4	Tetrachloroéthylène (PER)	2 000	10	—
53	56-23-5	Tetrachlorométhane (TCM)	100	1	—
54	12002-48-1	Trichlorobenzènes (TCB) (tous les isomères)	10	1	—
55	71-55-6	1,1,1-trichloroéthane	100	—	—
56	79-34-5	1,1,2,2-tetrachloroéthane	50	—	—
57	79-01-6	Trichloréthylène	2 000	10	—
58	67-66-3	Trichlorométhane	500	10	—
59	8001-35-2	Toxaphène	1	1	1
60	75-01-4	Chlorure de vinyle	1 000	10	10
61	120-12-7	Anthracène	50	1	1

N°	Numéro CAS	Polluant ⁽¹⁾	Seuil de rejets (colonne 1)		
			dans l'air (colonne 1a) kg/an	dans l'eau (colonne 1b) kg/an	dans le sol (colonne 1c) kg/an
62	71-43-2	Benzène	1 000	200 (en tant que BTEX) ⁽¹¹⁾	200 (en tant que BTEX) ⁽¹¹⁾
63		Diphényléthers bromés (PBDE) ⁽¹²⁾	—	1	1
64		Nonyphénol et éthoxylates de nonyphénol (NP/NPE)	—	1	1
65	100-41-4	Éthylbenzène	—	200 (en tant que BTEX) ⁽¹¹⁾	200 (en tant que BTEX) ⁽¹¹⁾
66	75-21-8	Oxyde d'éthylène	1 000	10	10
67	34123-59-6	Isoproturon	—	1	1
68	91-20-3	Naphtalène	100	10	10
69		Composés organostanniques (en tant que Sn total)	—	50	50
70	117-81-7	Phtalate de di (2-éthylhexyle) (DEHP)	10	1	1
71	108-95-2	Phénols (en tant que C total) ⁽¹³⁾	—	20	20
72		Hydrocarbures aromatiques poly- cycliques (HAP) ⁽¹⁴⁾	50	5	5
73	108-88-3	Toluène	—	200 (en tant que BTEX) ⁽¹¹⁾	200 (en tant que BTEX) ⁽¹¹⁾
74		Tributylétain et composés ⁽¹⁵⁾	—	1	1
75		Triphénylétain et composés ⁽¹⁶⁾	—	1	1
76		Carbone organique total (en tant que C total ou DCO/3)	—	50 000	—
77	1582-09-8	Trifluraline	—	1	1
78	1330-20-7	Xylènes ⁽¹⁷⁾	—	200 (en tant que BTEX) ⁽¹¹⁾	200 (en tant que BTEX) ⁽¹¹⁾
79		Chlorures (en tant que Cl total)	—	2 millions	2 millions
80		Chlore et composés inorganiques (en tant que HCl)	10 000	—	—
81	1332-21-4	Amiante	1	1	1
82		Cyanures (sous forme de CN total)	—	50	50
83		Fluorures (en tant que F total)	—	2 000	2 000
84		Fluor et composés inorganiques (en tant que HF)	5 000	—	—
85	74-90-8	acide cyanhydrique (HCN)	200	—	—
86		Particules (PM ₁₀)	50 000	—	—
87	1806-26-4	Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol	—	1	—

N°	Numéro CAS	Polluant ⁽¹⁾	Seuil de rejets (colonne 1)		
			dans l'air (colonne 1a) kg/an	dans l'eau (colonne 1b) kg/an	dans le sol (colonne 1c) kg/an
88	206-44-0	Fluoranthène	—	1	—
89	465-73-6	Isodrine	—	1	—
90	36355-1-8	Hexabromobiphényle	0,1	0,1	0,1
91	191-24-2	Benzo(g,h,i)pérylène		1	

(1) Sauf précision contraire, tout polluant spécifié à l'annexe II est signalé en tant que masse totale de ce polluant ou, si le polluant est un groupe de substances, en tant que masse totale du groupe.

(2) Le tiret (—) indique que le paramètre et le milieu en question n'entraînent pas une obligation de notification.

(3) Masse totale des fluorocarbones d'hydrogène: somme de HFC23, HFC32, HFC41, HFC4310mee, HFC125, HFC134, HFC134a, HFC152a, HFC143, HFC143a, HFC227ea, HFC236fa, HFC245ca, HFC365mfc.

(4) Masse totale des perfluorocarbones: somme de CF₄, C₂F₆, C₃F₈, C₄F₁₀, c-C₄F₈, C₅F₁₂, C₆F₁₄.

(5) Masse totale des substances énumérées, y compris leurs isomères, dans le groupe VIII de l'annexe I du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 244 du 29.9.2000, p. 1). Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1804/2003 (JO L 265 du 16.10.2003, p. 1).

(6) Masse totale des substances énumérées, y compris leurs isomères, dans les groupes I et II de l'annexe I du règlement (CE) n° 2037/2000.

(7) Masse totale des substances énumérées, y compris leurs isomères, dans les groupes III et VI de l'annexe I du règlement (CE) n° 2037/2000.

(8) Tous les métaux sont signalés en tant que masse totale de l'élément sous toutes les formes chimiques présentes dans le rejet.

(9) Composés organiques halogénés qui peuvent être absorbés sur charbon actif et exprimé en tant que chlorure.

(10) Exprimé en tant que I-TEQ.

(11) Chacun des polluants est soumis à notification s'il y a dépassement du seuil fixé pour BTEX (somme des rejets de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylène).

(12) Masse totale des diphenyléthers brominés suivants: penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE.

(13) Masse totale du phénol et des phénols simples substitués exprimés en tant que carbone total.

(14) Les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) à mesurer pour la déclaration des rejets dans l'air sont le benzo(a)pyrène (50-32-8), le benzo(b)fluoranthène (205-99-2), le benzo(k)fluoranthène (207-08-9) et l'indéno(1,2,3-cd)pyrène (193-39-5) [d'après le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants (JO L 229 du 29.6.2004, p. 5)].

(15) Masse totale du tributylétain, exprimée en tant que masse de tributylétain.

(16) Masse totale des composés de triphénylétain, exprimée en tant que masse de triphénylétain.

(17) Masse totale du xylène (ortho-xylène, méta-xylène, para-xylène).

ANNEXE III

Présentation des données pour la notification des rejets et des transferts par les États membres à la Commission

Année de référence		
Identification de l'établissement		
Nom de la société mère		
Nom de l'établissement (exploitant)		
Numéro d'identification de l'établissement		
Adresse de correspondance		
Ville/village		
Code postal		
Pays		
Coordonnées du lieu		
District hydrographique (¹)		
Code NACE (4 chiffres)		
Principale activité économique		
Volume de production (facultatif)		
Nombre d'installations (facultatif)		
Nombre d'heures d'exploitation au cours de l'année (facultatif)		
Nombre d'employés (facultatif)		
Zone texte pour informations textuelles ou adresse du site web fournies par l'établissement ou la société mère (facultatif)		
Toutes activités de l'établissement énumérées à l'annexe I (selon système de codification de l'annexe I et le code IPPC le cas échéant)		
Activité 1 (principale activité de l'annexe I)		
Activité 2		
Activité N		
Données relatives aux rejets dans l'air de l'établissement, pour chaque polluant dépassant la valeur seuil (selon l'annexe II)		Rejets dans l'air
Polluant 1	M: mesuré; méthode d'analyse utilisée	T: total
Polluant 2	C: calculé; méthode de calcul utilisée	en kg/an
Polluant N	E: estimé	A: accidentel
		en kg/an
Données relatives aux rejets dans l'eau de l'établissement, pour chaque polluant dépassant la valeur seuil (selon l'annexe II)		Rejets dans l'eau
Polluant 1	M: mesuré; méthode d'analyse utilisée	T: total
Polluant 2	C: calculé; méthode de calcul utilisée	en kg/an
Polluant N	E: estimé	A: accidentel
		en kg/an
Données relatives aux rejets dans le sol de l'établissement, pour chaque polluant dépassant la valeur seuil (selon l'annexe II)		Rejets dans le sol
Polluant 1	M: mesuré; méthode d'analyse utilisée	T: total
Polluant 2	C: calculé; méthode de calcul utilisée	en kg/an
Polluant N	E: estimé	A: accidentel
		en kg/an

Transferts hors du site de chaque polluant contenu dans les eaux usées destinées à être traitées, en quantités supérieures à la valeur seuil (selon l'annexe II)		
Polluant 1	M: mesuré; méthode d'analyse utilisée	en kg/an
Polluant 2	C: calculé; méthode de calcul utilisée	
Polluant N	E: estimé	
Transferts hors du site de déchets dangereux dépassant la valeur seuil (selon l'article 5)		
À l'intérieur du pays:	M: mesuré; méthode d'analyse utilisée	en tonnes/an
pour valorisation (V)	C: calculé; méthode de calcul utilisée E: estimé	
À l'intérieur du pays:	M: mesuré; méthode d'analyse utilisée	en tonnes/an
pour élimination (E)	C: calculé; méthode de calcul utilisée E: estimé	
Vers d'autres pays:	M: mesuré; méthode d'analyse utilisée	en tonnes/an
pour valorisation (V)	C: calculé; méthode de calcul utilisée	
Nom de l'entreprise assurant la valorisation:	E: estimé	
Adresse de l'entreprise assurant la valorisation Adresse du site de valorisation qui réceptionne effectivement les déchets		
Vers d'autres pays:	M: mesuré; méthode d'analyse utilisée	en tonnes/an
pour élimination (E)	C: calculé; méthode de calcul utilisée	
Nom de l'entreprise assurant l'élimination:	E: estimé	
Adresse de l'entreprise assurant l'élimination Adresse du site d'élimination qui réceptionne effectivement les déchets		
Transferts hors du site de déchets non dangereux dépassant la valeur seuil (selon l'article 5)		
pour valorisation (V)	M: mesuré; méthode d'analyse utilisée C: calculé; méthode de calcul utilisée E: estimé	en tonnes/an
pour élimination (E)	M: mesuré; méthode d'analyse utilisée C: calculé; méthode de calcul utilisée E: estimé	en tonnes/an
Autorité compétente pour les demandes émanant du public:		
Nom		
Adresse de correspondance		
Ville/village		
N° de tél.		
N° de fax		
Adresse électronique		
<small>(¹) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1). Directive modifiée par la décision n° 2455/2001/CE (JO L 331 du 15.12.2001, p. 1).</small>		

Appendice 2 : Comparaison des activités IPPC et E-PRTR

Directive IPPC (96/61/CE)			Règlement PRTR			Modifications dans le règlement E-PRTR
Code	Activité	Seuil de capacité	Code	Activité	Seuil de capacité	
1	Industries d'activités énergétiques		1.	Secteur énergétique		
1.2	Raffineries de pétrole et de gaz		(a)	Raffineries de pétrole et de gaz	* ¹²³	
1.4	Installations de gazéification et de liquéfaction du charbon		(b)	Installations de gazéification et de liquéfaction	*	Extension de la définition de l'activité IPPC, qui couvre la gazéification et la liquéfaction du charbon, afin de couvrir toutes les opérations de gazéification et de liquéfaction (et non pas seulement celles du charbon). La gazéification / liquéfaction de charges d'alimentation autres que le charbon, telles que schiste, coke de pétrole, mazout à haute teneur en soufre, ou autres matières est soumise à notification dans le cadre du PRTR européen.
1.1	Installations de combustion d'une puissance calorifique de combustion supérieure à	50 MW	(c)	Centrales thermiques et autres installations de combustion	avec apport thermique de 50 mégawatts (MW)	Formulation différente couvrant les mêmes activités.
1.3	Cokeries		(d)	Cokeries	*	
			(e)	Broyeurs à charbon	d'une capacité d'une tonne par heure	Nouvelle activité dans le PRTR européen par rapport à la directive IPPC.
			(f)	Installations pour la fabrication de produits à base de charbon et de combustibles non fumigènes solides	*	Nouvelle activité dans le PRTR européen par rapport à la directive IPPC. Remarque : l'agglomération industrielle de houille et de lignite est incluse dans l'annexe II de la directive EIE 85/337/CEE ¹²⁴ .

¹²³ L'astérisque (*) indique qu'aucun seuil de capacité n'est applicable (tous les établissements sont soumis à notification).

¹²⁴ JO L 175 du 5 juillet 1985, p. 40.

Directive IPPC (96/61/CE)			Règlement PRTR			Modifications dans le règlement E-PRTR
Code	Activité	Seuil de capacité	Code	Activité	Seuil de capacité	
2	Production et transformation des métaux		2.	Production et transformation des métaux		
2.1	Installations de grillage ou de frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré		(a)	Installations de grillage ou de frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré	*	
2.2	Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue	d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	(b)	Installations destinées à la production de fonte ou d'acier (de première ou de seconde fusion), notamment en coulée continue	d'une capacité de 2,5 tonnes par heure	Nouvelle formulation : « fusion primaire ou secondaire » devient « de première ou de seconde fusion » ; aucun changement pour les activités couvertes.
2.3	Installations destinées à la transformation des métaux ferreux :		(c)	Installations destinées à la transformation des métaux ferreux :		
	(a) par laminage à chaud	avec une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure		(i) par laminage à chaud	d'une capacité de 20 tonnes d'acier brut par heure	
	(b) par forgeage à l'aide de marteaux	dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et lorsque la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW		(ii) par forgeage à l'aide de marteaux	avec une énergie de frappe de 50 kilojoules par marteau lorsque la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW	
	(c) application de couches de protection de métal en fusion	avec une capacité de traitement supérieure à 2		(iii) par application de couches protectrices de métal en fusion	avec une capacité de traitement de 2 tonnes d'acier brut	

Directive IPPC (96/61/CE)			Règlement PRTR			Modifications dans le règlement E-PRTR
Code	Activité	Seuil de capacité	Code	Activité	Seuil de capacité	
		tonnes d'acier brut par heure			par heure	
2.4	Fonderies de métaux ferreux	d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	(d)	Fonderies de métaux ferreux	d'une capacité de production de 20 tonnes par jour	
2.5	Installations :		(e)	Installations :		
	(a) destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques			(i) destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques	*	
	(b) de fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie)	d'une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux		(ii) destinées à la fusion, y compris l'alliage, de métaux non ferreux et notamment de produits de récupération (affinage, moulage en fonderie, etc.)	d'une capacité de fusion de 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou de 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	
2.6	Installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique	lorsque le volume des cuves affectées au traitement mises en œuvre est supérieur à 30 m ³	(f)	Installations de traitement de surface des métaux et des matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique	Lorsque le volume des cuves affectées au traitement est égal à 30 m ³	
3.	Industrie minérale		3.	Industrie minérale		

Directive IPPC (96/61/CE)			Règlement PRTR			Modifications dans le règlement E-PRTR
Code	Activité	Seuil de capacité	Code	Activité	Seuil de capacité	
			(a)	Extraction souterraine et opérations connexes	*	Nouvelle activité dans le PRTR européen par rapport à la directive IPPC. Remarque : l'extraction souterraine est incluse dans l'annexe II de la directive EIE 85/337/CEE.
			(b)	Extraction à ciel ouvert et exploitation en carrière	Lorsque la superficie du site où sont effectuées des opérations d'extraction est égale à 25 hectares	Nouvelle activité dans le PRTR européen par rapport à la directive IPPC. Remarque : l'exploitation en carrière et l'extraction à ciel ouvert lorsque la superficie du site est supérieure à 25 hectares sont incluses dans l'annexe I et les projets en dessous de cette limite de surface sont inclus dans l'annexe II de la directive EIE 85/337/CEE. « Superficie du site où sont effectuées des opérations d'extraction » désigne la superficie du site moins la superficie de la surface réhabilitée et moins la surface de la future excavation.
3.1	Installations destinées à la production de		(c)	Installations destinées à la production :		
	clinker (ciment) dans des fours rotatifs	avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour		(i) de clinker (ciment) dans des fours rotatifs	d'une capacité de production de 500 tonnes par jour	
	ou de chaux dans des fours rotatifs	avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour		(ii) de chaux dans des fours rotatifs	d'une capacité de production de 50 tonnes par jour	
	ou dans d'autres types de fours	avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour		(iii) de clinker (ciment) ou de chaux dans d'autres types de fours	d'une capacité de production de 50 tonnes par jour	Extension de la définition de l'activité IPPC, qui couvre le clinker (ciment) dans d'autres types de fours, afin de couvrir les deux activités, clinker (ciment) ou chaux dans d'autres types de fours.

Directive IPPC (96/61/CE)			Règlement PRTR			Modifications dans le règlement E-PRTR
Code	Activité	Seuil de capacité	Code	Activité	Seuil de capacité	
3.2	Installations destinées à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante		(d)	Installations destinées à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante	*	
3.3	Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre	avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	(e)	Installations destinées à la fabrication du verre, y compris de fibres de verre	d'une capacité de fusion de 20 tonnes par jour	
3.4	Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales	avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	(f)	Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales	d'une capacité de fusion de 20 tonnes par jour	
3.5	Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines	avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou une capacité de four de plus de 4 m ³ et de plus de 300 kg/m ³ par four	(g)	Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques (simples ou réfractaires), de carrelages, de grès ou de porcelaines	d'une capacité de production de 75 tonnes par jour, ou d'une capacité de four de 4 m ³ et d'une densité d'enfournement de 300 kg/m ³ par four	« et/ou » est remplacé par « ou ». Clarification ou extension en fonction du choix des EM quant à l'application du « et/ou » dans le cadre de la IPPC.
4.	Industrie chimique La production au sens des catégories d'activités de la présente rubrique désigne la production en quantité industrielle par transformation chimique des matières ou groupes de matières visés aux points 4.1 à 4.6.		4.	Industrie chimique		Le champ d'application pour l'industrie chimique est le même dans le cadre de la directive IPPC que dans celui du règlement E-PRTR.

Directive IPPC (96/61/CE)			Règlement PRTR			Modifications dans le règlement E-PRTR
Code	Activité	Seuil de capacité	Code	Activité	Seuil de capacité	
4.1	Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques organiques de base, tels que :		(a)	Installations chimiques destinées à la production industrielle de produits chimiques organiques de base tels que :	*	
	(a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)			(i) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)		
	(b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, acétates, éthers, peroxydes, résines époxydes			(ii) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, acétates, éthers, peroxydes, résines époxydes		
	(c) hydrocarbures sulfurés			(iii) hydrocarbures sulfurés		
	(d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates			(iv) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates		
	(e) hydrocarbures phosphorés			(v) hydrocarbures phosphorés		
	(f) hydrocarbures halogénés			(vi) hydrocarbures halogénés		
	(g) dérivés organométalliques			(vii) composés organométalliques		

Directive IPPC (96/61/CE)			Règlement PRTR			Modifications dans le règlement E-PRTR
Code	Activité	Seuil de capacité	Code	Activité	Seuil de capacité	
	(h) matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)			(viii) matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques et fibres à base de cellulose)		
	(i) caoutchoucs synthétiques			(ix) caoutchoucs synthétiques		
	(j) colorants et pigments			(x) colorants et pigments		
	(k) tensioactifs et agents de surface			(xi) tensioactifs et agents de surface		
4.2	Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base, tels que :		(b)	Installations chimiques destinées à la production industrielle de produits chimiques inorganiques de base tels que :	*	
	(a) gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, dichlorure de carbonyle			(i) gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, dichlorure de carbonyle		
	(b) acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés			(ii) acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés		

Directive IPPC (96/61/CE)			Règlement PRTR			Modifications dans le règlement E-PRTR
Code	Activité	Seuil de capacité	Code	Activité	Seuil de capacité	
	(c) bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium			(iii) bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium		
	(d) sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent			(iv) sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent		
	(e) non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium			(v) non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium		
4.3	Installations chimiques destinées à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)		(c)	Installations chimiques destinées à la production industrielle d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)	*	
4.4	Installations chimiques destinées à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides		(d)	Installations chimiques destinées à la fabrication industrielle de produits phytosanitaires et de biocides	*	
4.5	Installations utilisant un procédé chimique ou biologique destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques de base		(e)	Installations utilisant un procédé chimique ou biologique pour la fabrication industrielle de produits pharmaceutiques de base	*	

Directive IPPC (96/61/CE)			Règlement PRTR			Modifications dans le règlement E-PRTR
Code	Activité	Seuil de capacité	Code	Activité	Seuil de capacité	
4.6	Installations chimiques destinées à la fabrication d'explosifs		(f)	Installations destinées à la fabrication industrielle d'explosifs et de produits pyrotechniques	*	Extension : la production de produits pyrotechniques est ajoutée à l'activité IPPC.
5.	Gestion des déchets Sans préjudice de l'article 11 de la directive 75/442/CEE et de l'article 3 de la directive 91/689/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux ¹²⁵		5.	Gestion des déchets et des eaux usées		
5.1	Installations pour l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux de la liste visée à l'article 1er paragraphe 4 de la directive 91/689/CEE, telles que définies aux annexes II A et II B (opérations R 1, R 5, R 6, R 8 et R 9) de la directive 75/442/CEE et par la directive 75/439/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant l'élimination des huiles usagées ¹²⁶	avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour	(a)	Installations pour la valorisation ou l'élimination des déchets dangereux	recevant 10 tonnes par jour	Extension : le PRTR européen couvre toutes les installations de valorisation ou d'élimination de déchets dangereux au-dessus des seuils spécifiés, tandis que la IPPC couvre uniquement des types précis d'opérations.

¹²⁵ JO n° L 377, du 31 décembre 1991, p. 20. Directive modifiée par la directive 94/31/CE (JO n° L 168, du 2 juillet 1994, p. 28).

¹²⁶ JO n° L 194, du 25 juillet 1975, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE (JO n° L 377, du 31 décembre 1991, p. 48).

Directive IPPC (96/61/CE)			Règlement PRTR			Modifications dans le règlement E-PRTR
Code	Activité	Seuil de capacité	Code	Activité	Seuil de capacité	
5.2	Installations pour l'incinération des déchets municipaux, telles que définies par la directive 89/369/CEE du Conseil, du 8 juin 1989, concernant la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération des déchets municipaux ¹²⁷ et la directive 89/429/CEE du Conseil, du 21 juin 1989, concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations existantes d'incinération des déchets municipaux ¹²⁸	d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	(b)	Installations destinées à l'incinération des déchets non dangereux dans le cadre de la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets ¹²⁹	d'une capacité de 3 tonnes par heure	Changement de la description de l'activité en remplaçant « incinération des déchets municipaux » par « incinération des déchets non dangereux dans le cadre de la directive 2000/76/CE... » ; le seuil de capacité n'a pas été modifié.
5.3	Installations pour l'élimination des déchets non dangereux, telle que définie à l'annexe II A de la directive 75/442/CEE sous les rubriques D 8, D 9,	avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour	(c)	Installations destinées à l'élimination des déchets non dangereux	d'une capacité de 50 tonnes par jour	Extension : le PRTR européen couvre toutes les installations d'élimination de déchets non dangereux au-dessus des seuils spécifiés, tandis que la IPPC couvre uniquement des types précis d'opérations.

¹²⁷ JO n° L 163, du 14 juin 1989, p. 32.

¹²⁸ JO n° L 203, du 15 juillet 1989, p. 50.

¹²⁹ JO L 332, du 28 décembre 2000, p. 91.

Directive IPPC (96/61/CE)			Règlement PRTR			Modifications dans le règlement E-PRTR
Code	Activité	Seuil de capacité	Code	Activité	Seuil de capacité	
5.4	Décharges, à l'exclusion des décharges de déchets inertes	recevant plus de 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale de plus de 25 000 tonnes	(d)	Décharges, à l'exception des décharges de déchets inertes et des décharges qui ont été définitivement fermées avant le 16 juillet 2001 ou dont la phase de gestion après désaffectation requise par les autorités compétentes conformément à l'article 13 de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets ¹³⁰ s'est achevée	recevant 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale de 25 000 tonnes	<p>Une exclusion explicite est ajoutée dans le PRTR européen pour une partie des décharges qui ne reçoivent plus de déchets. Son exclus les décharges :</p> <ul style="list-style-type: none"> – qui ont été définitivement fermées avant le 16 juillet 2001, ou – dont la phase de gestion après désaffectation requise par les autorités compétentes conformément à l'article 13 de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets s'est achevée.
6.5	Installations destinées à l'élimination ou à la valorisation de carcasses et de déchets d'animaux	d'une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour	(e)	Installations destinées à l'élimination ou à la valorisation de carcasses et de déchets d'animaux	d'une capacité de traitement de 10 tonnes par jour	
			(f)	Installations de traitement des eaux urbaines résiduaires	d'une capacité de 100 000 équivalents habitants	<p>Nouvelle activité dans le PRTR européen par rapport à la directive IPPC.</p> <p>Remarque : les installations de traitement des eaux usées d'une capacité supérieure à 150 000 équivalents habitants telles que définies à l'article 2, point (6), de la directive 91/271/CEE sont incluses dans l'annexe I et les projets en dessous de cette capacité sont inclus dans l'annexe II de la directive EIE 85/337/CEE.</p>

¹³⁰ JO L 182, du 16 juillet 1999, p. 1. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003.

Directive IPPC (96/61/CE)			Règlement PRTR			Modifications dans le règlement E-PRTR
Code	Activité	Seuil de capacité	Code	Activité	Seuil de capacité	
			(g)	Installations autonomes de traitement des eaux industrielles usées provenant d'une ou de plusieurs des activités énumérées dans la présente annexe	d'une capacité de 10 000 m ³ par jour ¹³¹	Nouvelle activité dans le PRTR européen par rapport à la directive IPPC ; ajout des installations autonomes de traitement des eaux industrielles usées provenant d'une ou de plusieurs des activités énumérées dans l'annexe I, d'une capacité de 10 000 m ³ par jour. Remarque : dans une large mesure, ces installations de traitement des eaux usées ont déjà notifié leurs rejets dans le cadre de l'EPER, par exemple dans le cas des grands complexes industriels notifiant leurs rejets en vertu de la clause d'exception figurant dans la Partie III, Appendice 2, du Document d'orientation sur l'EPER.
6.	Autres activités					
			6.	Fabrication et transformation du papier et du bois		
6.1	Installations industrielles destinées à la fabrication de : (a) pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses		(a)	Installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	*	Nouvelle formulation permettant une clarification dans la version anglaise : « other fibrous material » est remplacé par « similar fibrous materials », ce qui n'entraîne pas de changement dans la version française.
	(b) papier et carton	dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour	(b)	Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton et d'autres produits dérivés du bois (tels que l'aggloméré, les panneaux de fibres de bois et le contreplaqué)	d'une capacité de production de 20 tonnes par jour	Extension de la définition de l'activité IPPC, couvrant la fabrication de papier et de carton, afin de couvrir également d'autres produits dérivés du bois, tels que l'aggloméré, les panneaux de fibres de bois et le contreplaqué.

¹³¹ Le seuil de capacité est réévalué d'ici à 2010 au plus tard, à la lumière des résultats du premier cycle de rapports.

Directive IPPC (96/61/CE)			Règlement PRTR			
Code	Activité	Seuil de capacité	Code	Activité	Seuil de capacité	Modifications dans le règlement E-PRTR
			(c)	Installations industrielles destinées à la conservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de substances chimiques	d'une capacité de production de 50 m ³ par jour	Nouvelle activité dans le PRTR européen par rapport à la directive IPPC.
			7.	Élevage intensif et aquaculture		
6.6	Installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs	(a) disposant de plus de 40 000 emplacements pour la volaille	(a)	Installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs	(i) disposant de 40 000 emplacements pour la volaille	
		(b) disposant de plus de 2 000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg), ou			(ii) disposant de 2 000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg)	
		(c) disposant de plus de 750 emplacements pour truies			(iii) disposant de 750 emplacements pour truies	
			(b)	Aquaculture intensive	d'une capacité de production de 1 000 tonnes de poissons et de crustacés par an	Nouvelle activité dans le PRTR européen par rapport à la directive IPPC. Remarque : les projets de pisciculture intensive sont inclus dans l'annexe II de la directive EIE 85/337/CEE.
			8.	Produits d'origine animale ou végétale issus de l'industrie alimentaire et des boissons		Secteur des boissons explicitement mentionné.

Directive IPPC (96/61/CE)			Règlement PRTR			Modifications dans le règlement E-PRTR
Code	Activité	Seuil de capacité	Code	Activité	Seuil de capacité	
6.4	(a) Abattoirs	avec une capacité de production de carcasses supérieure à 50 tonnes par jour	(a)	Abattoirs	d'une capacité de production de 50 tonnes de carcasses par jour	
	(b) Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de :		(b)	Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires et de boissons à partir de :		Nouvelle formulation : les « boissons » sont explicitement mentionnées, bien que déjà prises en compte (incluses en tant que « produits alimentaires ») dans la directive IPPC.
	– matière première animale (autre que le lait)	d'une capacité de production de produits finis supérieure à 75 tonnes par jour		(i) matières premières animales (autres que le lait)	d'une capacité de production de produits finis de 75 tonnes par jour	
	– matière première végétale	d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle)		(ii) matières premières végétales	d'une capacité de production de produits finis de 300 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle)	
	(c) Traitement et transformation du lait	la quantité de lait reçu étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	(c)	Traitement et transformation du lait	d'une capacité de traitement de 200 tonnes de lait par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	Formulation différente : la IPPC est basée sur la quantité moyenne de lait effectivement reçue, tandis que le PRTR européen est basé sur la capacité de traitement du lait.

Directive IPPC (96/61/CE)			Règlement PRTR			Modifications dans le règlement E-PRTR
Code	Activité	Seuil de capacité	Code	Activité	Seuil de capacité	
			9.	Autres activités		
6.2	Installations destinées au prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou à la teinture de fibres ou de textiles	dont la capacité de traitement est supérieure à 10 tonnes par jour	(a)	Usines destinées au prétraitement (opérations de lavage, de blanchiment, de mercerisation) ou à la teinture de fibres ou de textiles	d'une capacité de traitement de 10 tonnes par jour	
6.3	Installations destinées au tannage des peaux	lorsque la capacité de traitement est supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour	(b)	Tanneries	d'une capacité de traitement de 12 tonnes de produits finis par jour	
6.7	Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation	d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an	(c)	Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de revêtement, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation	d'une capacité de consommation de 150 kg par heures ou 200 tonnes par an	
6.8	Installations destinées à la fabrication de carbone		(d)	Installations destinées à la fabrication de carbone	*	

Directive IPPC (96/61/CE)			Règlement PRTR			Modifications dans le règlement E-PRTR
Code	Activité	Seuil de capacité	Code	Activité	Seuil de capacité	
	(charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation			(charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation		
			(e)	Installations destinées à la construction, à la peinture ou au décapage de bateaux	avec une capacité d'accueil des bateaux de 100 m de long	<p>Nouvelle activité dans le PRTR européen par rapport à la directive IPPC.</p> <p>Dans une certaine mesure, ces activités sont déjà couvertes ailleurs (notamment dans « traitement de surface ayant recours à l'utilisation de solvants », dans l'activité 6.7 de l'annexe I) par la directive IPPC.</p> <p>Remarque : les chantiers navals sont inclus dans l'annexe II de la directive EIE 85/337/CEE.</p>

Tableau 21 : Comparaison des activités de l'annexe I de la directive IPPC et de l'annexe I du règlement E-PRTR

Appendice 3 : Liste des méthodes de mesure pour les polluants de l'air et de l'eau approuvées au niveau international*

NOTA - Les différentes étapes de ces méthodes de mesure (prélèvement d'échantillons, transport et stockage, pré-traitement, extraction, analyse et quantification, notification) sont normalisées dans le cadre d'une ou de plusieurs normes. Pour les rejets dans l'air, les normes citées couvrent en général toutes les étapes des méthodes de mesure. Pour les rejets dans l'eau, les normes citées couvrent en général l'étape d'analyse et de quantification. Les directives concernant les autres étapes figurent dans les « normes générales (G1-G7) » énumérées à la fin du tableau ; elles incluent également des normes (G6, G7) sur des thèmes tels que la compétence des laboratoires, les incertitudes, etc..

L'absence de norme CEN ou ISO dans ce tableau ne signifie pas systématiquement l'absence de procédures correspondantes ; des travaux sur ces sujets peuvent par exemple être en cours au sein du CEN ou de l'ISO.

N°	Numéro CAS	Polluant	Norme EN ou ISO Émissions dans l'air (Abréviations voir ci-dessous)	Norme EN ou ISO Émissions dans l'eau (Abréviations voir ci-dessous)
1	74-82-8	Méthane (CH ₄)	Norme ISO en préparation par ISO/TC 146/SC 1/ WG 22 (pour information uniquement)	---
2	630-08-0	Monoxyde de carbone (CO)	EN 15058:2004 ISO 12039:2001	---
3	124-38-9	Dioxyde de carbone (CO ₂)	ISO 12039:2001	---
4		Hydrofluorocarbones (HFC)		---
5	10024-97-2	Oxyde nitreux (N ₂ O)	Norme ISO en préparation par ISO/TC 146/SC 1/ WG 19 (pour information uniquement)	---
6	7664-41-7	Ammoniac (NH ₃)		---
7		Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	EN 13649:2001	---
8		Oxydes d'azote (NO _x /NO ₂)	EN 14792:2005 ISO 11564:1998 ISO 10849:1996	---
9		Perfluorocarbones (PFC)		---
10	2551-62-4	Hexafluorure de soufre (SF ₆)		---

* Les rejets de polluants entrant dans plusieurs catégories de polluants doivent être notifiés pour chacune de ces catégories.

N°	Numéro CAS	Polluant	Norme EN ou ISO Émissions dans l'air (Abréviations voir ci-dessous)	Norme EN ou ISO Émissions dans l'eau (Abréviations voir ci-dessous)
11		Oxydes de soufre (SO _x /SO ₂)	EN 14791:2005 ISO 7934:1989 ISO 7935:1992 ISO 11632:1998	---
12		Azote total	---	EN 12260:2003 EN ISO 11905-1:1998
13		Phosphore total	---	EN ISO 15681-1:2004 EN ISO 15681-2:2004 EN ISO 11885:1997 EN ISO 6878:2004
14		Hydrochlorofluorocarbones (HCFC)		---
15		Chlorofluorocarbones (CFC)		---
16		Halons		---
17		<i>Arsenic</i> et composés (exprimés en tant que As)	EN 14385:2004	EN ISO 11969:1996 EN 26595:1992
18		<i>Cadmium</i> et composés (exprimés en tant que Cd)	EN 14385:2004	EN ISO 5961:1995 EN ISO 11885:1997
19		<i>Chrome</i> et composés (exprimés en tant que Cr)	EN 14385:2004	EN 1233:1996 EN ISO 11885:1997
20		<i>Cuivre</i> et composés (exprimés en tant que Cu)	EN 14385:2004	EN ISO 11885:1997
21		<i>Mercure</i> et composés (exprimés en tant que Hg)	EN 13211:2001 EN 14884:2005	EN 1483:1997 EN 12338:1998 EN 13506:2001 En fonction du niveau de concentration
22		<i>Nickel</i> et composés (exprimés en tant que Ni)	EN 14385:2004	EN ISO 11885:1997
23		<i>Plomb</i> et composés (exprimés en tant que Pb)	EN 14385:2004	EN ISO 11885:1997

N°	Numéro CAS	Polluant	Norme EN ou ISO Émissions dans l'air (Abréviations voir ci-dessous)	Norme EN ou ISO Émissions dans l'eau (Abréviations voir ci-dessous)
24		Zinc et composés (exprimés en tant que Zn)		EN ISO 11885:1997
25	15972-60-8	Alachlore	---	
26	309-00-2	Aldrine		EN ISO 6468:1996
27	1912-24-9	Atrazine	---	EN ISO 10695:2000
28	57-74-9	Chlordane		
29	143-50-0	Chlordécone		
30	470-90-6	Chlorfenvinphos	---	
31	85535-84-8	Chloro-alkanes (C ₁₀ -C ₁₃)	---	
32	2921-88-2	Chlorpyriphos	---	
33	50-29-3	DDT		EN ISO 6468:1996
34	107-06-2	1,2-dichloréthane (DCE)		EN ISO 10301:1997 EN ISO 15680:2003
35	75-09-2	Dichlorométhane (DCM)		EN ISO 10301:1997 EN ISO 15680:2003
36	60-57-1	Dieldrine		EN ISO 6468:1996
37	330-54-1	Diuron	---	EN ISO 11369:1997
38	115-29-7	Endosulphan	---	EN ISO 6468:1996
39	72-20-8	Endrine		EN ISO 6468:1996
40		Composés organohalogénés (exprimés en tant que AOX)	---	EN ISO 9562:2004
41	76-44-8	Heptachlore		EN ISO 6468:1996
42	118-74-1	Hexachlorobenzène (HCB)		EN ISO 6468:1996
43	87-68-3	Hexachlorobutadiène (HCBd)	---	
44	608-73-1	1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH)		EN ISO 6468:1996
45	58-89-9	Lindane		EN ISO 6468:1996
46	2385-85-5	Mirex		

N°	Numéro CAS	Polluant	Norme EN ou ISO Émissions dans l'air (Abréviations voir ci-dessous)	Norme EN ou ISO Émissions dans l'eau (Abréviations voir ci-dessous)
47		PCDD + PCDF (dioxines + furannes) (en Teq)	EN 1948-1 à -3:2006	ISO 18073:2004
48	608-93-5	Pentachlorobenzène		EN ISO 6468:1996
49	87-86-5	Pentachlorophénol (PCP)		
50	1336-36-3	Biphényles polychlorés (PCB)	(prCEN/TS 1948-4) pour information uniquement	EN ISO 6468:1996
51	122-34-9	Simazine	---	EN ISO 11369:1997 EN ISO 10695:2000
52	127-18-4	Tétrachloroéthylène (PER)		EN ISO 15680:2003 EN ISO 10301:1997
53	56-23-5	Tétrachlorométhane (TCM)		EN ISO 10301:1997
54	12002-48-1	Trichlorobenzènes (TCB) (tous les isomères)		EN ISO 15680:2003
55	71-55-6	1,1,1-trichloroéthane		---
56	79-34-5	1,1,2,2-tétrachloroéthane		---
57	79-01-6	Trichloréthylène		EN ISO 15680:2003 EN ISO 10301:1997
58	67-66-3	Trichlorométhane		EN ISO 15680:2003 EN ISO 10301:1997
59	8001-35-2	Toxaphène		
60	75-01-4	Chlorure de vinyle		EN ISO 15680:2003
61	120-12-7	Anthracène	ISO 11338-1 à -2:2003	EN ISO 17993:2003
62	71-43-2	Benzène	EN 13649:2001	ISO 11423-1:1997 ISO 11423-2:1997 EN ISO 15680:2003
63		Diphényléthers bromés (PBDE)	---	ISO/DIS 22032 :2004
64		Nonylphénol <i>et</i> éthoxylates de nonylphénol (NP/NPE)	---	
65	100-41-4	Éthylbenzène	---	EN ISO 15680:2003
66	75-21-8	Oxyde d'éthylène		

N°	Numéro CAS	Polluant	Norme EN ou ISO Émissions dans l'air (Abréviations voir ci-dessous)	Norme EN ou ISO Émissions dans l'eau (Abréviations voir ci-dessous)
67	34123-59-6	Isoproturon	---	
68	91-20-3	Naphtalène		EN ISO 15680:2003 EN ISO 17993:2003
69		Composés organostanniques (en tant que Sn total)	---	EN ISO 17353:2005
70	117-81-7	Phtalate de di (2-éthylhexyle) (DEHP)		EN ISO 18856:2005
71	108-95-2	Phénols (en tant que C total)	---	ISO 18857-1:2005
72		Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	ISO 11338-1 à -2:2003	EN ISO 17993:2003 ISO 7981-1:2005 ISO 7981-2:2005
73	108-88-3	Toluène	---	EN ISO 15680:2003
74		Tributylétain et composés	---	EN ISO 17353:2005
75		Triphénylétain et composés	---	EN ISO 17353:2005
76		Carbone organique total (en tant que C total ou DCO/3)	---	EN 1484:1997
77	1582-09-8	Trifluraline	---	
78	1330-20-7	Xylènes	---	EN ISO 15680:2003
79		Chlorures (en tant que Cl total)	---	EN ISO 10304-1:1995 EN ISO 10304-2:1996 EN ISO 10304-4:1999 EN ISO 15682:2001
80		Chlore et composés inorganiques (en tant que HCl)	EN 1911-1 à -3:2003	---
81	1332-21-4	Amiante	ISO 10397:1993	
82		Cyanures (sous forme de CN total)	---	EN ISO 14403:2002
83		Fluorures (en tant que F total)	---	EN ISO 10304-1:1995
84		Fluor et composés inorganiques (en tant que HF)	ISO/DIS 15713:2004	---
85	74-90-8	acide cyanhydrique (HCN)		---

N°	Numéro CAS	Polluant	Norme EN ou ISO Émissions dans l'air (Abréviations voir ci-dessous)	Norme EN ou ISO Émissions dans l'eau (Abréviations voir ci-dessous)
86		Particules (PM10)	Norme ISO en préparation par ISO/TC 146/SC 1/ WG 20 (disponible sous forme de projet de comité CD 23210) (pour information uniquement)	---
87	1806-26-4	Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol	---	
88	206-44-0	Fluoranthène	ISO 11338-1 à -2:2003	EN ISO 17993:2003
89	465-73-6	Isodrine	---	
90	36355-1-8	Hexabromobiphényle		
91	191-24-2	Benzo(g,h,i)pérylène	---	EN ISO 17993:2003
NORMES GÉNÉRALES pour les ÉMISSIONS dans L'AIR et/ou dans L'EAU				
G1	Qualité de l'eau – Échantillonnage – Partie 1 : guide général pour l'établissement des programmes d'échantillonnage et sur les techniques d'échantillonnage			EN ISO 5667-1 : 1996
G2	Qualité de l'eau – Échantillonnage – Partie 10 : Guide pour l'échantillonnage des eaux résiduaires			EN ISO 5667-10 : 1992
G3	Qualité de l'eau – Échantillonnage – Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau			EN ISO 5667-3 : 1994
G4	Guide de contrôle qualité analytique pour l'analyse de l'eau			CEN/ISO TR 13530 : 1998
G5	Émissions de sources fixes – Méthode de validation intralaboratoire d'une méthode alternative comparée à une méthode de référence		CEN/TS 14793	
G6	Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais		EN ISO 17025: 2005	

N°	Numéro CAS	Polluant	Norme EN ou ISO Émissions dans l'air (Abréviations voir ci-dessous)	Norme EN ou ISO Émissions dans l'eau (Abréviations voir ci-dessous)
G7	GUM = Guide pour l'expression de l'incertitude de mesure (1995), publié par le BIPM, la CEI, la FICC, l'ISO, l'UICPA, l'UIPPA, l'OIML		CEN TS 13005 : 2000	

Tableau 22 : Méthodes de mesure pour les polluants de l'air et de l'eau approuvées au niveau international

Abréviations :

EN	Norme européenne
CEN/TS	CEN Technical Specification (spécification technique du CEN)
CEN/TR	CEN Technical Report (rapport technique du CEN)
ISO	Norme internationale
ISO/CD	ISO Committee Draft (projet de comité ISO)
ISO/TS	ISO Technical Specification (spécification technique ISO)
ISO/TR	ISO Technical Report (rapport technique ISO)
ISO/DIS	Projet de norme ISO, soumis à une enquête publique
ISO/FDIS	Projet de norme ISO, pour adoption par un vote formel
PrXXX	Projet de norme (pour information uniquement)

« --- » pas d'obligation de notification dans le cadre du PRTR européen

Intitulés des normes

Normes EN (ISO)
EN 1233:1996 : <i>Qualité de l'eau - Dosage du chrome - Méthodes par spectrométrie d'absorption atomique</i>
EN 1483:1997 : <i>Qualité de l'eau - Détermination du mercure</i>
EN 1484:1997 : <i>Analyse de l'eau - Lignes directrices pour le dosage du carbone organique total (COT) et carbone organique dissous (COD)</i>
EN 1911-1:1998 : <i>Qualité de l'air - Émissions de sources fixes. Méthode manuelle de dosage du HCl - Partie 1 : échantillonnage des gaz</i>
EN 1911-2:1998 : <i>Qualité de l'air - Émissions de sources fixes. Méthode manuelle de dosage du HCl - Partie 2 : absorption des composés gazeux</i>
EN 1911-3:1998 : <i>Qualité de l'air - Émissions de sources fixes. Méthode manuelle de dosage du HCl - Partie 3 : analyse des solutions d'absorption et calculs</i>
EN 1948-1:2006 : <i>Émissions de sources fixes - Détermination de la concentration massique en PCDD/PCDF et PCB de</i>

type dioxine - Partie 1 : prélèvement des PCDD/PCDF

EN 1948-2:2006 : *Émissions de sources fixes - Détermination de la concentration massique en PCDD/PCDF et PCB de type dioxine - Partie 2 : extraction et purification de PCDD/PCDF*

EN 1948-3 :2006: *Émissions de sources fixes - Détermination de la concentration massique en PCDD/PCDF et PCB de type dioxine - Partie 3 : identification et quantification des PCDD/PCDF*

prCEN/TS 1948-4:xxxx : *Émissions de sources fixes - Détermination de la concentration massique en PCDD/PCDF et PCB de type dioxine - Partie 4 : échantillonnage et analyse des PCB de type dioxine*

EN 12260:2003 : *Qualité de l'eau - Dosage de l'azote - Dosage de l'azote lié (TN_b), après oxydation en oxydes d'azote*

EN 12338:1998 : *Qualité de l'eau - Dosage du mercure - Méthodes après enrichissement par amalgame*

ENV 13005:1999 : *Guide pour l'expression de l'incertitude de mesure*

EN 13211:2001 : *Qualité de l'air - Émissions de sources fixes - Méthode manuelle de détermination de la concentration en mercure total*

EN 13506:2001 : *Qualité de l'eau - Dosage du mercure par spectrométrie de fluorescence atomique*

EN 13649:2001 : *Émissions de sources fixes - Détermination de la concentration massique en composés organiques gazeux individuels - Méthode par charbon actif et description des solvants*

EN 14385:2004 : *Émissions de sources fixes - Détermination de l'émission totale de As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, TI et V*

EN 14791:2005 : *Émissions de sources fixes - Détermination de la concentration massique du dioxyde de soufre - Méthode de référence*

EN 14792:2005 : *Émissions de sources fixes - Détermination de la concentration massique en oxydes d'azote (NO_x) - Méthode de référence : chimiluminescence*

CEN/TS 14793:2005 : *Émissions de sources fixes – Méthode de validation intralaboratoire d'une méthode alternative comparée à une méthode de référence*

EN 14884:2005 : *Qualité de l'air - Émissions de sources fixes - Détermination de la concentration en mercure total : systèmes automatiques de mesure*

EN 15058:2004 : *Émissions de sources fixes – Méthode de référence pour la détermination du monoxyde de carbone à l'émission au moyen d'une méthode infrarouge non dispersive*

EN 26595:1992/AC:1992 : *Qualité de l'eau - Dosage de l'arsenic total - Méthode spectrophotométrique au diéthylthiocarbamate d'argent (ISO 6595:1982)*

EN ISO 5667-1:2005 : *Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 1 : guide général pour l'établissement des programmes d'échantillonnage et sur les techniques d'échantillonnage (révision de ISO 5667-1:1980 et ISO 5667-2:1991)*

EN ISO 5667-3:2003 : *Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau*

EN ISO 5667-10:1992 : *Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 10 : Guide pour l'échantillonnage des eaux résiduaires*

EN ISO 5961:1995 : ***Qualité de l'eau - Dosage du cadmium par spectrométrie d'absorption atomique***

EN ISO 6468:1996 : *Qualité de l'eau - Dosage de certains insecticides organochlorés, des polychlorobiphényles et des chlorobenzènes - Méthode par chromatographie en phase gazeuse après extraction liquide-liquide*

EN ISO 6878:2004 : *Qualité de l'eau - Dosage du phosphore - Méthode spectrométrique au molybdate d'ammonium*

EN ISO 9562:2004 : *Qualité de l'eau - Dosage des composés organiques halogénés adsorbables (AOX)*

EN ISO 10301:1997 : *Qualité de l'eau - Dosage des hydrocarbures halogénés hautement volatils - Méthodes par chromatographie en phase gazeuse*

EN ISO 10304-1:1995 : *Qualité de l'eau - Dosage des ions fluorure, chlorure, nitrite, orthophosphate, bromure, nitrate et*

sulfate dissous, par chromatographie des ions en phase liquide - Partie 1 : Méthode applicable pour les eaux faiblement contaminées

EN ISO 10304-2:1996 : *Qualité de l'eau - Dosage des anions dissous par chromatographie des ions en phase liquide - Partie 2 : Dosage des ions bromure, chlorure, nitrate, nitrite, orthophosphate et sulfate dans les eaux usées*

EN ISO 10304-4:1999 : *Qualité de l'eau - Dosage des anions dissous par chromatographie des ions en phase liquide - Partie 4 : Dosage des ions chlorate, chlorure et chlorite dans des eaux faiblement contaminées*

EN ISO 10695:2000 : *Qualité de l'eau - Dosage de certains composés organiques azotés et phosphorés sélectionnés - Méthodes par chromatographie en phase gazeuse*

EN ISO 11369:1997 : *Qualité de l'eau - Dosage de certains agents de traitement des plantes - Méthode par chromatographie en phase liquide à haute performance (CLHP) avec détection UV après extraction solide-liquide*

EN ISO 11885:1997 : *Qualité de l'eau - Détermination de 33 éléments par spectroscopie d'émission atomique avec plasma couplé par induction*

EN ISO 11905-1:1998 : *Qualité de l'eau - Dosage de l'azote - Partie 1 : Méthode par minéralisation oxydante au peroxydisulfate*

EN ISO 11969:1996 : *Qualité de l'eau - Dosage de l'arsenic - Méthode par spectrométrie d'absorption atomique (technique hydrure)*

ENV/ISO 13530:1998 : *Qualité de l'eau - Guide de contrôle qualité analytique pour l'analyse de l'eau*

EN ISO 14403:2002 : *Qualité de l'eau - Dosage des cyanures totaux et des cyanures libres par analyse en flux continu*

EN ISO 15680:2003 : *Qualité de l'eau - Dosage par chromatographie en phase gazeuse d'un certain nombre d'hydrocarbures aromatiques monocycliques, du naphthalène et de divers composés chlorés par dégazage, piégeage et désorption thermique*

EN ISO 15681-1:2004 : *Qualité de l'eau - Dosage des orthophosphates et du phosphore total par analyse en flux (FIA et CFA) - Partie 1 : Méthode par analyse avec injection en flux (FIA)*

EN ISO 15681-2:2004 : *Qualité de l'eau - Dosage des orthophosphates et du phosphore total par analyse en flux (FIA et CFA) - Partie 2 : Méthode par analyse en flux continu (CFA)*

EN ISO 15682:2001 : *Qualité de l'eau - Dosage des chlorures par analyse en flux (CFA et FIA) et détection photométrique ou potentiométrique*

EN ISO/IEC 17025:2005 : *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*

EN ISO 17353:2005 : *Qualité de l'eau - Dosage de composés organostanniques sélectionnés - Méthode par chromatographie en phase gazeuse*

EN ISO 17993:2003 : *Qualité de l'eau - Dosage de 15 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans l'eau par HPLC avec détection par fluorescence après extraction liquide-liquide*

EN ISO 18856:2005 : *Qualité de l'eau - Dosage de certains phtalates par chromatographie en phase gazeuse / spectrométrie de masse*

Normes ISO

ISO 7934:1989 : *Émissions de sources fixes - Détermination de la concentration en masse de dioxyde de soufre - Méthode au peroxyde d'hydrogène / perchlorate de baryum / Thorin*

ISO 7935:1992 : *Émissions de sources fixes - Détermination de la concentration en masse de dioxyde de soufre - Caractéristiques de performance des méthodes de mesurage automatiques*

ISO 7981-1:2005 : *Qualité de l'eau - Détermination des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) - Partie 1 : Dosage de six HAP par chromatographie de haute performance sur couche mince avec détection fluorimétrique à la suite d'une extraction liquide-liquide*

ISO 7981-2:2005 : *Qualité de l'eau - Détermination des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) - Partie 2 : Dosage de six HAP par chromatographie de haute performance en phase liquide avec détection fluorimétrique à la suite d'une extraction liquide-liquide*

ISO 10397:1993 : *Émissions de sources fixes - Détermination des émissions par des usines d'amiante - Méthode par*

comptage des fibres

ISO 10849:1996 : Émissions de sources fixes - Détermination de la concentration en masse des oxydes d'azote - Caractéristiques de performance des systèmes de mesurage automatiques

ISO 11338-1:2003 : Émissions de sources fixes - Détermination des hydrocarbures aromatiques polycycliques sous forme gazeuse et particulaire - Partie 1 : Échantillonnage

ISO 11338-2:2003 : Émissions de sources fixes - Détermination des hydrocarbures aromatiques polycycliques sous forme gazeuse et particulaire - Partie 2 : Préparation des échantillons, purification et détermination

ISO 11423-1:1997 : Qualité de l'eau - Détermination du benzène et de certains dérivés benzéniques - Partie 1 : Méthode par chromatographie en phase gazeuse de l'espace de tête

ISO 11423-2:1997 : Qualité de l'eau - Détermination du benzène et de certains dérivés benzéniques - Partie 2 : Méthode par extraction et chromatographie en phase gazeuse

ISO 11564:1998 : Émissions de sources fixes - Détermination de la concentration en masse des oxydes d'azote - Méthode photométrique à la naphtyléthylène diamine (NEDA)

ISO 11632:1998 : Émission de sources fixes - Détermination de la concentration en masse de dioxyde de soufre - Méthode par chromatographie ionique

ISO 12039:2001 : Émissions de sources fixes - Détermination de la concentration de monoxyde de carbone, de dioxyde de carbone et d'oxygène - Caractéristiques de fonctionnement et étalonnage de systèmes automatiques de mesure

ISO/FDIS 15713:2006 : Émissions de sources fixes - Échantillonnage et détermination de la teneur en fluorure gazeux

ISO 18073:2004 : Qualité de l'eau - Dosage des dioxines et furanes tétra- à octachlorés - Méthode par dilution d'isotopes HRGC/SMHR

ISO 18857-1:2005 : Qualité de l'eau - Dosage d'alkylphénols sélectionnés - Partie 1 : Méthode pour échantillons non filtrés par extraction en phase liquide-liquide et chromatographie en phase gazeuse avec détection sélective de masse

ISO/DIS 22032:2004 : Qualité de l'eau - Dosage d'une sélection d'éthers diphenyliques polybromés dans des sédiments et des boues d'épuration - Méthode par extraction et chromatographie en phase gazeuse / spectrométrie de masse

ISO/CD 23210:2005 : Émissions de sources fixes - Détermination de la concentration en masse PM 10/2,5 dans des conduites de courants gazeux en utilisant des impacteurs

Tableau 23 : Liste des intitulés complets des méthodes de mesure approuvées au niveau international

Appendice 4 : Sous-liste sectorielle indicative de polluants atmosphériques

N° du polluant		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	26	28	29	33	34	35	36	39	41				
	Désignation du polluant	Méthane (CH ₄)	Monoxyde de carbone (CO)	Dioxyde de carbone (CO ₂)	Hydrofluorocarbones (HFC)	Oxyde nitreux (N ₂ O)	Ammoniac (NH ₃)	Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	Oxydes d'azote (NO _x /NO ₂)	Perfluorocarbones (PFC)	Hexafluorure de soufre (SF ₆)	Oxydes de soufre (SO _x /SO ₂)	Hydrochlorofluorocarbones (HCFC)	Chlorofluorocarbones (CFC)	Halons	Arsenic et composés (exprimés en tant que As)	Cadmium et composés (exprimés en tant que Cd)	Chrome et composés (exprimés en tant que Cr)	Cuivre et composés (exprimés en tant que Cu)	Mercurure et composés (exprimés en tant que Hg)	Nickel et composés (exprimés en tant que Ni)	Plomb et composés (exprimés en tant que Pb)	Zinc et composés (exprimés en tant que Zn)	Aldrine	Chlordane	Chlordécone	DDT	1,2-dichloréthane (DCE)	Dichlorométhane (DCM)	Dieldrine	Endrine	Heptachlore				
N°	Activité																																			
1	Secteur énergétique																																			
	(a) Raffineries de pétrole et de gaz	•	•	•	•	•	•	•	•			•	•			•	•	•	•	•	•	•	•													
	(b) Installations de gazéification et de liquéfaction	•	•	•	•	•	•	•	•			•	•			•	•	•	•	•	•	•	•													
	(c) Centrales thermiques et autres installations de combustion	•	•	•	•	•	•	•	•		•	•	•			•	•	•	•	•	•	•	•													
	(d) Cokeries	•	•	•			•	•	•			•				•	•	•	•	•	•	•	•													
	(e) Broyeurs à charbon	•	•	•	•	•	•	•	•	•		•				•	•	•	•	•	•	•	•													
	(f) Installations pour la fabrication de produits à base de charbon et de combustibles non fumigènes solides	•	•	•	•	•	•	•	•	•		•				•	•	•	•	•	•	•	•													
2	Production et transformation des métaux																																			
	(a) Installations de grillage ou de frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré	•	•	•		•	•	•	•			•				•	•	•	•	•	•	•	•													
	(b) Installations destinées à la production de fonte ou d'acier (de première ou de seconde fusion), notamment en coulée continue	•	•	•	•	•	•	•	•			•				•	•	•	•	•	•	•	•													
	(c) Installations destinées à la transformation des métaux ferreux	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•						•							
	(d) Fonderies de métaux ferreux	•	•	•			•	•	•			•				•	•	•	•	•	•	•	•													
	(e) Installations destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques et destinées à la fusion, y compris l'alliage, de métaux non ferreux et notamment de produits de récupération (affinage, moulage en fonderie, etc.)	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•						•							
	(f) Installations de traitement de surface des métaux et des matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•						•							

N° du polluant		42	44	45	46	47	48	49	50	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	66	68	70	72	80	81	84	85	86	90
Désignation du polluant		Hexachlorobenzène (HCB)	1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH)	Lindane	Mirex	PCDD + PCDF (dioxines + furannes) (en Teq)	Pentachlorobenzène	Pentachlorophénol (PCP)	Biphényles polychlorés (PCB)	Tétrachloroéthylène (PER)	Tétrachlorométhane (TCM)	Trichlorobenzènes (TCB) (tous les isomères)	1,1,1-trichloroéthane	1,1,2,2-tétrachloroéthane	Trichloréthylène	Trichlorométhane	Toxaphène	Chlorure de vinyle	Anthracène	Benzène	Oxyde d'éthylène	Naphtalène	Phthalate de di (2-éthylhexyle) (DEHP)	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	Chlore et composés inorganiques (en tant que HCl)	Amiante	Fluor et composés inorganiques (en tant que HF)	acide cyanhydrique (HCN)	Particules (PM ₁₀)	Hexabromobiphényle
N°	Activité																													
1	Secteur énergétique																													
	(a) Raffineries de pétrole et de gaz																													
	(b) Installations de gazéification et de liquéfaction																													
	(c) Centrales thermiques et autres installations de combustion																													
	(d) Cokeries																													
	(e) Broyeurs à charbon																													
	(f) Installations pour la fabrication de produits à base de charbon et de combustibles non fumigènes solides																													
2	Production et transformation des métaux																													
	(a) Installations de grillage ou de frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré																													
	(b) Installations destinées à la production de fonte ou d'acier (de première ou de seconde fusion), notamment en coulée continue																													
	(c) Installations destinées à la transformation des métaux ferreux																													
	(d) Fonderies de métaux ferreux																													
	(e) Installations destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques et destinées à la fusion, y compris l'alliage, de métaux non ferreux et notamment de produits de récupération (affinage, moulage en fonderie, etc.)																													
	(f) Installations de traitement de surface des métaux et des matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique																													

N° du polluant		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	26	28	29	33	34	35	36	39	41	
Désignation du polluant		Méthane (CH ₄)	Monoxyde de carbone (CO)	Dioxyde de carbone (CO ₂)	Hydrofluorocarbones (HFC)	Oxyde nitreux (N ₂ O)	Ammoniac (NH ₃)	Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	Oxydes d'azote (NO _x /NO ₂)	Perfluorocarbones (PFC)	Hexafluorure de soufre (SF ₆)	Oxydes de soufre (SO _x /SO ₂)	Hydrochlorofluorocarbones (HCFC)	Chlorofluorocarbones (CFC)	Halons	Arsenic et composés (exprimés en tant que As)	Cadmium et composés (exprimés en tant que Cd)	Chrome et composés (exprimés en tant que Cr)	Cuivre et composés (exprimés en tant que Cu)	Mercurure et composés (exprimés en tant que Hg)	Nickel et composés (exprimés en tant que Ni)	Plomb et composés (exprimés en tant que Pb)	Zinc et composés (exprimés en tant que Zn)	Aldrine	Chlordane	Chlordécone	DDT	1,2-dichloréthane (DCE)	Dichlorométhane (DCM)	Dieldrine	Endrine	Heptachlore	
N°	Activité																																
3	Industrie minière																																
	(a) Extraction souterraine et opérations connexes	•	•	•					•			•				•	•	•	•		•	•	•										
	(b) Extraction à ciel ouvert et exploitation en carrière	•	•	•					•			•				•	•	•	•		•	•	•										
	(c) Installations destinées à la production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs, de chaux dans des fours rotatifs, de clinker (ciment) ou de chaux dans d'autres types de fours		•	•		•	•	•	•			•				•	•	•	•	•	•	•	•										
	(d) Installations destinées à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante																																
	(e) Installations destinées à la fabrication du verre, y compris de fibres de verre		•	•	•	•	•	•	•			•				•	•	•	•	•	•	•	•										
	(f) Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales		•	•	•	•	•	•	•			•				•	•	•	•	•	•	•	•										
	(g) Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques (simples ou réfractaires), de carrelages, de grès ou de porcelaines		•	•				•	•			•				•	•	•	•	•	•	•	•										
4	Industrie chimique																																
	(a) Installations chimiques destinées à la production industrielle de produits chimiques organiques de base	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	(b) Installations chimiques destinées à la production industrielle de produits chimiques inorganiques de base	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•				•	•				
	(c) Installations chimiques destinées à la production industrielle d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•				•	•	•	•	•	•	•	•					•	•				
	(d) Installations chimiques destinées à la fabrication industrielle de produits phytosanitaires et de biocides			•	•	•	•	•	•			•					•	•	•	•	•	•	•					•	•	•	•	•	•
	(e) Installations utilisant un procédé chimique ou biologique pour la fabrication industrielle de produits pharmaceutiques de base			•	•	•	•	•	•			•				•	•	•	•	•	•	•	•					•					
	(f) Installations destinées à la fabrication industrielle d'explosifs et de produits pyrotechniques			•	•	•	•	•	•			•				•	•	•	•	•	•	•	•					•	•				

N° du polluant		42	44	45	46	47	48	49	50	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	66	68	70	72	80	81	84	85	86	90
Désignation du polluant		Hexachlorobenzène (HCB)	1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH)	Lindane	Mirex	PCDD + PCDF (dioxines + furannes) (en Teq)	Pentachlorobenzène	Pentachlorophénol (PCP)	Biphényles polychlorés (PCB)	Tétrachloroéthylène (PER)	Tétrachlorométhane (TCM)	Trichlorobenzènes (TCB) (tous les isomères)	1,1,1-trichloroéthane	1,1,2-tétrachloroéthane	Trichloroéthylène	Trichlorométhane	Toxaphène	Chlorure de vinyle	Anthracène	Benzène	Oxyde d'éthylène	Naphtalène	Phthalate de di (2-éthylhexyle) (DEHP)	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	Chlore et composés inorganiques (en tant que HCl)	Amiante	Fluor et composés inorganiques (en tant que HF)	acide cyanhydrique (HCN)	Particules (PM ₁₀)	Hexabromobiphényle
N°	Activité																													
3	Industrie minière																													
	(a) Extraction souterraine et opérations connexes																													
	(b) Extraction à ciel ouvert et exploitation en carrière																													
	(c) Installations destinées à la production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs, de chaux dans des fours rotatifs, de clinker (ciment) ou de chaux dans d'autres types de fours					•			•										•	•			•	•			•	•	•	
	(d) Installations destinées à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante														•										•	•			•	•
	(e) Installations destinées à la fabrication du verre, y compris de fibres de verre					•			•											•				•	•		•		•	
	(f) Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales					•			•											•				•	•		•		•	
	(g) Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques (simples ou réfractaires), de carrelages, de grès ou de porcelaines																			•				•	•		•		•	
4	Industrie chimique																													
	(a) Installations chimiques destinées à la production industrielle de produits chimiques organiques de base	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	(b) Installations chimiques destinées à la production industrielle de produits chimiques inorganiques de base	•	•			•	•	•		•	•	•	•	•	•	•		•		•				•	•		•	•	•	
	(c) Installations chimiques destinées à la production industrielle d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)	•	•			•	•	•		•	•	•	•	•	•	•		•							•				•	
	(d) Installations chimiques destinées à la fabrication industrielle de produits phytosanitaires et de biocides			•	•		•						•	•			•	•	•		•		•		•				•	
	(e) Installations utilisant un procédé chimique ou biologique pour la fabrication industrielle de produits pharmaceutiques de base					•	•			•	•		•	•	•			•					•		•			•	•	
	(f) Installations destinées à la fabrication industrielle d'explosifs et de produits pyrotechniques					•								•				•							•				•	

N° du polluant		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	26	28	29	33	34	35	36	39	41					
	Désignation du polluant	Méthane (CH ₄)	Monoxyde de carbone (CO)	Dioxyde de carbone (CO ₂)	Hydrofluorocarbones (HFC)	Oxyde nitreux (N ₂ O)	Ammoniac (NH ₃)	Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	Oxydes d'azote (NO _x /NO ₂)	Perfluorocarbones (PFC)	Hexafluorure de soufre (SF ₆)	Oxydes de soufre (SO _x /SO ₂)	Hydrochlorofluorocarbones (HCFC)	Chlorofluorocarbones (CFC)	Halons	Arsenic et composés (exprimés en tant que As)	Cadmium et composés (exprimés en tant que Cd)	Chrome et composés (exprimés en tant que Cr)	Cuivre et composés (exprimés en tant que Cu)	Mercurure et composés (exprimés en tant que Hg)	Nickel et composés (exprimés en tant que Ni)	Promo et composés (exprimés en tant que Pb)	Zinc et composés (exprimés en tant que Zn)	Aldrine	Chlordane	Chlordécone	DDT	1,2-dichloréthane (DCE)	Dichlorométhane (DCM)	Dieldrine	Endrine	Heptachlore					
N°	Activité																																				
5	Gestion des déchets et des eaux usées																																				
	(a) Installations pour la valorisation ou l'élimination des déchets dangereux	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•					•	•	•	•					
	(b) Installations destinées à l'incinération des déchets non dangereux dans le cadre de la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets (2)	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•				•	•	•	•	•	•	•	•														
	(c) Installations destinées à l'élimination des déchets non dangereux	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•				•	•	•	•	•	•	•	•	•													
	(d) Décharges, à l'exception des décharges de déchets inertes et des décharges qui ont été définitivement fermées avant le 16 juillet 2001 ou dont la phase de gestion après désaffectation requise par les autorités compétentes conformément à l'article 13 de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (3) s'est achevée	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•				•	•	•	•	•	•	•	•	•													
	(e) Installations destinées à l'élimination ou à la valorisation de carcasses et de déchets d'animaux	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•																									
	(f) Installations de traitement des eaux urbaines résiduaires	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•																•	•								
	(g) Installations autonomes de traitement des eaux industrielles usées provenant d'une ou de plusieurs des activités énumérées dans la présente annexe	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•																									
6	Fabrication et transformation du papier et du bois																																				
	(a) Installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•				•	•	•	•	•	•	•	•	•													
	(b) Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton et d'autres produits dérivés du bois (tels que l'aggloméré, les panneaux de fibres de bois et le contreplaqué)	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•				•	•	•	•	•	•	•	•	•													
	(c) Installations industrielles destinées à la conservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de substances chimiques						•	•								•		•	•																		
7	Élevage intensif et aquaculture																																				
	(a) Installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs	•				•	•																														
	(b) Aquaculture intensive																																				

N° du polluant			42	44	45	46	47	48	49	50	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	66	68	70	72	80	81	84	85	86	90			
		Désignation du polluant	Hexachlorobenzène (HCB)	1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH)	Lindane	Mirex	PCDD + PCDF (dioxines + furannes) (en Teq)	Pentachlorobenzène	Pentachlorophénoi (PCP)	Biphényles polychlorés (PCB)	Tétrachloroéthylène (PER)	Tétrachlorométhane (TCM)	Trichlorobenzènes (TCB) (tous les isomères)	1,1,1-trichloroéthane	1,1,2-tétrachloroéthane	Trichloréthylène	Trichlorométhane	Toxaphène	Chlorure de vinyle	Anthracène	Benzène	Oxyde d'éthylène	Naphtalène	Phthalate de di (2-éthylhexyle) (DEHP)	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	Chlore et composés inorganiques (en tant que HCl)	Amiante	Fluor et composés inorganiques (en tant que HF)	acide cyanhydrique (HCN)	Particules (PM ₁₀)	Hexabromobiphényle			
N°		Activité																																
5		Gestion des déchets et des eaux usées																																
	(a)	Installations pour la valorisation ou l'élimination des déchets dangereux	•	•			•	•			•	•	•		•	•	•			•		•	•	•	•	•		•	•	•				
	(b)	Installations destinées à l'incinération des déchets non dangereux dans le cadre de la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets (2)	•				•	•			•					•						•			•	•		•		•				
	(c)	Installations destinées à l'élimination des déchets non dangereux	•				•	•				•		•																	•			
	(d)	Décharges, à l'exception des décharges de déchets inertes et des décharges qui ont été définitivement fermées avant le 16 juillet 2001 ou dont la phase de gestion après désaffectation requise par les autorités compétentes conformément à l'article 13 de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (3) s'est achevée	•				•																								•			
	(e)	Installations destinées à l'élimination ou à la valorisation de carcasses et de déchets d'animaux					•	•																	•						•			
	(f)	Installations de traitement des eaux urbaines résiduaires	•				•				•	•		•		•	•					•												
	(g)	Installations autonomes de traitement des eaux industrielles usées provenant d'une ou de plusieurs des activités énumérées dans la présente annexe					•				•	•	•	•		•	•					•			•	•			•	•				
6		Fabrication et transformation du papier et du bois																																
	(a)	Installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses					•				•					•	•					•				•		•		•		•		
	(b)	Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton et d'autres produits dérivés du bois (tels que l'aggloméré, les panneaux de fibres de bois et le contreplaqué)					•				•					•	•					•		•		•		•		•		•		
	(c)	Installations industrielles destinées à la conservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de substances chimiques									-										•	•		•		•					•			
7		Élevage intensif et aquaculture																																
	(a)	Installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs																														•		
	(b)	Aquaculture intensive																																

N° du polluant		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	26	28	29	33	34	35	36	39	41		
Désignation du polluant		Méthane (CH ₄)	Monoxyde de carbone (CO)	Dioxyde de carbone (CO ₂)	Hydrofluorocarbones (HFC)	Oxyde nitreux (N ₂ O)	Ammoniac (NH ₃)	Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	Oxydes d'azote (NO _x /NO ₂)	Perfluorocarbones (PFC)	Hexafluorure de soufre (SF ₆)	Oxydes de soufre (SO _x /SO ₂)	Hydrochlorofluorocarbones (HCFC)	Chlorofluorocarbones (CFC)	Halons	Arsenic et composés (exprimés en tant que As)	Cadmium et composés (exprimés en tant que Cd)	Chrome et composés (exprimés en tant que Cr)	Cuivre et composés (exprimés en tant que Cu)	Mercurure et composés (exprimés en tant que Hg)	Nickel et composés (exprimés en tant que Ni)	Ploomb et composés (exprimés en tant que Pb)	Zinc et composés (exprimés en tant que Zn)	Aldrine	Chlordane	Chlordécone	DDT	1,2-dichloréthane (DCE)	Dichlorométhane (DCM)	Dieldrine	Endrine	Heptachlore		
N°	Activité																																	
8	Produits d'origine animale ou végétale issus de l'industrie alimentaire et des boissons																																	
	(a) Abattoirs	•	•	•	•	•	•	•	•			•				•	•			•	•							•						
	(b) Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires et de boissons à partir de matières premières animales (autres que le lait) et matières premières végétales	•	•	•	•	•	•	•	•			•				•	•			•	•							•						
	(c) Traitement et transformation du lait	•	•	•	•	•	•	•	•			•				•	•			•	•							•						
9	Autres activités																																	
	(a) Usines destinées au prétraitement (opérations de lavage, de blanchiment, de mercerisation) ou à la teinture de fibres ou de textiles		•	•			•	•	•			•																						
	(b) Tanneries			•			•	•	•																				•					
	(c) Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de revêtement, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•				•	•	•	•	•	•	•	•				•	•						
	(d) Installations destinées à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation		•				•	•	•			•							•	•		•												
	(e) Installations destinées à la construction, à la peinture ou au décapage de bateaux	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•				•	•	•	•	•	•	•	•				•	•						

N° du polluant		42	44	45	46	47	48	49	50	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	66	68	70	72	80	81	84	85	86	90	
Désignation du polluant		Hexachlorobenzène (HCB)	1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH)	Lindane	Mirex	PCDD + PCDF (dioxines + furanes) (en Teq)	Pentachlorobenzène	Pentachlorophénol (PCP)	Biphényles polychlorés (PCB)	Tétrachloroéthylène (PER)	Tétrachlorométhane (TCM)	Trichlorobenzènes (TCB) (tous les isomères)	1,1,1-trichloroéthane	1,1,1,2-tétrachloroéthane	Trichloréthylène	Trichlorométhane	Toxaphène	Chlorure de vinyle	Anthracène	Benzène	Oxyde d'éthylène	Naphtalène	Phthalate de di (2-éthylhexyle) (DEHP)	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	Chlore et composés inorganiques (en tant que HCl)	Amiante	Fluor et composés inorganiques (en tant que HF)	acide cyanhydrique (HCN)	Particules (PM ₁₀)	Hexabromobiphényle	
N°	Activité																														
8	Produits d'origine animale ou végétale issus de l'industrie alimentaire et des boissons																														
(a)	Abattoirs					•	•																			•			•		
(b)	Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires et de boissons à partir de matières premières animales (autres que le lait) et matières premières végétales					•	•																			•			•		
(c)	Traitement et transformation du lait					•	•																			•			•		
9	Autres activités																														
(a)	Usines destinées au prétraitement (opérations de lavage, de blanchiment, de mercerisation) ou à la teinture de fibres ou de textiles									•					•									•					•		
(b)	Tanneries									•																					
(c)	Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de revêtement, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation	•	•			•	•	•		•	•	•	•		•	•					•			•	•	•			•		
(d)	Installations destinées à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation																				•				•			•			
(e)	Installations destinées à la construction, à la peinture ou au décapage de bateaux					•			•				•		•	•					•			•	•	•		•		•	

Tableau 24 : Sous-liste sectorielle indicative de polluants atmosphériques

Appendice 5 : Sous-liste sectorielle indicative de polluants de l'eau

N° du polluant		12	13	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50			
	Désignation du polluant																																							
N°	Activité																																							
1	Secteur énergétique																																							
	(a) Raffineries de pétrole et de gaz	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•												•				•						•	•						
	(b) Installations de gazéification et de liquéfaction	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•												•				•								•	•				
	(c) Centrales thermiques et autres installations de combustion	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•																•								•					
	(d) Cokeries	•	•	•				•		•																	•								•		•			
	(e) Broyeurs à charbon																																							
	(f) Installations pour la fabrication de produits à base de charbon et de combustibles non fumigènes solides	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•							•									•													
2	Production et transformation des métaux																																							
	(a) Installations de grillage ou de frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•																•													
	(b) Installations destinées à la production de fonte ou d'acier (de première ou de seconde fusion), notamment en coulée continue	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•																•													
	(c) Installations destinées à la transformation des métaux ferreux	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•																•													
	(d) Fonderies de métaux ferreux	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•																	•												
	(e) Installations destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques et destinées à la fusion, y compris l'alliage, de métaux non ferreux et notamment de produits de récupération (affinage, moulage en fonderie, etc.)	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•																•													
	(f) Installations de traitement de surface des métaux et des matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•																•													

N° du polluant		Désignation du polluant																																						
		51	52	53	54	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	81	82	83	87	88	89	90	91				
		Simazine	Tétrachloroéthylène (PER)	Tétrachlorométhane (TCM)	Trichlorobenzènes (TCB) (tous les isomères)	Trichloroéthylène	Trichlorométhane	Toxaphène	Chlorure de vinyle	Anthracène	Benzène	Diphényléthers bromés (PBDE)	Nonylphénol et éthoxylates de nonylphénol (NP/NPE)	Éthylbenzène	Oxyde d'éthylène	Isoproturon	Naphtalène	Composés organostanniques (en tant que Sn total)	Phthalate de di (2-éthylhexyle) (DEHP)	Phénols (en tant que C total)	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	Toluène	Tributylétain et composés	Triphénylétain et composés	Carbone organique total (en tant que C total ou DCO/3)	Trifluoraline	Xylènes	Chlorures (en tant que Cl total)	Amiante	Cyanures (sous forme de CN total)	Fluorures (en tant que F total)	Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol	Fluoranthène	Isodime	Hexabromobiphényle	Benzo(g,h,i)peryène				
N°	Activité																																							
1	Secteur énergétique																																							
	(a) Raffineries de pétrole et de gaz										•			•						•	•	•				•		•	•		•	•		•				•		
	(b) Installations de gazéification et de liquéfaction										•			•						•	•	•				•		•	•		•	•		•				•		
	(c) Centrales thermiques et autres installations de combustion																			•	•	•				•		•			•			•				•		
	(d) Cokeries										•			•					•	•	•	•				•		•	•		•	•		•				•		
	(e) Broyeurs à charbon																																							
	(f) Installations pour la fabrication de produits à base de charbon et de combustibles non fumigènes solides													•						•	•	•				•		•	•		•	•		•				•		
2	Production et transformation des métaux																																							
	(a) Installations de grillage ou de frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré																			•	•					•		•		•	•		•					•		
	(b) Installations destinées à la production de fonte ou d'acier (de première ou de seconde fusion), notamment en coulée continue																			•	•					•		•		•	•		•					•		
	(c) Installations destinées à la transformation des métaux ferreux																			•	•					•		•		•	•		•					•		
	(d) Fonderies de métaux ferreux																			•	•					•		•		•	•		•					•		
	(e) Installations destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques et destinées à la fusion, y compris l'alliage, de métaux non ferreux et notamment de produits de récupération (affinage, moulage en fonderie, etc.)																			•	•					•		•		•	•		•					•		
	(f) Installations de traitement de surface des métaux et des matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique																			•	•	•				•		•		•	•		•					•		

N° du polluant		12	13	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50		
Désignation du polluant																																							
		Azote total																																					
		Phosphore total																																					
		Arsenic et composés (exprimés en tant que As)																																					
		Cadmium et composés (exprimés en tant que Cd)																																					
		Chrome et composés (exprimés en tant que Cr)																																					
		Cuivre et composés (exprimés en tant que Cu)																																					
		Mercure et composés (exprimés en tant que Hg)																																					
		Nickel et composés (exprimés en tant que Ni)																																					
		Plomb et composés (exprimés en tant que Pb)																																					
		Zinc et composés (exprimés en tant que Zn)																																					
		Alachlore																																					
		Aldrine																																					
		Atrazine																																					
		Chlordane																																					
		Chlordécone																																					
		Chlorofeniphos																																					
		Chloro-alkanes (C ₁₀ -C ₁₃)																																					
		Chloropyrifos																																					
		DDT																																					
		1,2-dichloréthane (DCE)																																					
		Dichlorométhane (DCM)																																					
		Dieldrine																																					
		Diuron																																					
		Endosulphan																																					
		Endrine																																					
		Composés organohalogénés (exprimés en tant que AOX)																																					
		Heptachlore																																					
		Hexachlorobenzène (HCB)																																					
		Hexachlorobutadiène (HCBBD)																																					
		1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH)																																					
		Lindane																																					
		Mirex																																					
		PCDD + PCDF (dioxines + furannes) (en Teq)																																					
		Pentachlorobenzène																																					
		Pentachlorophénol (PCP)																																					
		Biphényles polychlorés (PCB)																																					
N°	Activité																																						
3	Industrie minière																																						
	(a) Extraction souterraine et opérations connexes	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•		
	(b) Extraction à ciel ouvert et exploitation en carrière	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	(c) Installations destinées à la production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs, de chaux dans des fours rotatifs, de clinker (ciment) ou de chaux dans d'autres types de fours			•	•	•		•	•	•																													
	(d) Installations destinées à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante					•																					•												
	(e) Installations destinées à la fabrication du verre, y compris de fibres de verre	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•													
	(f) Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•													
	(g) Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques (simples ou réfractaires), de carrelages, de grès ou de porcelaines	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•													
4	Industrie chimique																																						
	(a) Installations chimiques destinées à la production industrielle de produits chimiques organiques de base	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	(b) Installations chimiques destinées à la production industrielle de produits chimiques inorganiques de base	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	(c) Installations chimiques destinées à la production industrielle d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	(d) Installations chimiques destinées à la fabrication industrielle de produits phytosanitaires et de biocides	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	(e) Installations utilisant un procédé chimique ou biologique pour la fabrication industrielle de produits pharmaceutiques de base	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	(f) Installations destinées à la fabrication industrielle d'explosifs et de produits pyrotechniques	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	

N° du polluant		12	13	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50		
Désignation du polluant																																							
		Azote total	Phosphore total	Arsenic et composés (exprimés en tant que As)	Cadmium et composés (exprimés en tant que Cd)	Chrome et composés (exprimés en tant que Cr)	Cuivre et composés (exprimés en tant que Cu)	Mercurure et composés (exprimés en tant que Hg)	Nickel et composés (exprimés en tant que Ni)	Plomb et composés (exprimés en tant que Pb)	Zinc et composés (exprimés en tant que Zn)	Alachlore	Aldrine	Atrazine	Chlordane	Chlordécone	Chlorfenvinphos	Chloro-alkanes (C ₁₀ -C ₁₃)	Chlorpyrifos	DDT	1,2-dichloréthane (DCE)	Dichlorométhane (DCM)	Dieldrine	Diuron	Endosulphan	Endrine	Composés organohalogénés (exprimés en tant que AOX)	Heptachlore	Hexachlorobenzène (HCB)	Hexachlorobutadiène (HCBd)	1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH)	Lindane	Mirex	PCDD + PCDF (dioxines + furannes) (en Teq)	Pentachlorobenzène	Pentachlorophénol (PCP)	Biphényles polychlorés (PCB)		
N°	Activité																																						
8	Produits d'origine animale ou végétale issus de l'industrie alimentaire et des boissons																																						
	(a) Abattoirs	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•																												
	(b) Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires et de boissons à partir de matières premières animales (autres que le lait) et matières premières végétales	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•																												
	(c) Traitement et transformation du lait	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•																												
9	Autres activités																																						
	(a) Usines destinées au prétraitement (opérations de lavage, de blanchiment, de mercerisation) ou à la teinture de fibres ou de textiles	•	•		•	•	•	•	•	•	•																•												
	(b) Tanneries	•	•	•		•	•																				•												
	(c) Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de revêtement, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation	•	•	•	•	•	•		•	•	•							•				•														•	•	•	
	(d) Installations destinées à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation								•																														
	(e) Installations destinées à la construction, à la peinture ou au décapage de bateaux	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•							•		•	•						•								•	•		•	

Appendice 6 : Exemples de notification de rejets et de transferts hors du site

L'Appendice 6 présente quatre exemples de situations réelles avec différentes activités industrielles dans des établissements, et illustre la notification des rejets et des transferts hors du site par les établissements.

Les informations relatives à l'identification de l'établissement et les informations facultatives liées à l'établissement doivent être notifiées comme indiqué au point 1.1.6.

Exemple 1

L'exemple 1 de la Figure 3 représente un site industriel avec deux établissements, P et Q. L'activité principale de l'annexe I de l'établissement P est la fabrication de papier et de carton et d'autres produits dérivés du bois. L'activité principale de l'annexe I de l'établissement Q est la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses. L'établissement Q comprend également une installation de combustion et une installation de traitement des eaux usées, gérées toutes deux par l'exploitant Q. En outre, l'exploitant Q gère une autre installation dans le cadre de l'établissement Q, qui n'est pas une activité de l'annexe I.

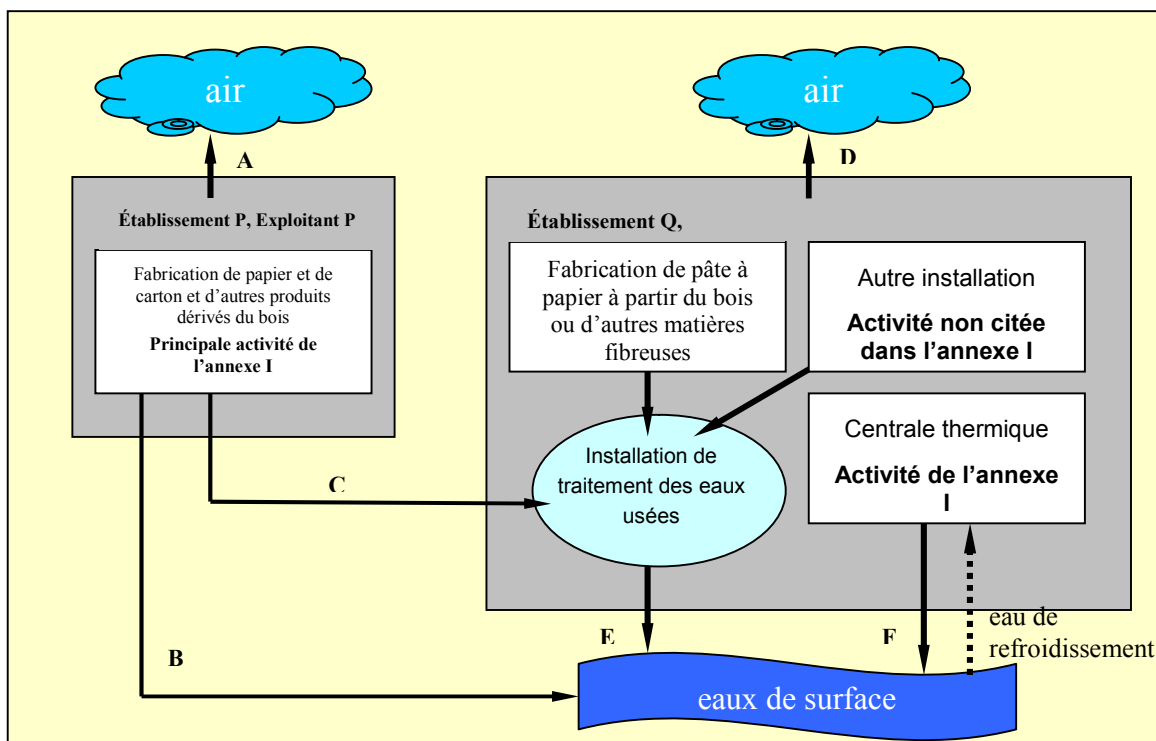


Figure 3 : Site industriel avec deux établissements

Le Tableau 26 indique les exigences de notification pour les établissements P et Q.

Établissement notifiant	Activité	Rejets / Transferts hors du site	Exigences de notification	Observations
Établissement P	Fabrication de papier et de carton et d'autres produits dérivés du bois	A	À notifier comme rejets dans l'air	
		B	À notifier comme rejets dans l'eau	
		C	À notifier en tant que transferts hors du site ¹³² de polluants dans les eaux usées	
Établissement Q	Fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses Centrale thermique Installation de traitement des eaux usées Autre installation (non citée dans l'annexe I)	D	Somme des rejets à notifier comme rejets dans l'air	Les charges en arrière-plan peuvent être déduites des rejets via l'eau de refroidissement (rejets F). Les activités non citées dans l'annexe I peuvent être exclues. ¹³³
		F	Somme de tous les rejets (E+F) à notifier comme rejets dans l'eau	
		E	Somme de tous les rejets (E+F) à notifier comme rejets dans l'eau	

Tableau 26 : Exigences de notification pour les établissements P et Q

Établissement P

La seule activité de l'annexe I de l'établissement P est la fabrication de papier et de carton. Le Tableau 27 indique la codification de l'activité.

Activité de l'annexe I*	Code PRTR	Code IPPC	Désignation de l'activité conformément à l'annexe I du règlement E-PRTR (notification facultative)
1	6.(b)	6.1	Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton et d'autres produits dérivés du bois (tels que l'aggloméré, les panneaux de fibres de bois et le contreplaqué)

Tableau 27 : Codification des activités pour l'établissement P

* N° d'ordre des activités de l'annexe I

¹³² Dans les complexes industriels avec plusieurs établissements, « les transferts hors du site » sont parfois en réalité des « transferts hors de l'établissement » si le transfert a lieu sur le site. Afin de maintenir un usage cohérent de la formulation, le terme « transfert hors du site » est également utilisé dans ces cas.

¹³³ Voir également les remarques concernant les activités non citées dans l'annexe I point 1.1.4 du présent document.

L'établissement P rejette des polluants dans l'air (rejets A) et dans l'eau (rejets B), et notifie tous les polluants qui dépassent les valeurs seuils spécifiées dans l'annexe II du règlement E-PRTR, colonne 1a et colonne 1b respectivement. Une partie des eaux usées est transférée hors du site (transfert hors du site C) vers l'installation externe de traitement des eaux usées, située dans l'établissement Q. L'établissement P notifie tous les polluants qui dépassent les valeurs seuils spécifiées dans l'annexe II au règlement E-PRTR, colonne 1b, en tant que transferts hors du site de polluants présents dans les eaux usées destinées à être traitées.

La notification doit être effectuée comme indiqué pour les rejets dans l'air au point 1.1.8.1, pour les rejets dans l'eau au point 1.1.8.2 et pour les transferts hors du site de polluants présents dans les eaux usées au point 1.1.9. Le tableau 28 illustre la notification des rejets et des transferts hors du site pour l'établissement P.

Polluant		Méthode		Quantité	
N° A II	Désignation	M/C/E	Méthode utilisée	T (total) en kg/an	A (accidentel) en kg/an
Rejets dans l'air (rejets A)					
8	Oxydes d'azote (NO _x)	M	ISO 10849: 1996	149 000	-
86	Particules (PM ₁₀)	M	ISO 9096:2003	145 000	-
Rejets dans l'eau (rejets B)					
76	Carbone organique total (COT)	M	EN 1484:1997	70 000	-
Transferts hors du site de polluants présents dans les eaux usées (rejets C)					
24	Zinc et composés (exprimés en tant que Zn)	M	EN ISO 11885:1997	320	-
76	Carbone organique total (COT)	M	EN 1484:1997	536 000 000	-

Tableau 28 : Notification des rejets et des transferts hors du site de l'établissement P

Établissement Q

L'activité économique principale de l'établissement Q est la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses. Il s'agit également de la **principale** activité de l'annexe I à notifier. L'établissement Q comprend également une installation de combustion d'une capacité supérieure à 50 MW, qui est une activité de l'annexe I. Les eaux usées sont traitées dans une installation de traitement des eaux usées exploitée par l'établissement. Le Tableau 29 indique la codification des activités pour l'établissement Q.

Activité de l'annexe I*	Code PRTR	Code IPPC	Désignation de l'activité conformément à l'annexe I du règlement E-PRTR (notification facultative)
1**	6.(a)	6.1	Installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses
2	1.(c)	1.1.	Centrales thermiques et autres installations de combustion

Tableau 29 : Codification des activités pour l'établissement Q

* N° d'ordre des activités de l'annexe I

** L'activité 1 est la principale activité de l'annexe I

Pour l'établissement Q, le total des rejets de polluants dans l'air (rejets D) dont les valeurs seuils spécifiées dans l'annexe II au règlement E-PRTR, colonne 1a, sont dépassées, doivent être notifiés comme rejets dans l'air. Les eaux usées sont transférées vers l'installation de traitement des eaux usées interne à l'établissement. L'établissement utilise l'eau provenant d'une rivière proche pour les processus de refroidissement. Il rejette l'eau dans le même cours d'eau. L'établissement notifie tous les polluants dont la somme des rejets (rejets E + F) dépasse les valeurs seuils spécifiées dans l'annexe II au règlement E-PRTR, colonne 1b, comme rejets dans l'eau. Il est permis de déduire les charges en arrière-plan de l'eau de refroidissement pompée (voir point 1.1.4). Les eaux rejetées contiennent du carbone organique total (COT), du cadmium (Cd) et du plomb (Pb) au-dessus des valeurs seuils. Les rejets relevant des activités non citées dans l'annexe I sont autorisées à être exclues de la notification. Toutefois, il peut être pratique et rentable, par exemple dans le cas de réseaux d'assainissement fortement interconnectés, dans lesquels aucun point d'échantillonnage n'existe pour les activités ne relevant pas de l'annexe I, de notifier les rejets des activités ne relevant pas de l'annexe I en même temps que ceux des activités de l'annexe I.

La notification doit être effectuée comme indiqué pour les rejets dans l'air au point 1.1.8.1 et pour les rejets dans l'eau au point 1.1.8.2. Le Tableau 30 illustre la notification des rejets dans l'eau de l'établissement Q (les données concernant les rejets dans l'air ne sont pas indiquées).

Rejets dans l'eau (rejets E + F)					
Polluant		Méthode		Quantité	
N° A II	Désignation	M/C/E	Méthode utilisée	T (total) en kg/an	A (accidentel) en kg/an
18	Cadmium et composés (exprimés en tant que Cd)	M	EN ISO 5961	9,85	
23	Plomb et composés (exprimés en tant que Pb)	M	EN ISO 11885	28,0	-
76	Carbone organique total (COT)	M	EN 1484:1997	781 000 000	-

Tableau 30 : Notification des rejets dans l'eau de l'établissement Q

Exemple 2

L'exemple 2 de la Figure 4 représente un établissement de production de produits chimiques inorganiques de base, qui est une activité de l'annexe I. Cet établissement produit des déchets dangereux et non dangereux qui sont transférés vers d'autres établissements pour élimination ou valorisation et transfère des solutions salines hors du site pour une injection en profondeur.

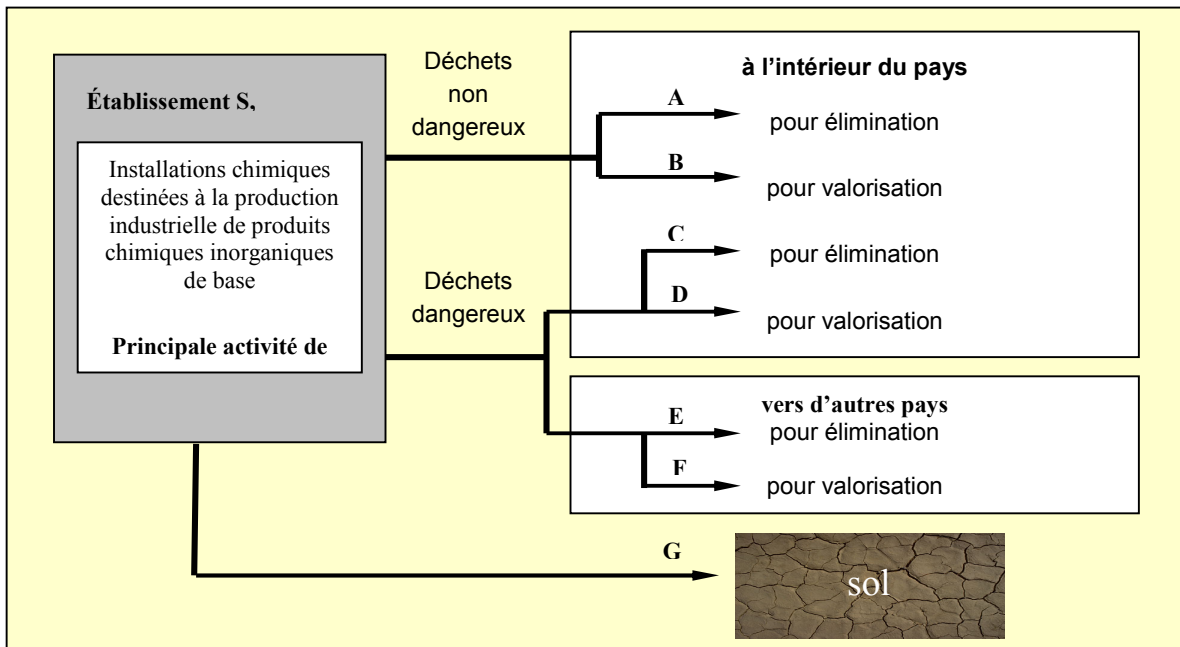


Figure 4 : Exemple d'établissement qui transfère hors du site des déchets dangereux et non dangereux et effectue des rejets dans le sol

Le Tableau 31 indique les exigences de notification pour l'établissement S.

Établissement notifiant	Activité	Rejets / Transferts hors du site	Exigences de notification
Établissement S	Installations chimiques destinées à la production industrielle de produits chimiques inorganiques de base	A	À notifier en tant que transferts hors du site de déchets non dangereux pour élimination
		B	À notifier en tant que transferts hors du site de déchets non dangereux pour valorisation
		C	À notifier en tant que transferts hors du site de déchets dangereux pour élimination à l'intérieur du pays
		D	À notifier en tant que transferts hors du site de déchets dangereux pour valorisation à l'intérieur du pays
		E	À notifier en tant que transferts hors du site de déchets dangereux pour élimination vers d'autres pays
		F	À notifier en tant que transferts hors du site de déchets dangereux pour valorisation vers d'autres pays
		G	À notifier comme rejets dans le sol

Tableau 31 : Exigences de notification pour l'établissement S dans l'exemple 2

La seule activité de l'annexe I de l'établissement S est la production de produits chimiques inorganiques de base, et donc également la principale activité. Le Tableau 32 indique la codification de l'activité.

Activité de l'annexe I*	Code PRTR	Code IPPC	Désignation de l'activité conformément à l'annexe I du règlement E-PRTR (notification facultative)
1	4.(b)	4.1	Installations chimiques destinées à la production industrielle de produits chimiques inorganiques de base

Tableau 32 : Codification des activités pour l'établissement S

Plus de 2 000 t/an de déchets non dangereux et plus de 2 t/an de déchets dangereux sont transférées hors du site et doivent être notifiées. Les déchets sont transférés hors du site à l'intérieur du pays pour élimination (transferts A, C) ou pour valorisation (transferts B, D). Une partie des déchets dangereux est transférée en dehors du pays pour élimination (transferts E) ou pour valorisation (transferts F). Par conséquent, le nom et l'adresse du site et de l'entreprise de valorisation ou d'élimination qui réceptionne effectivement le transfert de déchets doivent être notifiés. Une autre partie des déchets transférés hors du site fait l'objet d'une injection en profondeur. Ceci doit être notifié comme rejets dans le sol (rejets G) pour les polluants qui dépassent les valeurs seuils de l'annexe II au règlement E-PRTR, colonne 1c. Les quantités de déchets transférés hors du site ont été déterminées au moyen de la méthode de pesage des déchets, à l'exception de la quantité de déchets non dangereux pour élimination, qui a été déterminée sur la base d'un facteur estimé de production de déchets.

Le Tableau 33 illustre la notification des transferts hors du site pour les déchets non dangereux, le Tableau 34 pour les transferts hors du site des déchets dangereux, et le Tableau 35 pour les rejets dans le sol de l'établissement S.

Transferts hors du site de déchets non dangereux	Quantité (t/an)	Opération de traitement des déchets	M/C/E	Méthode utilisée
	1 000	R	M	pesage
	10 000	D	E	

Tableau 33 : Notification des transferts hors du site de déchets non dangereux par l'établissement S

Transfert hors du site de déchets dangereux	Quantité (t/an)	Opération de traitement des déchets	M/C/E	Méthode utilisée	Nom de l'entreprise assurant la valorisation / l'élimination	Adresse de l'entreprise assurant la valorisation / l'élimination	Adresse du site de valorisation / élimination qui réceptionne effectivement les déchets
à l'intérieur du pays	5,25	R	M	pesage			
	3,00	D	M	pesage			
vers d'autres pays	0,500	R	M	pesage	Sunshine Components Ltd.	Sun Street, Flowertown south, PP12 8TS, Royaume-Uni	Sun Street, Flowertown south, PP12 8TS, Royaume-Uni
	0,750	D	M	pesage	BEST Environmental Ltd.	Kings Street, Kingstown, Highlands, AB2 1CD, Royaume-Uni	Kingstown Waste to Energy Plant, Kings Street, Kingstown, Highlands, AB2 1CD, Royaume-Uni

Tableau 34 : Notification des transferts hors du site de déchets dangereux par l'établissement S

Remarque : le nom et l'adresse de l'entreprise assurant la valorisation / l'élimination des déchets et le site de valorisation ou d'élimination qui réceptionne effectivement les déchets doivent être mentionnés uniquement dans le cas des transferts transfrontaliers de déchets dangereux.

Rejets dans le sol					
Polluant		Méthode		Quantité	
N° A II	Désignation	M/C/E	Méthode utilisée	T (total) en kg/an	A (accidentel) en kg/an
79	Chlorures (en tant que Cl total)	M	EN ISO 10304-1	2 540 000	-

Tableau 35 : Notification des rejets dans le sol par l'établissement S

Exemple 3

L'exemple 3 de la Figure 5 représente un complexe industriel avec les quatre établissements A, B, C et D. Les établissements A, B et C rejettent leurs eaux usées dans une installation autonome de traitement des eaux usées d'une capacité de 15 000 m³ par jour (établissement D) et doivent notifier la quantité de tous les polluants qui dépassent les valeurs seuils spécifiées dans l'annexe II au règlement E-PRTR, colonne 1b, en tant que transferts hors du site de polluants présents dans les eaux usées destinées à être traitées. La principale activité de l'annexe I de l'établissement D est le traitement des eaux industrielles usées. Il rejette les eaux usées traitées dans les eaux de surface (rivière) et doit notifier tous les polluants qui dépassent les valeurs seuils de l'annexe II au règlement E-PRTR, colonne 1c, comme des rejets dans l'eau.

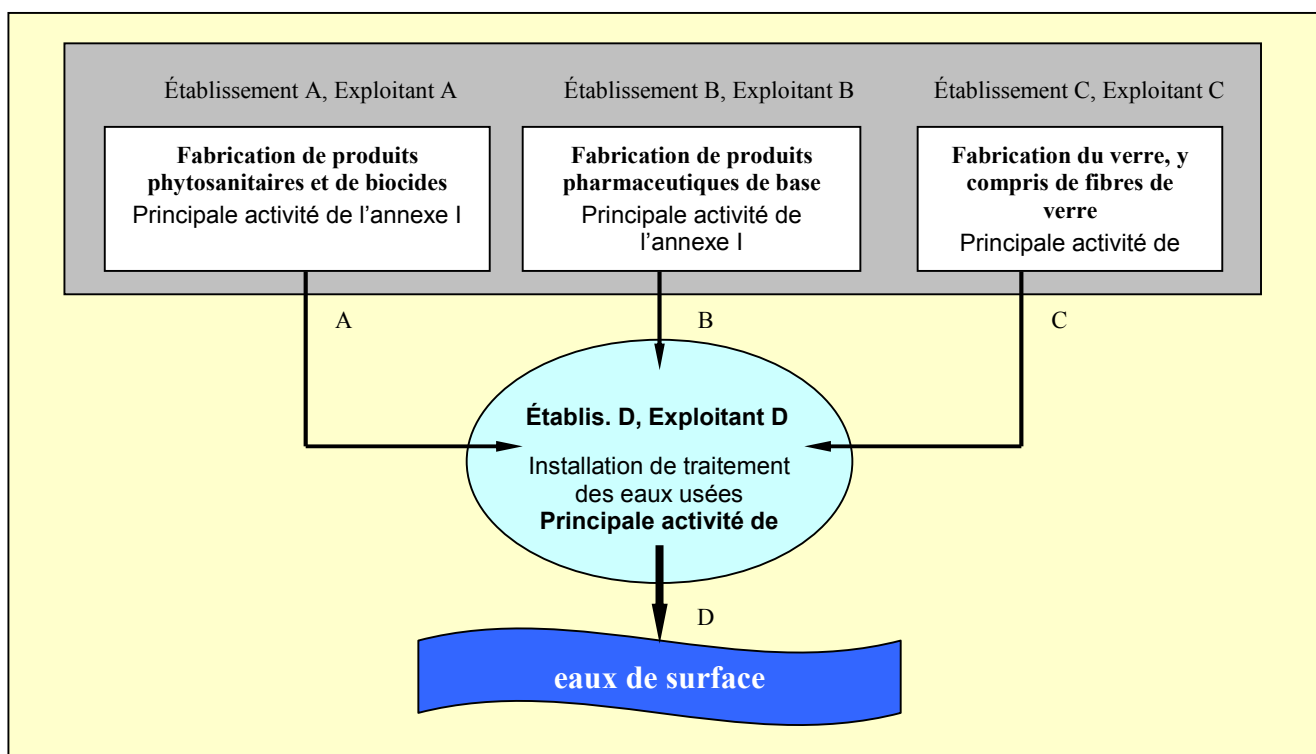


Figure 5 : Complexe industriel avec trois établissements et une installation autonome de traitement des eaux usées

Le Tableau 36 indique les exigences de notification pour les établissements A, B, C et D.

Établissement notifiant	Activité	Rejets / Transferts hors du site	Exigences de notification
Établissement A	Fabrication de produits phytosanitaires et de biocides	A	À notifier en tant que transferts hors du site de polluants présents dans les eaux usées destinées à être traitées
Établissement B	Fabrication de produits pharmaceutiques de base	B	À notifier en tant que transferts hors du site de polluants présents dans les eaux usées destinées à être traitées
Établissement C	Fabrication de verre, y compris de fibres de verre	C	À notifier en tant que transferts hors du site de polluants présents dans les eaux usées destinées à être traitées
Établissement D	Installations autonomes de traitement des eaux industrielles usées	D	À notifier comme rejets dans l'eau

Tableau 36 : Exigences de notification pour les établissements A, B, C et D

La codification des activités et la notification des rejets et des transferts hors du site doivent être effectuées de la même manière que celle décrite dans les deux autres exemples.

Exemple 4

L'exemple 4 de la Figure 6 représente une installation de traitement des eaux urbaines résiduaires (activité 5(f)) d'une capacité de 600 000 équivalents habitants¹³⁴. Une certaine partie des boues d'épuration est traitée de façon anaérobie sur le site de l'établissement. Une autre partie des boues est transférée hors du site vers un incinérateur de boues externe (transfert hors du site de déchets non dangereux pour élimination). Une troisième partie des boues est utilisée pour les cultures, avec des bénéfices pour l'agriculture (transfert hors du site de déchets non dangereux pour valorisation).

¹³⁴ Conformément à la directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, « 1 équivalent habitant (EH) » désigne la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DB05) de 60 grammes d'oxygène par jour.

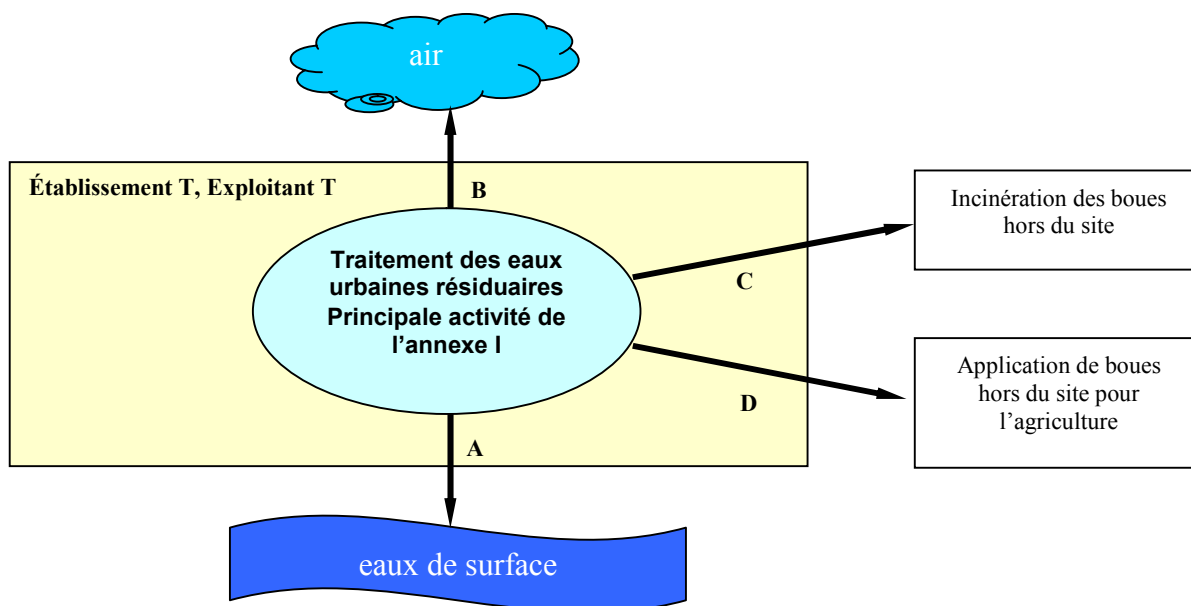


Figure 6 : Exemple d'installation de traitement des eaux urbaines résiduaires incluant un traitement anaérobie ; une partie des boues est transférée hors du site vers un incinérateur de boues externe et à des fins de traitement des sols de culture, avec des bénéfices pour l'agriculture

Le Tableau 37 indique les exigences de notification pour l'établissement T.

Établissement notifiant	Activité	Rejets / Transferts hors du site	Exigences de notification	Observations
Établissement T	Installations de traitement des eaux urbaines résiduaires (activité 5(f))	A	À notifier comme rejets dans l'eau	
		B	À notifier comme rejets dans l'air	
		C	À notifier en tant que transferts hors du site de déchets non dangereux pour élimination (D)	
		D	À notifier en tant que transferts hors du site de déchets non dangereux pour valorisation (R)	

Tableau 37 : Exigences de notification pour l'établissement T

La codification des activités et la notification des rejets et des transferts hors du site doivent être effectuées de la même manière que celle décrite dans les précédents exemples.

Appendice 7 : Références

- Règlement E-PRTR : règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil
- Directive IPPC : Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution
- Directive sur l'accès du public : Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil
- Directive du Conseil 91/689/CEE du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux
- Directive du Conseil 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets
- Document d'orientation pour la mise en œuvre du registre EPER : Commission européenne, Bruxelles, novembre 2000, accessible sur le site web de l'EPER : <http://eper.ec.europa.eu/>
- Rapport d'évaluation EPER : Commission européenne, Bruxelles, juin 2004, accessible sur le site web de l'EPER : <http://eper.ec.europa.eu/>
- Protocole PRTR : Protocole CEE-ONU sur les PRTR, signé par la Communauté européenne et 23 États membres le 21 mai 2003 à Kiev, sur la base de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Aarhus, 1998
- Document d'orientation CEE-ONU sur les PRTR : accessible sur le site web de la CEE-ONU : <http://www.unece.org/env/pp/prtr.docs.htm>